

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 24, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 24 JANVIER 2009

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 4 — January 24, 2009

<b>Government notices</b> .....	138
Appointments .....	149
Notice of vacancies .....	155
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	159
Chief Electoral Officer .....	160
<b>Commissions</b> .....	161
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	166
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	176
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	187
<b>Supplements</b>	
Copyright Board	
Department of the Environment and Department of Health	

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, n° 4 — Le 24 janvier 2009

<b>Avis du gouvernement</b> .....	138
Nominations .....	149
Avis de postes vacants .....	155
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	159
Directeur général des élections .....	160
<b>Commissions</b> .....	161
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	166
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	176
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	188
<b>Suppléments</b>	
Commission du droit d'auteur	
Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé	

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04330 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Canadian Royalties Inc., Longueuil, Quebec.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt, clay and colloids.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from July 16 to November 30, 2009.

4. *Loading site(s)*: Deception Bay, Quebec, 62°08.35' N, 74°40.85' W (NAD83), as described in Figure 3 entitled "Zone d'étude du quai de la baie Déception" of the document entitled "Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social, Inventaires 2006 et 2007 dans la baie Déception" from Genivar, January 2008.

5. *Disposal site(s)*: BD-01, 62°08.59' N, 74°40.22' W (NAD83). The disposal site is located 700 m northeast from the loading site, at the centre of Deception Bay.

6. *Method of loading*: Dredging will be carried out using a grab dredge.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via towed scow.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 35 000 m<sup>3</sup> scow measure.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*:

11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst for two years following the expiry of the permit.

12. *Contractors*:

12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04330, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Canadian Royalties Inc., Longueuil (Québec).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 juillet au 30 novembre 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : Baie Déception (Québec), 62°08,35' N., 74°40,85' O. (NAD83), tel qu'il est défini à la figure 3 intitulée « Zone d'étude du quai de la baie Déception » du rapport ayant pour titre « Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social, Inventaires 2006 et 2007 dans la baie Déception », préparé en janvier 2008 par Genivar.

5. *Lieu(x) d'immersion* : BD-01, 62°08,59' N., 74°40,22' O. (NAD83). Le lieu d'immersion est situé à environ 700 m au nord-est du lieu de chargement, au centre de la baie Déception.

6. *Méthode de chargement* : Dragage à l'aide d'une drague à benne preneuse.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide de chalands remorqués.

8. *Méthode d'immersion* : Immersion à l'aide de chalands à fond ouvrant.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 35 000 m<sup>3</sup> mesurés dans le chaland.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11. *Inspection* :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

12. *Entrepreneurs* :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

### 13. Reporting and notification:

13.1. The Permittee shall provide the following information at least 15 days before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email).

13.2. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This register must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

13.3. The Permittee must keep a written register of the time of departure of the vessel to the disposal site and advise the Canadian Coast Guard station once a day of the departure times entered in the register. The Permittee must record these communications in the register mentioned in the previous paragraph.

13.4. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, identified in paragraph 13.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site, the dates on which disposal activities occurred and the *Register of Disposal at Sea Operations*.

13.5. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

13.6. The Permittee must conduct bathymetry monitoring of the disposal site during dredging activities. Two bathymetry readings must be taken regarding the disposal site: one prior to starting the work and one after the work is completed. In addition, the actual surveyed density of these readings must be 1 m.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS  
Environmental Protection Operations Directorate  
Quebec Region

On behalf of the Minister of the Environment

[4-1-o]

### 13. Rapports et avis :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 15 jours avant le début des activités de chargement et d'immersion : nom ou numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage d'où le chargement ou l'immersion sont effectués, nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux, ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés au Directeur régional, Division des activités de protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel).

13.2. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps à bord du navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

13.3. Le titulaire doit consigner par écrit l'heure de chaque départ du bateau vers le site d'immersion et communiquer une fois par jour avec la station de la Garde côtière canadienne pour transmettre l'ensemble des heures de départ consignées. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.

13.4. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées à chaque lieu d'immersion, les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le *Registre des opérations d'immersion en mer*.

13.5. Une copie de ce permis et des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservés en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

13.6. Le titulaire devra effectuer une surveillance de la bathymétrie de l'aire d'immersion durant les activités de dragage. Deux relevés bathymétriques du site d'immersion devront être réalisés : un avant le début des travaux et un suivant la fin des travaux. De plus, la densité réelle de sondage de ces relevés devra être de 1 m.

Division des activités de protection de l'environnement  
Région du Québec

JEAN-PIERRE DES ROSIERS

Au nom du ministre de l'Environnement

[4-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Significant New Activity Notice No. 15310*

## Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Silane homopolymer, hydrolysis products with magnesium hydroxide;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE  
*Minister of the Environment*

## ANNEX

## Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Silane homopolymer, hydrolysis products with magnesium hydroxide, a significant new activity is any activity involving the use of the substance in quantities greater than 10 kilograms per calendar year, where the substance has a particle size between 1 to 100 nanometres.

2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days before the day on which the quantity of the substance that has a particle size between 1 to 100 nanometres exceeds 10 kilograms per calendar year, the following information:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) measurement of the particle size and particle size distribution of the substance involved in the significant new activity;
- (c) the requirements specified in Schedule 6 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for this substance;
- (d) the analytical information to determine the physical dimensions of the test substance for the duration of the health and ecological toxicity tests required pursuant to paragraph (c); and
- (e) the test data and a test report on the water solubility of this substance that comply with the Organisation for Economic Co-operation and Development Series on Testing and Assessment, Number 29, *Guidance Document on Transformation/Dissolution of Metals and Metal Compounds in Aqueous Media*.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis de nouvelle activité n° 15310*

## Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Silane homopolymérisé, produits d'hydrolyse avec hydroxyde de magnésium;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

*Le ministre de l'Environnement*  
JIM PRENTICE

## ANNEXE

## Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Silane homopolymérisé, produits d'hydrolyse avec hydroxyde de magnésium, une nouvelle activité est toute activité mettant en cause une quantité supérieure à 10 kilogrammes par année civile, lorsque la taille des particules de la substance se situe entre 1 et 100 nanomètres.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le jour auquel la quantité de la substance ayant une taille des particules se situant entre 1 et 100 nanomètres excède 10 kilogrammes par année civile, les renseignements suivants :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) la mesure de la taille des particules et la distribution de la taille des particules de la substance qui est concernée par la nouvelle activité;
- c) les renseignements prévus à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pour cette substance;
- d) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer les dimensions physiques de la substance soumise à l'étude pendant toute la durée des essais de toxicité pour la santé humaine et d'écotoxicité requis à l'alinéa c);
- e) les résultats et le rapport d'un essai de solubilité dans l'eau de la substance effectué selon le *Document d'orientation sur la transformation/dissolution des métaux et des composés métalliques en milieu aqueux*, numéro 29 de la Série de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les essais et évaluations.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

#### EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[4-1-o]

#### DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

##### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Significant New Activity Notice No. 15329*

#### Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Carbamic acid, [(butylthio) thioxomethyl]-, butyl ester, Chemical Abstracts Service Registry No. 1001320-38-2;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

#### NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[4-1-o]

#### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

##### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis de nouvelle activité n° 15329*

#### Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance [(Butylthio) thioxométyl]-carbamate de butyle, numéro de registre 1001320-38-2 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE  
*Minister of the Environment*

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

*Le ministre de l'Environnement*  
JIM PRENTICE

## ANNEX

## Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Carbamic acid, [(butylthio) thioxomethyl]-, butyl ester, a significant new activity is
  - (a) any activity involving the substance in any quantity, other than for use as a mining flotation reagent; or
  - (b) the use of the substance as a mining flotation reagent if it is released beyond a final discharge point as defined under subsection 1(1) of the *Metal Mining Effluent Regulations*.
2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:
  - (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
  - (b) the information specified in Schedule 4 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
  - (c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations; and
  - (d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.
3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

## EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the

## ANNEXE

## Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance [(Butylthio) thioxométhy]-carbamate de butyle, une nouvelle activité est :
  - a) toute activité, peu importe la quantité en cause, autre que son utilisation comme réactif de flottation minier;
  - b) son utilisation comme réactif de flottation minier, si elle est rejetée au-delà d'un point de rejet final au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*.
2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :
  - a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
  - b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
  - c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;
  - d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.
3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6)

substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[4-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Significant New Activity Notice No. 15345*

#### Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Tin titanium zinc oxide;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE  
*Minister of the Environment*

#### ANNEX

##### Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to Tin titanium zinc oxide, a significant new activity is any activity involving the use of the substance in quantities greater than 10 kilograms per calendar year, where the substance is engineered to contain particles in the 1 to 100 nanometres particle size range.

2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days before the day on which the quantity of the substance involved in the activity exceeds 10 kilograms per calendar year, the following information:

(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;

de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[4-1-o]

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis de nouvelle activité n° 15345*

#### Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Étain titane oxyde de zinc;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

*Le ministre de l'Environnement*  
JIM PRENTICE

#### ANNEXE

##### Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Étain titane oxyde de zinc, une nouvelle activité est toute activité mettant en cause une quantité supérieure à 10 kilogrammes par année civile, lorsque la substance est conçue pour contenir des particules dont la taille se situe entre 1 et 100 nanomètres.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le jour auquel la quantité de la substance mise en cause par l'activité excède 10 kilogrammes par année civile, les renseignements suivants :

a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;

- (b) measurement of the particle size and particle size distribution of the substance;
- (c) the requirements specified in Schedule 6 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for this substance;
- (d) the analytical information to determine the physical dimensions of the test substance for the duration of the health and ecological toxicity tests required pursuant to paragraph 2(c); and
- (e) the test data and a test report on the water solubility of this substance that comply with the Organisation for Economic Co-operation and Development Series on Testing and Assessment, Number 29, *Guidance Document on Transformation/Dissolution of Metals and Metal Compounds in Aqueous Media*.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

#### EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[4-1-o]

- b) la mesure de la taille des particules et la distribution de la taille des particules de la substance;
- c) les renseignements prévus à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pour cette substance;
- d) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer les dimensions physiques de la substance soumise à l'étude pendant toute la durée des essais de toxicité pour la santé humaine et d'écotoxicité requis à l'alinéa 2c);
- e) les résultats et le rapport d'un essai de solubilité dans l'eau de la substance effectué selon le *Document d'orientation sur la transformation/dissolution des métaux et des composés métalliques en milieu aqueux*, numéro 29 de la Série de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les essais et évaluations.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

#### NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[4-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Significant New Activity Notice No. 15365*

## Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance 1-Hexadecanol, manuf. of, distn. lights, Chemical Abstracts Service Registry No. 189233-30-5;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE

*Minister of the Environment*

## ANNEX

## Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance 1-Hexadecanol, manuf. of, distn. lights, a significant new activity is

(a) the manufacture of the substance in Canada in any quantity; or

(b) import of the substance into Canada in quantities greater than 10 000 kg per calendar year for any use, other than for use as a catalyst neutralization agent in the production of linear alpha olefins where storage or transportation vessels are not rinsed or washed.

2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment the following information, at least 90 days prior to the commencement of the Significant New Activity referred to in paragraph 1(a) or, in the case of the Significant New Activity referred to in paragraph 1(b), before the day on which the quantity of the substance exceeds 10 000 kg per calendar year:

(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;

(b) the information specified in Schedule 4 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations; and

(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis de nouvelle activité n° 15365*

## Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Hexadécan-1-ol, fabrication, produits légers de distillation, numéro de registre 189233-30-5 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

*Le ministre de l'Environnement*

JIM PRENTICE

## ANNEXE

## Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Hexadécan-1-ol, fabrication, produits légers de distillation, une nouvelle activité est :

a) soit sa fabrication au Canada, peu importe la quantité en cause;

b) soit son importation au Canada en une quantité supérieure à 10 000 kg par année civile pour toute utilisation autre que son utilisation comme agent de neutralisation de catalyseur dans la production d'alpha oléfine linéaire lorsque les contenants servant à son entreposage ou à son transport ne sont ni rincés ni lavés.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée à l'alinéa 1a) ou, dans le cas de la nouvelle activité proposée à l'alinéa 1b), avant le jour auquel la quantité de la substance excède 10 000 kg par année civile, les renseignements suivants :

a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;

b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;

d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

#### EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[4-1-o]

#### DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Significant New Activity Notice No. 15416*

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Cobalt lithium manganese nickel oxide, Chemical Abstracts Service Registry No. 346417-97-8;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

#### NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[4-1-o]

#### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis de nouvelle activité n° 15416*

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Oxyde de cobalt, de lithium, de manganèse et de nickel, numéro de registre 346417-97-8 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE  
Minister of the Environment

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement  
JIM PRENTICE

## ANNEX

## Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to Cobalt lithium manganese nickel oxide, a significant new activity is any activity involving the use of the substance in quantities greater than 10 kilograms per calendar year, where the substance has a particle size between 1 and 100 nanometres.

2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days before the day on which the quantity of the substance that has a particle size between 1 and 100 nanometres exceeds 10 kilograms per calendar year, the following information:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) measurement of the particle size and particle size distribution of the substance that is involved in the significant new activity;
- (c) the information specified in Schedule 6 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for this substance;
- (d) the analytical information to determine the physical dimensions of the test substance for the duration of the health and ecological toxicity tests referred to in paragraph 2(c); and
- (e) the test data and a test report on the water solubility of this substance that comply with the Organisation for Economic Co-operation and Development Series on Testing and Assessment, Number 29, *Guidance Document on Transformation/Dissolution of Metals and Metal Compounds in Aqueous Media*.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

## EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met

## ANNEXE

## Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Oxyde de cobalt, de lithium, de manganèse et de nickel, une nouvelle activité est toute activité mettant en cause une quantité supérieure à 10 kilogrammes par année, lorsque la taille des particules de la substance se situe entre 1 et 100 nanomètres.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le jour auquel la quantité de la substance ayant une taille des particules se situant entre 1 et 100 nanomètres excède 10 kilogrammes par année civile, les renseignements suivants :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) la mesure de la taille des particules et la distribution de la taille des particules de la substance qui est concernée par la nouvelle activité;
- c) les renseignements prévus à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pour cette substance;
- d) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer les dimensions physiques de la substance soumise à l'étude pendant toute la durée des essais de toxicité pour la santé humaine et d'écotoxicité requis à l'alinéa 2c);
- e) les résultats et le rapport d'un essai de solubilité dans l'eau de la substance effectué selon le *Document d'orientation sur la transformation/dissolution des métaux et des composés métalliques en milieu aqueux*, numéro 29 de la Série de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les essais et évaluations.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui

the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice, and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice, and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[4-1-o]

## DEPARTMENT OF FINANCE

### AN ACT TO AMEND THE CANADA-UNITED STATES TAX CONVENTION ACT, 1984

#### *Coming into force of instruments*

Notice is hereby given, pursuant to section 5 of *An Act to amend the Canada-United States Tax Convention Act, 1984*,<sup>a</sup> that on December 15, 2008, the following instruments entered into force:

(a) the two agreements that are now part of the Convention incorporated in Canadian law pursuant to the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984*<sup>b</sup> and are, pursuant to section 3 of *An Act to amend the Canada-United States Tax Convention Act, 1984*, set out as schedules A and B to the Convention set out in Schedule I to the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984*; and

(b) the protocol that amends the Convention and that, pursuant to section 4 of *An Act to amend the Canada-United States Tax Convention Act, 1984*, is set out as Schedule VI to the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984*.

Ottawa, January 12, 2009

JAMES M. FLAHERTY  
*Minister of Finance*

[4-1-o]

satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[4-1-o]

## MINISTÈRE DES FINANCES

### LOI MODIFIANT LA LOI DE 1984 SUR LA CONVENTION CANADA-ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE D'IMPÔTS

#### *Entrée en vigueur d'instruments*

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 5 de la *Loi modifiant la Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*,<sup>a</sup> que les instruments ci-après sont entrés en vigueur le 15 décembre 2008 :

a) les deux accords qui font désormais partie intégrante de la Convention mise en œuvre au Canada par la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*<sup>b</sup> et qui forment, conformément à l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*, les annexes A et B de la Convention qui figure à l'annexe I de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*;

b) le protocole qui modifie la Convention et qui, conformément à l'article 4 de la *Loi modifiant la Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*, figure à l'annexe VI de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*.

Ottawa, le 12 janvier 2009

*Le ministre des Finances*  
JAMES M. FLAHERTY

[4-1-o]

<sup>a</sup> S.C. 2007, c. 32  
<sup>b</sup> S.C. 1984, c. 20

<sup>a</sup> L.C. 2007, ch. 32  
<sup>b</sup> L.C. 1984, ch. 20

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

## BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Aitken, Melanie Acting Commissioner of Competition/Commissaire intérimaire à la concurrence	2008-1954
Biguzs, Anita Associate Secretary of the Treasury Board/Secrétaire délégué du Conseil du Trésor	2008-1945
Boothe, Paul Minister of the Environment/Ministre de l'Environnement Special Advisor — Mackenzie Gas Project/Conseiller spécial — Projet gazier Mackenzie	2008-1941
<i>Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada</i>	
Review Tribunal/Tribunal de révision	
Members/Membres	
Barrick, Luc Edmund — Ottawa	2008-1875
Bimpeh-Segu, Michael Kwesie — Regina	2008-1874
Campkin, Patricia Ann — Calgary	2008-1871
Geselbracht, Will Wyn — Nanaimo	2008-1869
Kobasiuk, Phyllis Catherine — Edmonton	2008-1873
Martel, Robert Francis — Halifax	2008-1876
McGregor, Michael Alexander — Victoria	2008-1870
Tanton, Jennifer Louise — Halifax	2008-1877
Walters, Marilyn Anne — Edmonton	2008-1872
Castiglio, Robert Superior Court for the district of Montréal in the Province of Quebec/Cour supérieure pour le district de Montréal dans la province de Québec Puisne Judge/Juge	2008-1897
Charbonneau, Peter Dominic Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2008-1953
Court of Queen's Bench of New Brunswick — Trial Division/Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick — Division de première instance	
Judges/Juges	
Court of Appeal of New Brunswick/Cour d'appel du Nouveau-Brunswick	
Judges ex officio/Juges ex officio	
Ferguson, The Hon./L'hon. Frederick P.	2008-1892
Morrison, Terrence J.	2008-1893
Noble, Bruce Alexander, Q.C./c.r.	2008-1894
Cromwell, The Hon./L'hon. Thomas A. Supreme Court of Canada/Cour suprême du Canada Puisne Judge/Juge	2008-1957
Dennahower, Catherine S. Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority Member/Membre	2008-1864
Dhir, Rena Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time member/Commissaire à temps plein	2008-1882
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux	
Ontario	
Bryant, Lance Roy — Kitchener	2008-1868

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Nova Scotia/Nouvelle-Écosse MacQuarrie, Ann Martha — Kentville	2008-1867
Enterprise Cape Breton Corporation/Société d'expansion du Cap-Breton Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration Figliomeni, Sara Miller, John Terris "Terry"	2008-1883 2008-1884
Gosselin, Hélène Associate Deputy Minister of Human Resources and Skills Development and Deputy Minister of Labour/Sous-ministre délégué des Ressources humaines et du Développement des compétences et sous-ministre du Travail	2008-1943
Gustafson, Leonard Joseph Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada Member/Membre	Instrument of Advice dated January 8, 2009 Instrument d'avis en date du 8 janvier 2009
Hamilton, Bob Associate Deputy Minister of the Environment/Sous-ministre délégué de l'Environnement	2008-1944
Hassard, Patricia J. Privy Council Office/Bureau du Conseil privé Deputy Secretary to the Cabinet — Senior Personnel and Public Service Renewal/Sous-secrétaire du Cabinet — Personnel supérieur et Renouvellement de la fonction publique	2008-1947
KPMG LLP Auditor/Vérificateur Bank of Canada/Banque du Canada	2008-1878
KPMG LLP Auditor/Vérificateur and/et Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada Joint auditor/Covérificateur PPP Canada Inc.	2008-1881
KPMG LLP Auditor/Vérificateur and/et Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada Joint auditor/Covérificateur Atomic Energy of Canada Limited/Énergie atomique du Canada limitée	2008-1888
Layden-Stevenson, The Hon./L'hon. Carolyn A. Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale Judge/Juge Federal Court/Cour fédérale Member ex officio/Membre de droit	2008-1891
Lizotte-MacPherson, Linda Associate Deputy Minister of Human Resources and Skills Development to be styled Senior Associate Deputy Minister of Human Resources and Skills Development and Chief Operating Officer for Service Canada/Sous-ministre délégué des Ressources humaines et du Développement des compétences devant porter le titre de sous-ministre délégué principal des Ressources humaines et du Développement des compétences et chef de l'exploitation pour Service Canada	2008-1942
Lizotte-MacPherson, Linda Canada Employment Insurance Commission/Commission de l'assurance-emploi du Canada Commissioner and Vice-Chairperson/Commissaire et vice-président	2008-1942
Morley, B. Sean L. Toronto Port Authority/Administration portuaire de Toronto Director/Administrateur	2008-1956

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

National Energy Board/Office national de l'énergie Temporary members/Membres temporaires Snook, Sara Jane Vergette, Bob	2008-1889 2008-1890
PPP Canada Inc. Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration Ross, William C. Warmbold, Benita M.	2008-1880 2008-1879
Peddle, The Hon./L'hon. David A. Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Judge/Juge Court of Appeal of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Member ex officio/Membre d'office	2008-1895
Price, James Chesley Canadian Forces Grievance Board/Comité des griefs des Forces canadiennes Full-time Vice-Chairperson/Vice-président à temps plein	2008-1885
Sharkey, Neil A., Q.C./c.r. Nunavut Court of Justice/Cour de justice du Nunavut Judge/Juge Court of Appeal of Nunavut/Cour d'appel du Nunavut Judge/Juge Court of Appeal for the Northwest Territories/Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest Judge/Juge Court of Appeal of Yukon/Cour d'appel du Yukon Judge/Juge	2008-1896
Sinclair, J. Grant, Q.C./c.r. Canadian Human Rights Tribunal/Tribunal canadien des droits de la personne Chairperson/Président	2008-1886
Sunquist, Ken Asia-Pacific Foundation of Canada/Fondation Asie-Pacifique du Canada Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2008-1866
Valcour, Gary F. Oshawa Harbour Commission/Commission portuaire d'Oshawa Member/Commissaire	2008-1865
Vinet, Suzanne Associate Deputy Minister of Transport and Associate Deputy Head of the Office of Infrastructure of Canada to be styled Associate Deputy Minister of Transport, Infrastructure and Communities/Sous-ministre délégué des Transports et administrateur général délégué du Bureau de l'infrastructure du Canada devant porter le titre de sous-ministre délégué des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités	2008-1946

January 14, 2009

Le 14 janvier 2009

JACQUELINE GRAVELLE  
*Manager*

[4-1-0]

*La gestionnaire*  
JACQUELINE GRAVELLE

[4-1-0]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

## BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil**Dedimus potestatem*

2008-1914

## Commissioners to administer oaths/Commissaires à l'assermentation

## Within Canada/à l'intérieur du Canada

Hogan, The Hon./L'hon. Robert J.  
Zinn, The Hon./L'hon. Russel W.

## Within Alberta/à l'intérieur de l'Alberta

Manderscheid, The Hon./L'hon. Donald J.  
Strekaf, The Hon./L'hon. Jo'Anne  
Wilson, The Hon./L'hon. Earl C.  
Yamauchi, The Hon./L'hon. Keith D.

## Within British Columbia/à l'intérieur de la Colombie-Britannique

Brown, The Hon./L'hon. R. Neil  
Dardi, The Hon./L'hon. D. Jane  
Fenlon, The Hon./L'hon. Lauri Ann  
Frankel, The Hon./L'hon. S. David  
Gaul, The Hon./L'hon. Geoffrey R.J.  
Grauer, The Hon./L'hon. J. Christopher  
Griffin, The Hon./L'hon. Susan A.  
Ker, The Hon./L'hon. Kathleen M.  
Pearlman, The Hon./L'hon. Paul J.  
Savage, The Hon./L'hon. John E.D.  
Walker, The Hon./L'hon. Paul W.

## Within Manitoba/à l'intérieur du Manitoba

Abra, The Hon./L'hon. Douglas N.  
Cummings, The Hon./L'hon. Robert G.  
Joyal, The Hon./L'hon. Glenn D.  
Midwinter, The Hon./L'hon. Brian C.  
Thomson, The Hon./L'hon. Michael A.

## Within New Brunswick/à l'intérieur du Nouveau-Brunswick

Dionne, The Hon./L'hon. Zoël R.  
Green, The Hon./L'hon. Bradley V.  
Ouellette, The Hon./L'hon. Jean-Paul

## Within Newfoundland and Labrador/à l'intérieur de Terre-Neuve-et-Labrador

Hoegg, The Hon./L'hon. Lois R.  
Whalen, The Hon./L'hon. Raymond P.

## Within the Northwest Territories/à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest

Cooper, The Hon./L'hon. Donald M.

## Within Nova Scotia/à l'intérieur de la Nouvelle-Écosse

Beveridge, The Hon./L'hon. Duncan R.  
Duncan, The Hon./L'hon. Patrick J.  
Haley, The Hon./L'hon. Kenneth C.  
O'Neil, The Hon./L'hon. Lawrence I.

## Within Ontario/à l'intérieur de l'Ontario

Bielby, The Hon./L'hon. Thomas A.  
Boswell, The Hon./L'hon. R. Cary  
Carpenter-Gunn, The Hon./L'hon. Kim A.  
Corkery, The Hon./L'hon. J. Christopher  
Daley, The Hon./L'hon. Peter A.  
Gilmore, The Hon./L'hon. Cordelia A.  
Gorman, The Hon./L'hon. Kelly A.  
Hughes, The Hon./L'hon. Jayne E.  
Kelly, The Hon./L'hon. Jane E.  
Koke, The Hon./L'hon. Edward J.  
Lauwers, The Hon./L'hon. Peter D.  
Lemon, The Hon./L'hon. Gordon D.

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

MacDonnell, The Hon./L'hon. Ian A.  
 McNamara, The Hon./L'hon. James E.  
 Mulligan, The Hon./L'hon. Gregory M.  
 O'Marra, The Hon./L'hon. Alfred J.  
 Pollak, The Hon./L'hon. Andra M.  
 Price, The Hon./L'hon. David G.  
 Quinlan, The Hon./L'hon. Elizabeth A.  
 Ricchetti, The Hon./L'hon. Leonard  
 Roberts, The Hon./L'hon. Lois B.  
 Strathy, The Hon./L'hon. George R.  
 Thomas, The Hon./L'hon. Bruce G.  
 Tranmer, The Hon./L'hon. Gary W.  
 Trotter, The Hon./L'hon. Gary T.  
 Warkentin, The Hon./L'hon. Bonnie R.  
 Wilson, The Hon./L'hon. Darla A.

## Within Prince Edward Island/à l'intérieur de l'Île-du-Prince-Édouard

Mitchell, The Hon./L'hon. John K.  
 Murphy, The Hon./L'hon. Michele M.

## Within Quebec/à l'intérieur du Québec

Castonguay, The Hon./L'hon. Martin  
 Cournoyer, The Hon./L'hon. Guy  
 Dallaire, The Hon./L'hon. Pierre  
 Gauthier, The Hon./L'hon. Jacques  
 Geoffroy, The Hon./L'hon. Jocelyn  
 Marcotte, The Hon./L'hon. Geneviève  
 Mayer, The Hon./L'hon. Paul  
 Payette, The Hon./L'hon. Daniel W.  
 Reimnitz, The Hon./L'hon. Steve J.  
 Samoisette, The Hon./L'hon. Line  
 St-Pierre, The Hon./L'hon. Marc  
 Tessier, The Hon./L'hon. Suzanne  
 Vincent, The Hon./L'hon. André

## Within Saskatchewan/à l'intérieur de la Saskatchewan

Dufour, The Hon./L'hon. Geoffrey D.  
 Herauf, The Hon./L'hon. Maurice J.  
 Whitmore, The Hon./L'hon. Peter A.

January 14, 2009

Le 14 janvier 2009

JACQUELINE GRAVELLE  
*Manager*

*La gestionnaire*  
 JACQUELINE GRAVELLE

[4-1-o]

[4-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

## BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

*Senator called**Sénateur appelé*

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada, bearing date of January 14, 2009:

Il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 14 janvier 2009 :

Fortin-Duplessis, Suzanne, of Québec, in the Province of Québec, Member of the Senate and a Senator for the Division of Rougemont, in the Province of Québec.

Fortin-Duplessis, Suzanne, de Québec, dans la province de Québec, membre du Sénat et sénateur pour la division de Rougemont, dans la province de Québec.

January 15, 2009

Le 15 janvier 2009

JACQUELINE GRAVELLE  
*Manager*

*La gestionnaire*  
 JACQUELINE GRAVELLE

[4-1-o]

[4-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**  
OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Senators called*

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada, bearing date of January 2, 2009:

- Dickson, Fred J., Q.C., of Halifax, in the Province of Nova Scotia, Member of the Senate and a Senator for the Province of Nova Scotia;
- Duffy, Michael, of Cavendish, in the Province of Prince Edward Island, Member of the Senate and a Senator for the Province of Prince Edward Island;
- Eaton, Nicole, of Caledon, in the Province of Ontario, Member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario;
- Greene, Stephen, of Halifax, in the Province of Nova Scotia, Member of the Senate and a Senator for the Province of Nova Scotia;
- Greene Raine, Nancy, of Sun Peaks, in the Province of British Columbia, Member of the Senate and a Senator for the Province of British Columbia;
- Gerstein, Irving, of Toronto, in the Province of Ontario, Member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario;
- Lang, Hector Daniel, of Whitehorse, Yukon, Member of the Senate and a Senator for Yukon;
- MacDonald, Michael L., of Dartmouth, in the Province of Nova Scotia, Member of the Senate and a Senator for the Province of Nova Scotia;
- Manning, Fabian, of St. Bride's, in the Province of Newfoundland and Labrador, Member of the Senate and a Senator for the Province of Newfoundland and Labrador;
- Martin, Yonah, of Vancouver, in the Province of British Columbia, Member of the Senate and a Senator for the Province of British Columbia;
- Mockler, Percy, of St. Leonard, in the Province of New Brunswick, Member of the Senate and a Senator for the Province of New Brunswick;
- Neufeld, Richard, of Charlie Lake, in the Province of British Columbia, Member of the Senate and a Senator for the Province of British Columbia;
- Rivard, Michel, of Québec, in the Province of Quebec, Member of the Senate and a Senator for the Division of The Laurentides, in the Province of Quebec;
- Wallace, John D., of Rothesay, in the Province of New Brunswick, Member of the Senate and a Senator for the Province of New Brunswick; and
- Wallin, Pamela, of Kuroki Beach, in the Province of Saskatchewan, Member of the Senate and a Senator for the Province of Saskatchewan.

January 14, 2009

JACQUELINE GRAVELLE  
*Manager*

[4-1-o]

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**  
BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Sénateurs appelés*

Il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 2 janvier 2009 :

- Dickson, Fred J., c.r., de Halifax, dans la province de la Nouvelle-Écosse, membre du Sénat et sénateur pour la province de la Nouvelle-Écosse;
- Duffy, Michael, de Cavendish, dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, membre du Sénat et sénateur pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard;
- Eaton, Nicole, de Caledon, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénateur pour la province d'Ontario;
- Greene, Stephen, de Halifax, dans la province de la Nouvelle-Écosse, membre du Sénat et sénateur pour la province de la Nouvelle-Écosse;
- Greene Raine, Nancy, de Sun Peaks, dans la province de la Colombie-Britannique, membre du Sénat et sénateur pour la province de la Colombie-Britannique;
- Gerstein, Irving, de Toronto, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénateur pour la province d'Ontario;
- Lang, Hector Daniel, de Whitehorse, au Yukon, membre du Sénat et sénateur pour le Yukon;
- MacDonald, Michael L., de Dartmouth, dans la province de la Nouvelle-Écosse, membre du Sénat et sénateur pour la province de la Nouvelle-Écosse;
- Manning, Fabian, de St. Bride's, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, membre du Sénat et sénateur pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador;
- Martin, Yonah, de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, membre du Sénat et sénateur pour la province de la Colombie-Britannique;
- Mockler, Percy, de St. Leonard, dans la province du Nouveau-Brunswick, membre du Sénat et sénateur pour la province du Nouveau-Brunswick;
- Neufeld, Richard, de Charlie Lake, dans la province de la Colombie-Britannique, membre du Sénat et sénateur pour la province de la Colombie-Britannique;
- Rivard, Michel, de Québec, dans la province de Québec, membre du Sénat et sénateur pour la division des Laurentides, dans la province de Québec;
- Wallace, John D., de Rothesay, dans la province du Nouveau-Brunswick, membre du Sénat et sénateur pour la province du Nouveau-Brunswick;
- Wallin, Pamela, de Kuroki Beach, dans la province de la Saskatchewan, membre du Sénat et sénateur pour la province de la Saskatchewan.

Le 14 janvier 2009

*La gestionnaire*  
JACQUELINE GRAVELLE

[4-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL***Senators called*

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada, bearing date of January 8, 2009:

- Brazeau, Patrick, of Gatineau, in the Province of Quebec, Member of the Senate and a Senator for the Division of Repentigny, in the Province of Quebec; and
- Housakos, Leo, of Laval, in the Province of Quebec, Member of the Senate and a Senator for the Division of Wellington, in the Province of Quebec.

January 14, 2009

JACQUELINE GRAVELLE  
*Manager*

[4-1-o]

**NOTICE OF VACANCY****CANADIAN MUSEUM OF NATURE***Chairperson (part-time position)*

Per diem/annual retainer: \$275–\$325 / \$7,100–\$8,400

The Canadian Museum of Nature has its origins in the Geological Survey of Canada, which was formed in 1842, and is home to one of the world's largest and finest natural history collections. The Museum is comprised of 24 major science collections and more than 10 million specimens, covering over four billion years of Earth history. Its current status as a federal Crown corporation dates from 1990, when the *Museums Act* was proclaimed. As a national institution and member of the Canadian Heritage Portfolio, the Canadian Museum of Nature's mandate is to increase interest in, knowledge of, and appreciation and respect for, the natural world throughout Canada and internationally.

The Board of Trustees has overall stewardship of the Corporation and is expected to provide strategic guidance to management and oversee the activities of the Corporation. It has a duty to act in the best interests of the Corporation and to exercise care and due diligence. The Chairperson is responsible for the proper conduct of the Board meetings in such a way that the Corporation carries out its mandate and objectives effectively, ensures good value for the funding provided by taxpayers, remains viable and holds management accountable for its performance.

The successful candidate must possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. The Chairperson must possess significant board experience, as well as senior management experience. Experience in dealing with the federal government, preferably with senior government officials, is required. Experience in the scientific sector or working in a collecting institution or museum, as well as experience in the development of strategies, objectives and plans, corporate governance and best business practices would be considered assets.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL***Sénateurs appelés*

Il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 8 janvier 2009 :

- Brazeau, Patrick, de Gatineau, dans la province de Québec, membre du Sénat et sénateur pour la division de Repentigny, dans la province de Québec;
- Housakos, Leo, de Laval, dans la province de Québec, membre du Sénat et sénateur pour la division de Wellington, dans la province de Québec.

Le 14 janvier 2009

*La gestionnaire*  
JACQUELINE GRAVELLE

[4-1-o]

**AVIS DE POSTE VACANT****MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE***Président/présidente (poste à temps partiel)*

Taux journalier/honoraires annuels : de 275 \$ à 325 \$ / de 7 100 \$ à 8 400 \$

Le Musée canadien de la nature tire ses origines de la Commission géologique du Canada qui été fondée en 1842. Le Musée abrite une des collections d'histoire naturelle les plus importantes et les plus belles au monde, et est composé de 24 grandes collections scientifiques comprenant plus de 10 millions de spécimens et couvre quatre milliards d'années d'histoire de la Terre. Son statut de société d'État fédérale remonte à la promulgation de la *Loi sur les musées* en 1990. En tant qu'organisme national et membre du portefeuille de Patrimoine canadien, le Musée a pour mandat d'accroître dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, l'intérêt et le respect à l'égard de la nature, de même que sa connaissance et son degré d'appréciation par tous.

Le conseil d'administration est responsable de l'administration générale de la Société. En outre, il doit donner des conseils stratégiques à la direction et surveiller les activités de la Société. Il doit agir dans le meilleur intérêt de celle-ci et doit faire preuve de prudence et de diligence raisonnable. Le président ou la présidente s'assure du déroulement efficace des réunions du conseil, de manière à ce que la Société puisse réaliser efficacement son mandat, atteindre ses objectifs, assurer l'optimisation des deniers publics, demeurer viable et tenir les membres de la direction responsables de son rendement.

La personne choisie détient un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation professionnelle et/ou d'expérience. Elle possède une expérience de travail considérable au sein d'un conseil d'administration, ainsi qu'une expérience à titre de cadre supérieur. Le poste exige de l'expérience dans des rapports avec le gouvernement fédéral, de préférence avec des hauts fonctionnaires. De l'expérience dans le domaine scientifique ou au sein d'un établissement collectionneur ou d'un musée, ainsi que de l'expérience dans l'élaboration de stratégies, d'objectifs et de plans, dans la gouvernance d'entreprise et des pratiques exemplaires de gestion, seraient des atouts.

The Chairperson must possess general knowledge of the Canadian Museum of Nature's mandate and activities, of the *Museums Act* and other related federal legislation. Financial literacy, knowledge of the role and responsibilities of The Chairperson, as well as the Board and the Director of a similar sized organization, are required. The Chairperson must possess knowledge of strategic corporate planning, monitoring and evaluation of performance, as well as the federal government's policy agenda and how it relates to the Canadian Museum of Nature.

The ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Board to seize opportunities or solve problems is essential. The Chairperson must be able to foster debate and discussions among Board members, to facilitate consensus, and to manage conflicts, should they arise. The ability to develop effective working relationships with management, the Minister and his Office, the Deputy Minister and the Canadian Museum of Nature's partners and stakeholders is essential. Superior communications skills, both written and oral, are required, as is the ability to act as a spokesperson in dealing with stakeholders, media, public institutions, governments and other organizations. The successful candidate must be a person of sound judgement and integrity, must adhere to high ethical standards and must have superior interpersonal skills.

Proficiency in both official languages would be preferred.

To be appointed as Chairperson of the Board, a person must be a Canadian citizen. The Board meets four times per year, three times in Ottawa and one additional time in another Canadian city. The average annual time commitment, excluding committee work, is three to four weeks.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at [www.appointments-nominations.gc.ca](http://www.appointments-nominations.gc.ca).

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at [www.parl.gc.ca/ciec-ccie](http://www.parl.gc.ca/ciec-ccie).

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the Canadian Museum of Nature and its activities can be found on its Web site at [www.nature.ca](http://www.nature.ca).

Interested candidates should forward their curriculum vitae by February 9, 2009, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon

La personne qualifiée possède une connaissance générale du mandat et des activités du Musée canadien de la nature, de même que de la *Loi sur les musées* et les autres lois fédérales pertinentes. Elle possède également la connaissance du domaine financier, ainsi que des rôles et des responsabilités du président, du conseil d'administration et du directeur d'une organisation comparable. Le poste exige aussi la connaissance de la planification stratégique d'entreprise, de la surveillance et de l'évaluation du rendement, ainsi que des priorités du gouvernement fédéral et de leurs liens avec le Musée canadien de la nature.

La capacité de prévoir les nouveaux enjeux et d'élaborer des stratégies pour permettre au conseil d'administration de saisir des occasions ou de régler des problèmes est indispensable. La personne retenue possède la capacité de favoriser les débats et les discussions parmi les membres du conseil d'administration, de faciliter l'atteinte d'un consensus et de gérer les conflits, s'il y a lieu. La personne qualifiée possède la capacité d'entretenir de bonnes relations de travail avec la direction, le ministre et son cabinet, la sous-ministre de même qu'avec les partenaires et les intervenants du Musée canadien de la nature. En outre, d'excellentes aptitudes pour la communication orale et écrite sont nécessaires, ainsi que la capacité d'agir comme porte-parole dans le cadre des relations avec les intervenants, les médias, les institutions publiques, les gouvernements et divers organismes. La personne retenue possède un bon jugement, fait preuve d'intégrité, adhère à des normes d'éthiques rigoureuses et a d'excellentes aptitudes en relations interpersonnelles.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Pour être nommé au poste de président/présidente, la personne retenue doit posséder la citoyenneté canadienne. Le conseil se réunit quatre fois par année, trois fois à Ottawa et une autre fois ailleurs au Canada. La personne choisie doit s'attendre à consacrer à ce poste de trois à quatre semaines par année en moyenne, sans compter le travail des comités.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : [www.appointments-nominations.gc.ca](http://www.appointments-nominations.gc.ca).

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : [www.parl.gc.ca/ciec-ccie](http://www.parl.gc.ca/ciec-ccie).

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur le Musée canadien de la nature et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : [www.nature.ca](http://www.nature.ca).

Les personnes intéressées ont jusqu'au 9 février 2009 pour faire parvenir leur curriculum vitae à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1<sup>er</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette,

request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[4-1-o]

## OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

### BANK ACT

*MBNA Canada Bank — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business*

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 229(1) of the *Bank Act*, of letters patent amalgamating and continuing MBNA Canada Bank and CUETS Financial Ltd. as one bank under the name in English, MBNA Canada Bank, and in French, Banque MBNA Canada; and
- pursuant to subsection 48(4) of the *Bank Act*, of an order to commence and carry on business authorizing MBNA Canada Bank, and in French, Banque MBNA Canada to commence and carry on business, effective January 1, 2009.

January 14, 2009

JULIE DICKSON  
*Superintendent of Financial Institutions*

[4-1-o]

## OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

### INSURANCE COMPANIES ACT

*The Guarantee Company of North America, 4082117 Canada Inc. and 4414667 Canada Inc. — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business*

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 251(1) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing The Guarantee Company of North America, 4082117 Canada Inc. and 4414667 Canada Inc., as one company under the name The Guarantee Company of North America and, in French, La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, effective December 31, 2008; and
- pursuant to subsection 52(4) of the *Insurance Companies Act*, of an order to commence and carry on business authorizing The Guarantee Company of North America and, in French, La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, to insure risks falling within the classes of accident and sickness, automobile, boiler and machinery, credit, fidelity, legal expense, liability, property and surety insurance, effective December 31, 2008.

January 14, 2009

JULIE DICKSON  
*Superintendent of Financial Institutions*

[4-1-o]

disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[4-1-o]

## BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

### LOI SUR LES BANQUES

*Banque MBNA Canada — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement*

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- en vertu du paragraphe 229(1) de la *Loi sur les banques*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant Banque MBNA Canada et CUETS Financial Ltd. en une seule banque sous la dénomination sociale en français, Banque MBNA Canada et, en anglais, MBNA Canada Bank;
- en vertu du paragraphe 48(4) de la *Loi sur les banques*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant Banque MBNA Canada et, en anglais, MBNA Canada Bank à commencer à fonctionner, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le 14 janvier 2009

*Le surintendant des institutions financières*  
JULIE DICKSON

[4-1-o]

## BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

### LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

*La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, 4082117 Canada Inc. et 4414667 Canada Inc. — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement*

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- en vertu du paragraphe 251(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes de fusion fusionnant et prorogeant La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, 4082117 Canada Inc. et 4414667 Canada Inc. en une société fonctionnant sous la dénomination sociale La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord et, en anglais, The Guarantee Company of North America, à compter du 31 décembre 2008;
- en vertu du paragraphe 52(4) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, une autorisation de fonctionnement a été délivrée le 31 décembre 2008 autorisant La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord et, en anglais, The Guarantee Company of North America, à garantir des risques correspondant aux branches d'assurance accidents et maladie, assurance automobile, chaudières et panne de machines, crédit, détournements, frais juridiques, responsabilité, assurance de biens et caution.

Le 14 janvier 2009

*Le surintendant des institutions financières*  
JULIE DICKSON

[4-1-o]

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS****TRUST AND LOAN COMPANIES ACT**

*Citi Trust Company Canada — Letters patent of incorporation and order to commence and carry on business*

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to section 21 of the *Trust and Loan Companies Act*, of letters patent incorporating Citi Trust Company Canada, and, in French, La Compagnie de Fiducie Citi Canada, effective December 3, 2008; and
- pursuant to subsection 53(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, of an order to commence and carry on business, authorizing this trust company to commence and carry on business, effective January 1, 2009.

January 14, 2009

JULIE DICKSON  
*Superintendent of Financial Institutions*

[4-1-o]

**BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES****LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT**

*La Compagnie de Fiducie Citi Canada — Lettres patentes de constitution et autorisation de fonctionnement*

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de lettres patentes constituant La Compagnie de Fiducie Citi Canada et, en anglais, Citi Trust Company Canada, à compter du 3 décembre 2008;
- en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant cette société de fiducie à commencer à fonctionner à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le 14 janvier 2009

*Le surintendant des institutions financières*  
JULIE DICKSON

[4-1-o]

**PARLIAMENT****HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Fortieth Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 of the House of Commons respecting notices of intended applications for private bills:

**130. (1)** All applications to Parliament for private bills, of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette*; such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located. Every such notice sent by registered letter shall be mailed in time to reach its destination not later than two weeks before the consideration of the proposed bill by the committee to which it may be referred; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

(2) In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in some leading newspaper as follows:

(a) when the application is for an Act to incorporate:

(i) a railway or canal company: in the principal city, town or village in each county or district, through which the proposed railway or canal is to be constructed;

(ii) a telegraph or telephone company: in the principal city or town in each province or territory in which the company proposes to operate;

(iii) a company for the construction of any works which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or obtaining any exclusive rights or privileges; or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of other persons or corporations may be affected by the proposed Act; and

(iv) a banking company; an insurance company; a trust company; a loan company; or an industrial company without any exclusive powers: in the *Canada Gazette* only.

(b) when the application is for the purpose of amending an existing Act:

(i) for an extension of any line of railway, or of any canal; or for the construction of branches thereto: in the place where the head office of the company is situated, and in the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed;

(ii) for an extension of time for the construction or completion of any line of railway or of any branch or extension thereof, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized: at the place where the head office of the company is situated and in the principal city or town of the districts affected; and

**PARLEMENT****CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarantième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement de la Chambre des communes relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé :

**130. (1)** Toute demande en vue d'un projet de loi d'intérêt privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande; il doit être signé par les requérants ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires. Si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit mentionner le nom de la compagnie projetée. Si les ouvrages d'une compagnie, qu'elle soit constituée en corporation ou qu'il s'agisse de la constituer en corporation, doivent être reconnus comme étant destinés à profiter au Canada d'une manière générale, l'avis énonce cette intention expressément et les requérants doivent faire parvenir une copie de cet avis, par lettre recommandée, au secrétaire de chaque comté ou municipalité que la construction ou la mise en service de ces ouvrages peut intéresser spécialement, ainsi qu'au secrétaire de la province où ces mêmes ouvrages sont ou pourront être situés. Tout avis ainsi expédié par lettre recommandée doit être mis à la poste assez tôt pour arriver à destination au moins deux semaines avant la prise en considération du projet de loi par le comité auquel il peut être renvoyé. La preuve que les requérants se sont conformés à cette règle s'établit au moyen d'une déclaration statutaire.

(2) Outre l'avis figurant dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable dans quelque journal important, comme suit :

a) lorsque la demande vise une loi constituant en corporation :

(i) une compagnie de chemin de fer ou de canal, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district que doit traverser le chemin de fer ou le canal projeté;

(ii) une compagnie de télégraphe ou de téléphone, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où la compagnie en question se propose d'établir son service;

(iii) une compagnie créée en vue de la construction de tous ouvrages dont l'établissement ou la mise en service pourrait intéresser tout particulièrement une localité quelconque, ou en vue de tous droits ou privilèges exclusifs, ou encore en vue de toute opération qui pourrait concerner les droits ou biens d'autrui, cet avis similaire doit être publié dans les diverses localités où la loi projetée pourrait viser les affaires, droits ou biens d'autres personnes ou compagnies;

(iv) un établissement bancaire, une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle non dotée de pouvoirs exclusifs, il suffit d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

b) lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante :

(i) en vue du prolongement de tout chemin de fer ou canal ou de la construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district devant être desservi par ce prolongement ou cet embranchement;

(ii) en vue de la prolongation du délai fixé pour la construction ou l'achèvement de toute ligne de chemin de fer, de tout

(iii) for the continuation of a charter or for an extension of the powers of the company (when not involving the granting of any exclusive rights) or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company: in the place where the head office of the company is situated or authorized to be.

(c) when the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of others may be specially affected by the proposed Act.

(3) All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks; and when originating in the Province of Quebec or in the Province of Manitoba shall be published in English in an English newspaper and in French in a French newspaper, and in both languages in the *Canada Gazette*, and if there is no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed "Private Bill Notice."

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
Clerk of the House of Commons

## CHIEF ELECTORAL OFFICER

### CANADA ELECTIONS ACT

#### *Deregistration of a registered electoral district association*

On application by the Bloc Québécois, in accordance with subsection 403.2(2) of the *Canada Elections Act*, the association "Bloc Québécois Jonquière—Alma" is deregistered, effective January 31, 2009.

January 12, 2009

FRANÇOIS BERNIER  
Director General  
Political Financing

[4-1-o]

embranchement ou prolongement de ligne de chemin de fer, de tout canal, de tout réseau télégraphique ou téléphonique, ou de tout ouvrage déjà autorisé, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité ou ville de chaque district intéressé;

(iii) en vue de la continuation d'une charte ou de l'extension des pouvoirs d'une compagnie (quand elle ne comporte pas la concession de droits exclusifs); ou en vue de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions d'une compagnie quelconque; ou en vue de l'accroissement ou de la modification de son pouvoir d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts d'un autre genre; ou encore en vue de toute modification concernant, de quelque manière, les droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie, il est publié un avis à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie ou à l'endroit où la compagnie est autorisée à établir son siège social.

c) lorsque la demande a pour objet d'obtenir, pour quelque personne ou corporation existante, des droits ou privilèges exclusifs, ou encore le pouvoir d'accomplir une chose dont la mise en œuvre aurait des répercussions sur les droits ou biens d'autrui, il est publié un avis dans les localités où les affaires, les droits ou les biens d'autrui peuvent être spécialement visés par la loi projetée.

(3) Tout avis de ce genre, qu'il soit inséré dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, doit être publié au moins une fois par semaine durant une période de quatre semaines consécutives. Lorsque la demande prend naissance dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba, l'avis doit être publié en anglais dans un journal anglais et en français dans un journal français, ainsi qu'en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*. S'il n'y a pas de journal dans la localité où il faut annoncer ladite demande, l'avis doit être publié à l'endroit le plus rapproché où l'on imprime un journal. La preuve que l'avis en question a été dûment publié s'établit, dans chaque cas, par voie de déclaration statutaire. Toute déclaration de cette nature doit être envoyée au Greffier de la Chambre et porter à l'endos l'indication : « Avis de projet de loi d'intérêt privé ».

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes  
AUDREY O'BRIEN

## DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

### LOI ÉLECTORALE DU CANADA

#### *Radiation d'une association de circonscription enregistrée*

Sur demande du Bloc Québécois, conformément au paragraphe 403.2(2) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Bloc Québécois Jonquière—Alma » est radiée. La radiation prend effet le 31 janvier 2009.

Le 12 janvier 2009

Le directeur général  
Financement politique  
FRANÇOIS BERNIER

[4-1-o]

**COMMISSIONS****CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

*Secretary General*

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2009-12

January 16, 2009

Astral Broadcasting Group Inc.  
Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia,  
Prince Edward Island, and Newfoundland and Labrador

Approved — Amendments to the broadcasting licence for the regional, English-language pay television programming undertaking known as MPix.

**COMMISSIONS****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11<sup>e</sup> Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

*Secrétaire général*

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2009-12

Le 16 janvier 2009

Le Groupe de radiodiffusion Astral inc.  
Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse,  
Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador

Approuvé — Modifications de la licence de radiodiffusion de l'entreprise régionale de programmation de télévision payante de langue anglaise appelée MPix.

<p>2009-13</p> <p>Astral Broadcasting Group Inc. Across Canada</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national, French-language pay television service known as Super Écran in order to allow it to claim the 150% time credit for qualifying dramatic programs set out in <i>Certification for Canadian Programs — A revised approach</i>, Public Notice CRTC 2000-42.</p>	<p>January 16, 2009</p>	<p>2009-13</p> <p>Le Groupe de radiodiffusion Astral inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion du service national de télévision payante de langue française appelé Super Écran afin de lui permettre de réclamer le crédit de temps de 150 % pour les émissions dramatiques admissibles établi dans <i>Certification des émissions canadiennes — approche révisée</i>, l'avis public CRTC 2000-42.</p>	<p>Le 16 janvier 2009</p>
<p>2009-14</p> <p>Astral Broadcasting Group Inc. Eastern Canada</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for the regional, English-language pay television programming undertaking known as The Movie Network in order to allow it to claim the 150% time credit for qualifying dramatic programs set out in <i>Certification for Canadian Programs — A revised approach</i>, Public Notice CRTC 2000-42.</p>	<p>January 16, 2009</p>	<p>2009-14</p> <p>Le Groupe de radiodiffusion Astral inc. L'Est du Canada</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion du service régional de télévision payante de langue anglaise appelé The Movie Network afin de lui permettre de réclamer le crédit de temps de 150 % pour les émissions dramatiques admissibles énoncé dans <i>Certification des émissions canadiennes — approche révisée</i>, l'avis public CRTC 2000-42.</p>	<p>Le 16 janvier 2009</p>
<p>2009-15</p> <p>Bruce Telecom Tiverton, Paisley, Port Elgin, Kincardine and Southampton, Ontario</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for the regional video-on-demand programming undertaking to serve Tiverton, Paisley, Port Elgin, Kincardine and Southampton.</p>	<p>January 16, 2009</p>	<p>2009-15</p> <p>Bruce Telecom Tiverton, Paisley, Port Elgin, Kincardine et Southampton (Ontario)</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise régionale de programmation de vidéo sur demande devant desservir Tiverton, Paisley, Port Elgin, Kincardine et Southampton.</p>	<p>Le 16 janvier 2009</p>

[4-1-o]

[4-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE OF CONSULTATION 2009-2-1

#### *Notice of hearing*

March 31, 2009  
Gatineau, Quebec  
Reconsideration of licensing decision CRTC 2008-222  
Amendment to item 2

Further to Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2009-2 dated January 8, 2009, the Commission announces the following:

For ease of reference the title set out below is added to the notice of consultation.

Reconsideration of licensing decision CRTC 2008-222

In addition, item 2 is amended and the change is in bold.

Item 2

Ottawa, Ontario  
Application No. 2007-1203-5

Application by Frank Torres, on behalf of a corporation to be incorporated, for a licence to operate an English-language commercial FM radio programming undertaking in Ottawa.

Examination of application:

**Skywords Media  
10 Lindbergh Private  
Ottawa, Ontario**

January 16, 2009

[4-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS DE CONSULTATION 2009-2-1

#### *Avis d'audience*

Le 31 mars 2009  
Gatineau (Québec)  
Réexamen de la décision de radiodiffusion CRTC 2008-222  
Modification à l'article 2

À la suite de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-2 du 8 janvier 2009, le Conseil annonce ce qui suit :

Par souci de commodité, le titre ci-dessous est ajouté au présent avis de consultation.

Réexamen de la décision de radiodiffusion CRTC 2008-222

De plus, l'article 2 est modifié et le changement est en caractères gras.

Article 2

Ottawa (Ontario)  
Numéro de demande 2007-1203-5

Demande présentée par Frank Torres, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Ottawa.

Examen de la demande :

**Skywords Media  
10, Lindbergh Private  
Ottawa (Ontario)**

Le 16 janvier 2009

[4-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

## NOTICE OF CONSULTATION 2009-8

*Notice of application received*

Across Canada

Deadline for submission of interventions and/or comments:  
January 28, 2009

1. Canwest Media Inc., on behalf of itself (the limited partner) and Canwest Television GP Inc. (the general partner), carrying on business as Canwest Television Limited Partnership Across Canada

For suspension of the conditions of licence respecting cross-media ownership issues, in light of the Canadian Broadcast Standards Council's (CBSC) *Journalistic Independence Code*, which was approved in Broadcasting Public Notice 2008-95, October 20, 2008 (Public Notice 2008-95).

January 13, 2009

[4-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

## PUBLIC HEARING 2008-12-3

*Notice of consultation and hearing*

January 13, 2009

National Capital Region

Deadline for submission of final written comments:  
January 23, 2009

Review of English- and French-language broadcasting services in English and French linguistic minority communities in Canada

1. At the public hearing, the Commission announced that, following the public hearing, interested parties would have an opportunity to file brief final written submissions. The Commission hereby announces that it will accept final written submissions in connection with this proceeding, and that the deadline for submitting them is January 23, 2009.

January 16, 2009

[4-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

## PUBLIC HEARING 2008-14-6

*Notice of consultation and hearing*

January 26, 2009

Orillia, Ontario

Item 13 is withdrawn from this public hearing.

Further to Broadcasting Notices of Public Hearing CRTC 2008-14 dated November 13, 2008, 2008-14-1 dated November 27, 2008, 2008-14-2 dated December 4, 2008, 2008-14-3 dated December 11, 2008, 2008-14-4 dated December 16, 2008, and 2008-14-5 dated January 9, 2009, the Commission announces the following:

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## AVIS DE CONSULTATION 2009-8

*Avis de demande reçue*

L'ensemble du Canada

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :  
le 28 janvier 2009

1. Canwest Media Inc., en son nom (l'associé commanditaire) et Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership L'ensemble du Canada

Visant à faire suspendre l'application des conditions de licence relatives à la propriété mixte de médias, à la lumière du *Code d'indépendance journalistique* du Conseil canadien des normes de radiotélévision (CCNR), approuvé dans l'avis public de radiodiffusion 2008-95, daté du 20 octobre 2008 (avis public 2008-95).

Le 13 janvier 2009

[4-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## AUDIENCE PUBLIQUE 2008-12-3

*Avis de consultation et d'audience*

Le 13 janvier 2009

Région de la capitale nationale

Date limite pour le dépôt des observations écrites finales :  
le 23 janvier 2009

Examen des services de radiodiffusion de langues anglaise et française dans les communautés francophones et anglophones minoritaires du Canada

1. Le Conseil a annoncé lors de l'audience publique que les parties intéressées pourraient, à la suite de l'audience publique, déposer de courtes observations écrites finales. Le Conseil annonce par la présente qu'il acceptera les observations écrites finales relatives à la présente instance. La date limite pour le dépôt de ces documents est le 23 janvier 2009.

Le 16 janvier 2009

[4-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## AUDIENCE PUBLIQUE 2008-14-6

*Avis de consultation et d'audience*

Le 26 janvier 2009

Orillia (Ontario)

L'article 13 est retiré de cette audience publique.

À la suite des avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-14 du 13 novembre 2008, 2008-14-1 du 27 novembre 2008, 2008-14-2 du 4 décembre 2008, 2008-14-3 du 11 décembre 2008, 2008-14-4 du 16 décembre 2008 et 2008-14-5 du 9 janvier 2009, le Conseil annonce ce qui suit :

At the request of the applicant, the following item is withdrawn from this public hearing. The Commission has closed the file on this application.

Item 13

Bracebridge and Gravenhurst, Ontario  
Application No. 2008-0945-2

Application by Larche Communications Inc. for a broadcasting licence to operate an English language commercial FM radio programming undertaking in Bracebridge, Ontario.

January 13, 2009

[4-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2008-101-2

*Notice of consultation — Call for comments on a proposed regulatory framework for video-on-demand undertakings — Extension of filing deadlines*

Deadline for the filing of comments: February 26, 2009

The Commission extends the filing deadlines in the above-noted proceeding from January 29 to February 26, 2009, for the filing of comments, and from March 12 to April 2, 2009, for filing of replies.

The Commission received a request from the Canadian Broadcasting Corporation, dated December 12, 2008, that it defer by 12 months the proceeding announced in Broadcasting Public Notice 2008-101.

In Broadcasting Public Notice 2008-101-1, the Commission provided parties with an opportunity to comment on this request. Seventeen parties filed comments in response to that public notice. The request and the comments are available on the Commission's Web site at [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), under "Public Proceedings."

Having considered the record of the proceeding, the Commission is not persuaded that a 12-month deferral of this proceeding is warranted. However, the Commission notes the submissions made that there are a number of important proceedings involving either hearings or the filing of documents around the time that submissions are due in this proceeding. Accordingly, the Commission extends the deadline for the filing of comments from January 29 to February 26, 2009, and the deadline for the filing of replies from March 12 to April 2, 2009.

January 12, 2009

[4-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2008-102-2

*Notice of consultation — Call for comments on a proposed framework for the sale of commercial advertising in the local availabilities of non-Canadian services — Extension of filing deadlines*

Deadline for the filing of comments: February 26, 2009

The Commission extends the filing deadlines in the above-noted proceeding from January 15 to February 26, 2009, for the

À la demande de la requérante, l'article suivant est retiré de cette audience publique. Le Conseil a fermé le dossier de cette demande.

Article 13

Bracebridge et Gravenhurst (Ontario)  
Numéro de demande 2008-0945-2

Demande présentée par Larche Communications Inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Bracebridge (Ontario).

Le 13 janvier 2009

[4-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2008-101-2

*Avis de consultation — Appel aux observations sur un projet de cadre de réglementation visant les entreprises de vidéo sur demande — Prorogation des dates limites de dépôt*

Date limite pour le dépôt des observations : le 26 février 2009

Le Conseil proroge les dates limites établies dans le cadre de l'instance susmentionnée du 29 janvier au 26 février 2009 pour le dépôt des observations et du 12 mars au 2 avril 2009 pour celui des répliques.

Le Conseil a reçu une requête de la Société Radio-Canada en date du 12 décembre 2008, lui demandant de reporter de 12 mois l'instance annoncée dans l'avis public de radiodiffusion 2008-101.

Dans l'avis public de radiodiffusion 2008-101-1, le Conseil a offert aux parties la possibilité de commenter cette requête. Dix-sept parties ont déposé des observations en réponse à cet avis public. La requête et les observations peuvent être consultées sur le site Web du Conseil à l'adresse [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), sous « Instances publiques ».

Après étude du dossier de cette instance, le Conseil n'est pas convaincu de la nécessité de reporter de 12 mois l'instance en question. Cependant, compte tenu des observations qui lui ont été soumises, le Conseil reconnaît que la date fixée pour le dépôt des mémoires relatifs à la présente instance correspond aux dates de dépôt de documents et d'audiences relatives à plusieurs autres instances importantes. En conséquence, le Conseil proroge les dates limites du 29 janvier au 26 février 2009 pour le dépôt des observations et du 12 mars au 2 avril 2009 pour celui des répliques.

Le 12 janvier 2009

[4-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2008-102-2

*Avis de consultation — Appel aux observations sur un projet de cadre relatif à la vente de publicité commerciale dans les disponibilités locales de services non canadiens — prorogation des dates limites de dépôt*

Date limite pour le dépôt des observations : le 26 février 2009

Le Conseil proroge les dates limites établies dans le cadre de l'instance susmentionnée du 15 janvier au 26 février 2009 pour le

filing of comments, and from February 19 to April 2, 2009, for filing of replies.

The Commission received a request from the Canadian Association of Broadcasters, dated December 9, 2008, that it defer by 12 months the proceeding announced in Broadcasting Public Notice 2008-102. The Commission also received a request, dated December 12, 2008, from the Canadian Broadcasting Corporation that it defer this proceeding by 12 months.

In Broadcasting Public Notice CRTC 2008-102-1, the Commission provided parties with an opportunity to comment on these requests. Seventeen parties filed comments in response to that public notice. The requests and the comments are available on the Commission's Web site at [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), under "Public Proceedings."

Having considered the record of the proceeding, the Commission is not persuaded that a 12-month deferral of this proceeding is warranted. However, the Commission notes the submissions made that there are a number of important proceedings involving either hearings or the filing of documents around the time that submissions are due in this proceeding. Accordingly, the Commission extends the deadline for the filing of comments from January 15 to February 26, 2009, and the deadline for the filing of replies from February 19 to April 2, 2009.

January 12, 2009

[4-1-o]

dépôt des observations et du 19 février au 2 avril 2009 pour celui des répliques.

Le Conseil a reçu une requête de l'Association canadienne des radiodiffuseurs en date du 9 décembre 2008, lui demandant de reporter de 12 mois l'instance annoncée dans l'avis public de radiodiffusion 2008-102. Le Conseil a également reçu une requête de la Société Radio-Canada en date du 12 décembre 2008 lui demandant de reporter cette instance de 12 mois.

Dans l'avis public de radiodiffusion 2008-102-1, le Conseil a offert aux parties la possibilité de commenter ces requêtes. Dix-sept parties ont déposé des observations en réponse à cet avis public. Les requêtes et les observations peuvent être consultées sur le site Web du Conseil à l'adresse [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), sous « Instances publiques ».

Après étude du dossier de cette instance, le Conseil n'est pas convaincu de la nécessité de reporter de 12 mois l'instance en question. Cependant, compte tenu des observations qui lui ont été soumises, le Conseil reconnaît que la date fixée pour le dépôt des mémoires relatifs à la présente instance correspond aux dates de dépôt de documents ou d'audiences relatives à plusieurs autres instances importantes. En conséquence, le Conseil proroge les dates limites du 15 janvier au 26 février 2009 pour le dépôt des observations et du 19 février au 2 avril 2009 pour celui des répliques.

Le 12 janvier 2009

[4-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****CANADIAN SOCIETY FOR TRANSFUSION MEDICINE****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that the Canadian Society for Transfusion Medicine has changed the location of its head office to the city of Ottawa, province of Ontario.

January 12, 2009

SHELLEY FEENSTRA  
*President*

[4-1-o]

**CITY OF KAWARTHA LAKES****PLANS DEPOSITED**

The City of Kawartha Lakes hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Kawartha Lakes has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Victoria, at Lindsay, Ontario, under deposit No. 469252, a description of the site and plans of the replacement of the Road 24 Bridge over the Little Bob Channel in the city of Kawartha Lakes.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kawartha Lakes, January 8, 2009

CITY OF KAWARTHA LAKES

[4-1-o]

**CITY OF STRATFORD****PLANS DEPOSITED**

Dillon Consulting Limited, on behalf of the City of Stratford, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Stratford has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Perth, at Stratford, Ontario, under deposit No. R387375, a description of the site and plans for the rehabilitation of the William Hutt Bridge over Victoria Lake, at Waterloo Street, between Lakeside Drive and William Street, at Lot 48, Concession 1, city of Stratford, county of Perth.

**AVIS DIVERS****SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉDECINE TRANSFUSIONNELLE****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que la Société canadienne de médecine transfusionnelle a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Ottawa, province d'Ontario.

Le 12 janvier 2009

*La présidente*  
SHELLEY FEENSTRA

[4-1-o]

**CITY OF KAWARTHA LAKES****DÉPÔT DE PLANS**

La City of Kawartha Lakes donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La City of Kawartha Lakes a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Victoria, à Lindsay (Ontario), sous le numéro de dépôt 469252, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont du chemin 24 au-dessus du chenal Little Bob, dans la ville de Kawartha Lakes.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kawartha Lakes, le 8 janvier 2009

CITY OF KAWARTHA LAKES

[4-1-o]

**CITY OF STRATFORD****DÉPÔT DE PLANS**

La société Dillon Consulting Limited, au nom de la City of Stratford, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La City of Stratford a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Perth, à Stratford (Ontario), sous le numéro de dépôt R387375, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont William Hutt au-dessus du lac Victoria, à la rue Waterloo, entre la promenade Lakeside et la rue William, au lot 48, concession 1, ville de Stratford, comté de Perth.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

London, January 14, 2009

EMILY ROADHOUSE  
Planner

[4-1-o]

## DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

### PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Registry of Deeds, Land Registry District of Lunenburg County, Nova Scotia, under the following deposit numbers, a description of the site and plans of the following works:

- under deposit No. 92066662, the existing wharves and launching ramp and proposed armourstone wharf protection at Mill Cove, Lunenburg County, Nova Scotia, in lot bearing PID 60650512, property of Her Majesty the Queen in right of Canada; and
- under deposit No. 92067827, the existing wharf, wharf approach and shore protection works at Rose Bay, Lunenburg County, Nova Scotia, in lot bearing PID 60658762, property of Her Majesty the Queen in right of Canada.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, January 12, 2009

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

[4-1-o]

## DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

### PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

London, le 14 janvier 2009

*L'urbaniste*  
EMILY ROADHOUSE

[4-1-o]

## MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

### DÉPÔT DE PLANS

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres du comté de Lunenburg (Nouvelle-Écosse), sous les numéros de dépôt suivants, une description de l'emplacement et les plans des travaux énoncés ci-dessous :

- sous le numéro de dépôt 92066662, les quais et la rampe de mise à l'eau actuels et le projet de construction d'un ouvrage de protection du quai à Mill Cove, dans le comté de Lunenburg, en Nouvelle-Écosse, dans la parcelle qui porte le NIP 60650512, propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- sous le numéro de dépôt 92067827, les quais, l'accès au quai et les ouvrages de protection du littoral actuels situés à Rose Bay, dans le comté de Lunenburg, en Nouvelle-Écosse, dans la parcelle qui porte le NIP 60658762, propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 12 janvier 2009

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

[4-1-o]

## MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

### DÉPÔT DE PLANS

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour

Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Registry of Deeds, Land Registry District of Cumberland County, at Pugwash, Nova Scotia, under deposit No. 91152075, a description of the site and plans of the existing wharves and shore protection works, of which the proposed structures include a service area, floating docks and dredging at Pugwash, Cumberland County, Nova Scotia, in lot bearing PID 25341439, property of Her Majesty the Queen in right of Canada.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, January 14, 2009

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

[4-1-o]

## DEPARTMENT OF TRANSPORT

### PLANS DEPOSITED

The Department of Transport hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transport has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Rimouski, at Rimouski, Quebec, under deposit No. 15 838 478, a description of the site and plans of the dredging in the St. Lawrence River at Rimouski Port, more precisely in the access channel and within the harbour facility, facing Lot 2 698 274, cadastre of Quebec, a deep water lot belonging to the Department of Transport, Bas-Saint-Laurent administrative region, District 4 (Rimouski-Est); and of the disposal of sediments for ocean dumping in the St. Lawrence River, 4.8 km northwest of Rimouski Port.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, January 12, 2009

DEPARTMENT OF TRANSPORT

[4-1-o]

petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres du comté de Cumberland, à Pugwash (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 91152075, une description de l'emplacement et les plans des quais et des ouvrages de protection du rivage existants. Les travaux projetés comprennent une aire de services, des quais flottants et du dragage à Pugwash, dans le comté de Cumberland (Nouvelle-Écosse), dans le lot qui porte le NIP 25341439, propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 14 janvier 2009

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

[4-1-o]

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Rimouski, à Rimouski (Québec), sous le numéro de dépôt 15 838 478, une description de l'emplacement et les plans des travaux de dragage dans le fleuve Saint-Laurent, au site portuaire de Rimouski, plus précisément dans le chenal d'accès au port et à l'intérieur des installations portuaires, en face du lot 2 698 274 du cadastre du Québec, lot de grève et en eau profonde appartenant au ministère des Transports, région administrative du Bas-Saint-Laurent, district 4 (Rimouski-Est); ainsi que du dépôt des sédiments pour l'immersion en eaux libres dans le fleuve Saint-Laurent, à 4,8 km au nord-ouest des infrastructures portuaires de Rimouski.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Québec, le 12 janvier 2009

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

[4-1-o]

**HUSKY ENERGY LTD.**

## PLANS DEPOSITED

Husky Energy Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Husky Energy Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Government Agent at Fort St. John, British Columbia, under deposit No. 1000058, a description of the site and plans of the proposed bridge over the Hay River, in northeast British Columbia (Unit 31 and Unit 32, Blk G, 94-I-8), approximately 155 km east-southeast of Fort Nelson, British Columbia, and approximately 47 km west-southwest of Rainbow Lake, Alberta.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fort St. John, January 13, 2009

HUSKY ENERGY LTD.

[4-1-o]

**HUSKY ENERGY LTD.**

## PLANS DEPOSITED

Husky Energy Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Husky Energy Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Government Agent at Fort St. John, British Columbia, under deposit No. 1000059, a description of the site and plans of the proposed bridge over the Little Buffalo River in northeast British Columbia (Unit 62-C, Blk B, 94-I-8), approximately 155 km east-southeast of Fort Nelson, British Columbia, and approximately 47 km west-southwest of Rainbow Lake, Alberta.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fort St. John, January 13, 2009

HUSKY ENERGY LTD.

[4-1-o]

**HUSKY ENERGY LTD.**

## DÉPÔT DE PLANS

La société Husky Energy Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Husky Energy Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'agent du gouvernement à Fort St. John (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000058, une description de l'emplacement et les plans du pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Hay, dans le nord-est de la Colombie-Britannique (Unit 31 et Unit 32, Blk G, 94-I-8), approximativement 155 km à l'est-sud-est de Fort Nelson, en Colombie-Britannique, et approximativement 47 km à l'ouest-sud-ouest de Rainbow Lake, en Alberta.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fort St. John, le 13 janvier 2009

HUSKY ENERGY LTD.

[4-1]

**HUSKY ENERGY LTD.**

## DÉPÔT DE PLANS

La société Husky Energy Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Husky Energy Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'agent du gouvernement à Fort St. John (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000059, une description de l'emplacement et les plans du pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Little Buffalo, dans le nord-est de la Colombie-Britannique (Unit 62-C, Blk B, 94-I-8), approximativement 155 km à l'est-sud-est de Fort Nelson, en Colombie-Britannique, et approximativement 47 km à l'ouest-sud-ouest de Rainbow Lake, en Alberta.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fort St. John, le 13 janvier 2009

HUSKY ENERGY LTD.

[4-1]

**LANDSBANKI ISLANDS HF.****RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 599(2) of the *Bank Act* (Canada), that Landsbanki Islands hf., a foreign bank having its head office in Reykjavik, Iceland, and operating a foreign bank branch under the name Landsbanki Canada, having its principal office in Halifax, Nova Scotia, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions for the release of its assets maintained on deposit under subsection 582(1) of the *Bank Act* (Canada) on February 23, 2009.

Any depositor or creditor of Landsbanki Canada wishing to file an opposition to the release must submit such opposition in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before February 23, 2009.

Halifax, December 23, 2008

LANDSBANKI ISLANDS HF.

[1-4-o]

**LOWELL TUPLIN****PLANS DEPOSITED**

Lowell Tuplin hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Lowell Tuplin has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County, at the Jones Building, 11 Kent Street, Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit No. 33945, a description of the site and plans of the existing marine aquaculture site BOT-7160-L in the Foxley River, Prince County, Prince Edward Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, January 16, 2009

LOWELL TUPLIN

[4-1-o]

**LUTHERANS FOR LIFE CANADA****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Lutherans for Life Canada has changed the location of its head office to 3074 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3K 0Y2.

January 14, 2009

JEFFREY A. L. KRIWETZ

[4-1-o]

**LANDSBANKI ISLANDS HF.****LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 599(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Landsbanki Islands hf., une banque étrangère ayant son siège social à Reykjavik, en Islande, et exploitant une succursale de banque étrangère au Canada connue sous le nom de Landsbanki Canada, ayant son bureau principal situé à Halifax (Nouvelle-Écosse), a l'intention de demander au surintendant des institutions financières la libération de ses éléments d'actif déposés en vertu du paragraphe 582(1) de la *Loi sur les banques* (Canada) en date du 23 février 2009.

Tout déposant ou créancier de Landsbanki Canada qui s'oppose à cette demande de libération des éléments d'actif peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 23 février 2009.

Halifax, le 23 décembre 2008

LANDSBANKI ISLANDS HF.

[1-4-o]

**LOWELL TUPLIN****DÉPÔT DE PLANS**

Lowell Tuplin donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Lowell Tuplin a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens, à l'édifice Jones Building, 11, rue Kent, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 33945, une description de l'emplacement et les plans du site aquacole marin actuel BOT-7160-L dans la rivière Foxley, comté de Prince, à l'Île-du-Prince-Édouard.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Charlottetown, le 16 janvier 2009

LOWELL TUPLIN

[4-1-o]

**LUTHERANS FOR LIFE CANADA****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Lutherans for Life Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 3074, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3K 0Y2.

Le 14 janvier 2009

JEFFREY A. L. KRIWETZ

[4-1-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC****PLANS DEPOSITED**

The Ministère des Transports du Québec [the department of transportation of Quebec] hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministère des Transports du Québec has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of Témiscamingue, at 8 Saint-Gabriel Street, Ville-Marie, Quebec, under deposit No. 15 711 811, a description of the site and plans of the reconstruction of a bridge on Highway 101 over the Rivière à la Loutre, in the municipality of Saint-Bruno-de-Guigues and located in part on Lot 3 709 007 of the cadastre of Quebec, Registration Division of Témiscamingue.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Rouyn-Noranda, November 10, 2008

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

[4-1-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC****PLANS DEPOSITED**

The Ministère des Transports du Québec [the department of transportation of Quebec] hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministère des Transports du Québec has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of Pontiac, at 30 John Street, RC01, Campbell's Bay, Quebec, under deposit No. 15 730 995, a description of the site and plans of the reconstruction of a bridge on Highway 117 over Whiskey Creek, in the unorganized territory of Réservoir-Dozois, on an unsurveyed part of the township of Rousson, Registration Division of Pontiac.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Rouyn-Noranda, December 2, 2008

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

[4-1-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC****DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports du Québec donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Québec a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de Témiscamingue, situé au 8, rue Saint-Gabriel, Ville-Marie (Québec), sous le numéro de dépôt 15 711 811, une description de l'emplacement et les plans de la reconstruction d'un pont sur la route 101 au-dessus de la rivière à la Loutre, municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues, situé sur une partie du lot 3 709 007 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscamingue.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Rouyn-Noranda, le 10 novembre 2008

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

[4-1-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC****DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports du Québec donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Québec a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de Pontiac, au 30, rue John, RC01, Campbell's Bay (Québec), sous le numéro de dépôt 15 730 995, une description de l'emplacement et les plans de la reconstruction d'un pont sur la route 117 au-dessus du ruisseau Whiskey, dans le territoire non organisé de Réservoir-Dozois, sur une partie non cadastrée du canton de Rousson, circonscription foncière de Pontiac.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Rouyn-Noranda, le 2 décembre 2008

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

[4-1-o]

**MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO****PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Hastings, at 15 Victoria Avenue, Belleville, Ontario, under deposit No. QR685635, a description of the site and plans of the rehabilitation of the Moira River Bridge over the Moira River at Highway 37, in Lot 18, Concession 6, in the geographic township of Thurlow, city of Belleville, county of Hastings.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kingston, January 5, 2009

KATHRYN E. MOORE  
*Regional Director*

[4-1-o]

**MUNICIPALITY OF SAANICH****PLANS DEPOSITED**

Golder Associates Ltd., on behalf of the Municipality of Saanich, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Golder Associates Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the Capital Regional District, at Victoria, British Columbia, under deposit No. FB240417, a description of the site and plans of the proposed replacement of the bridge over the Colquitz River, at Admirals Road in Saanich, British Columbia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Victoria, January 9, 2009

DAVID MUNDAY

[4-1-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO****DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Hastings, situé au 15, avenue Victoria, Belleville (Ontario), sous le numéro de dépôt QR685635, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont de la rivière Moira au-dessus de la rivière Moira à la route 37, dans le lot 18, concession 6, dans le canton géographique de Thurlow, à Belleville, comté de Hastings.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kingston, le 5 janvier 2009

*La directrice régionale*  
KATHRYN E. MOORE

[4-1-o]

**MUNICIPALITY OF SAANICH****DÉPÔT DE PLANS**

La société Golder Associates Ltd., au nom de la Municipality of Saanich, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Golder Associates Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du Capital Regional District, à Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt FB240417, une description de l'emplacement et les plans du projet de remplacement du pont au-dessus de la rivière Colquitz, sur le chemin Admirals, à Saanich, en Colombie-Britannique.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Victoria, le 9 janvier 2009

DAVID MUNDAY

[4-1]

**NEW LEAF YOGA FOUNDATION****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that New Leaf Yoga Foundation has changed the location of its head office to the municipality of Bluewater, province of Ontario.

January 10, 2009

ERIC P. COHEN  
*Solicitor*

[4-1-o]

**NEW LEAF YOGA FOUNDATION****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que New Leaf Yoga Foundation a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé dans la municipalité de Bluewater, province d'Ontario.

Le 10 janvier 2009

*L'avocat*  
ERIC P. COHEN

[4-1-o]

**PHYSICIANS & NURSES FOR BLOOD CONSERVATION****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Physicians & Nurses for Blood Conservation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

January 14, 2009

DR. BRIAN MUIRHEAD  
*President*

[4-1-o]

**PHYSICIANS & NURSES FOR BLOOD CONSERVATION****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Physicians & Nurses for Blood Conservation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 14 janvier 2009

*Le président*  
D<sup>r</sup> BRIAN MUIRHEAD

[4-1-o]

**TETRA SOCIETY OF ALBERTA****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Tetra Society of Alberta has changed the location of its head office to the city of Calgary, province of Alberta.

December 10, 2008

BARRY LINDEMANN  
*President*

[4-1-o]

**TETRA SOCIETY OF ALBERTA****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Tetra Society of Alberta a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Calgary, province d'Alberta.

Le 10 décembre 2008

*Le président*  
BARRY LINDEMANN

[4-1-o]

**TOWNSHIP OF ADDINGTON HIGHLANDS****PLANS DEPOSITED**

The Township of Addington Highlands hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Township of Addington Highlands has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Lennox (No. 29), at Napanee, Ontario, under deposit No. LA284978, a description of the site and plans of the replacement of the Flinton Bridge, located on Deer Rock Lake Road, approximately 0.1 km west of County Road 29, over the Skootamatta River, in the village of Flinton.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments

**TOWNSHIP OF ADDINGTON HIGHLANDS****DÉPÔT DE PLANS**

Le Township of Addington Highlands donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Township of Addington Highlands a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Lennox (n° 29), à Napanee (Ontario), sous le numéro de dépôt LA284978, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Flinton situé sur le chemin Deer Rock Lake, à environ 0,1 km à l'ouest du chemin de comté 29, au-dessus de la rivière Skootamatta, dans le village de Flinton.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés.

conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

January 24, 2009

**TOWNSHIP OF ADDINGTON HIGHLANDS**

[4-1-o]

**TOWNSHIP OF LA VALLEE**

**PLANS DEPOSITED**

The Township of La Vallee hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Township of La Vallee has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Rainy River, at Fort Frances, Ontario, under deposit No. FF3601, a description of the site and plans of the replacement of the Black Bridge over the La Vallee River, on La Vallee Road S, at Sections 14 and 15 (Devlin), township of La Vallee, from 1 900 m south of Highway 11/71 to 2 150 m south of Highway 11/71.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Devlin, January 15, 2009

SYLVIA SMEETH  
*Municipal Clerk*

[4-1-o]

**UNION BANK OF CALIFORNIA, CANADA BRANCH**

**CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given that Union Bank of California, Canada Branch, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions pursuant to subsection 528(1.1) of the *Bank Act* for an order changing the name under which it is permitted to carry on business in Canada from Union Bank of California, Canada Branch, to Union Bank, Canada Branch.

December 22, 2008

McCARTHY TÉTRAULT LLP

[3-4-o]

**0819450 BC LTD.**

**PLANS DEPOSITED**

0819450 BC Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9

Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 24 janvier 2009

**TOWNSHIP OF ADDINGTON HIGHLANDS**

[4-1]

**TOWNSHIP OF LA VALLEE**

**DÉPÔT DE PLANS**

Le Township of La Vallee donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Township of La Vallee a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Rainy River, à Fort Frances (Ontario), sous le numéro de dépôt FF3601, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Black au-dessus de la rivière La Vallee, sur le chemin La Vallee Sud, aux sections 14 et 15 (Devlin), dans le canton de La Vallee, de 1 900 m au sud de la route 11/71 à 2 150 m au sud de la route 11/71.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Devlin, le 15 janvier 2009

*La secrétaire municipale*  
SYLVIA SMEETH

[4-1]

**UNION BANK OF CALIFORNIA, CANADA BRANCH**

**MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION**

Avis est par les présentes donné qu'Union Bank of California, Canada Branch, a l'intention de demander au surintendant des institutions financières, aux termes du paragraphe 528(1.1) de la *Loi sur les banques*, une ordonnance visant à modifier la dénomination qu'elle peut utiliser pour l'exercice de ses activités au Canada, la faisant passer de Union Bank of California, Canada Branch, à Union Bank, Canada Branch.

Le 22 décembre 2008

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[3-4-o]

**0819450 BC LTD.**

**DÉPÔT DE PLANS**

La société 0819450 BC Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de

of the said Act, 0819450 BC Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Government Agent located at 310 Ward Street, Nelson, British Columbia, under deposit No. 1000021, a description of the site and plans of a community dock for Strata Plan NES 2710 on the west arm of Kootenay Lake, at Nelson, British Columbia, in front of the Common Property Strata Plan NES 2710.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Nelson, December 15, 2008

PETER WARD, P.Eng., B.C.L.S.

[4-1-o]

l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La 0819450 BC Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'agent de gouvernement situé au 310, rue Ward, Nelson (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000021, une description de l'emplacement et les plans d'un quai communautaire pour le plan de copropriété NES 2710, sur le bras ouest du lac Kootenay, à Nelson, en Colombie-Britannique, en face du plan de copropriété NES 2710 de la propriété commune.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Nelson, le 15 décembre 2008

PETER WARD, ing., B.C.L.S.

[4-1]

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*


---

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Federal Court of Appeal and Federal Court</b>		<b>Cour d'appel fédérale et Cour fédérale</b>	
Rules Amending the Federal Courts Rules (Summary Judgment and Summary Trial).....	177	Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (jugement et procès sommaires) .....	177

## Rules Amending the Federal Courts Rules (Summary Judgment and Summary Trial)

### Statutory authority

*Federal Courts Act*

### Sponsoring agencies

Federal Court of Appeal and Federal Court

## Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (jugement et procès sommaires)

### Fondement législatif

*Loi sur les Cours fédérales*

### Organismes responsables

Cour d'appel fédérale et Cour fédérale

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Rules.)*

#### Issue and objectives

The purpose of the *Rules Amending the Federal Courts Rules* (“the Rules”) is to effect changes to current rules 213 to 219 which provide for summary judgment in the Federal Courts and to make any consequential amendments.

Motions for summary judgment may be brought by a party to an action and may be granted by the Court, where there is no genuine issue for trial. Such motions are based solely on the evidence adduced by the parties in their motion records (e.g. affidavits or other documents). This way of proceeding allows for the efficient disposition of actions, in whole or in part, where a trial to hear a full range of evidence is unnecessary.

The current judicial interpretation of the summary judgment rule makes it unlikely that a motion for summary judgment will be granted if there are conflicts in the evidence and the case turns on the drawing of inferences, or if an issue of credibility arises. This interpretation does not permit sufficient flexibility to manage the Court’s caseload efficiently and to provide for the expedited disposition of cases that do not require a full trial.

In addition, the parties’ evidentiary burden needs to be clarified to ensure that these rules are consistent with the existing jurisprudence on this point.

These proposed amendments have no financial repercussions.

#### Description and rationale

The Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court (“Rules Committee”) is of the view that the interests of justice would be better served by the incorporation of a summary trial procedure, similar to that found in rule 18A of the *British Columbia Rules of Court*, into the *Federal Courts Rules*. Such an amendment would allow parties to move for, and the Court to grant, summary judgment in a greater range of circumstances than under current rule 216(3). This will also give parties greater control over the pace of their litigation.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)*

#### Question et objectifs

Les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales* visent à modifier les règles 213 à 219 des *Règles des Cours fédérales* (les Règles) actuelles, lesquelles portent sur le jugement sommaire dans les Cours fédérales, et d’apporter toute modification connexe.

Les requêtes en jugement sommaire peuvent être déposées par une partie à une action et peuvent être accordées par la Cour lorsque cette dernière est convaincue qu’il n’y a pas de véritable question de fait et de droit à trancher par voie de procès. Ces requêtes se fondent uniquement sur la preuve introduite par les parties dans leur dossier de requête (par exemple, les affidavits ou autres documents). Cette façon de procéder permet de régler efficacement les actions, en tout ou en partie, lorsqu’il est inutile de tenir un procès complet afin d’entendre la totalité des éléments de preuve.

L’interprétation judiciaire actuellement donnée à la règle sur le jugement sommaire fait en sorte qu’une requête en jugement sommaire ne sera probablement pas accordée s’il y a des contradictions entre les éléments de preuve et que l’affaire repose sur des inférences ou si une question de crédibilité se pose. Cette interprétation n’offre pas la souplesse nécessaire pour gérer la charge de travail efficacement et pour régler à un rythme accéléré les affaires pour lesquelles un procès complet ne devrait pas être tenu.

De plus, le fardeau de la preuve incombant aux parties doit être clarifié afin d’assurer que ces règles soient en conformité avec la jurisprudence actuelle pertinente.

Les modifications envisagées n’auront pas de répercussions financières.

#### Description et justification

Le Comité des règles des Cours fédérales (le Comité des règles) est d’avis que l’intérêt de la justice serait mieux servi par l’insertion, dans les *Règles des Cours fédérales*, d’une procédure de procès sommaire, semblable à celle qui figure à l’article 18A des *British Columbia Rules of Court*. Une telle modification permettrait aux parties de présenter une requête en jugement sommaire et permettrait à la Cour de rendre un jugement sommaire dans un plus grand nombre de circonstances que celles qui sont énumérées au paragraphe 216(3) des Règles actuelles. Les parties pourraient aussi exercer un meilleur contrôle sur la progression du litige.

The rules on summary judgment will be amended to create a summary trial proceeding. This is in addition to motions for summary judgment. The Court can then determine an issue or action by way of summary trial when it becomes clear, in the course of adjudicating a motion for summary judgment, that there is conflicting evidence or that issues of credibility exist which would otherwise require a full trial. Additionally, a party will be able to bring a motion for summary trial where, in the party's opinion, there are genuine issues that could be determined without a full trial. These amendments will expand the number of instances in which an action may be disposed of summarily.

The proposed amendments provide greater flexibility to the parties and to the Court, thereby enhancing access to justice.

The Rules Committee is also of the opinion that it is advisable to clarify the evidentiary burden on a party responding to a summary judgment motion, given the recent jurisprudence on this point.

#### **Technical description**

To meet the above-mentioned objectives of the Rules, the Rules Committee proposes amendments to the following rules:

Rule 50(1)(c) is amended to clarify that a prothonotary does not have jurisdiction to hear and determine a motion for summary trial.

Rule 81(1) is amended to clarify that the exception allowing affidavits on information and belief to be filed in support of motions is not applicable to motions for summary judgment or summary trial.

Rule 213(1) is amended to allow a party to bring a motion for summary judgment or summary trial prior to the time, date and location of the trial having been fixed. The Rules Committee notes that the Court continues to have an overriding power to dispense with compliance with any of the Rules, including the new rules for summary judgment, as provided for in rule 55.

Rule 213(2) is replaced by a provision which limits a party to bringing one motion for summary judgment or summary trial. Subsequent motions pursuant to rule 213(1) may only be brought with leave of the Court.

A new rule 213(3) requires the moving party to serve and file its motion record at least 20 days prior to the date set for the hearing of the motion. New rule 213(4) provides for a 10-day delay from the hearing date for any responding materials to be served and filed.

A new rule 214 clarifies the evidentiary burden on the responding party to a motion for summary judgment in a manner consistent with recent jurisprudence.

Rule 215(3) replaces former rule 216(3). Rule 215(3)(a) gives the Court the power to proceed to determine an action or issue by way of summary trial where it is satisfied that there is a genuine issue of fact and law for trial. The Court may make any order necessary for the conduct of the summary trial.

Rule 215(3)(b) empowers the Court to dismiss the motion for summary judgment in whole or in part and order that the matter proceed to trial and be specially managed allowing the matter to move forward as quickly as possible. This will allow for the just and most expeditious determination to the greatest number of cases, as set out in the General principle in the *Federal Courts Rules* (Rule 3).

Rule 216 is added to provide for a summary trial mechanism. It sets out the type of evidence which may be adduced [216(1)], the scope of rebuttal evidence by the moving party [216(2)],

Les dispositions des Règles relatives au jugement sommaire seront modifiées afin de créer une procédure de procès sommaire. Ceci s'ajoutera aux requêtes en jugement sommaire. La Cour pourra ainsi trancher une question ou une action par procès sommaire lorsqu'il devient évident, en statuant sur une requête en jugement sommaire, que la preuve est contradictoire ou que des questions de crédibilité sont soulevées, ce qui exigerait normalement la tenue d'un procès complet. De plus, une partie pourra déposer une requête pour un procès sommaire lorsqu'elle est d'avis qu'il existe de véritables questions de fait et de droit à trancher qui pourraient être déterminées en l'absence d'un procès complet. Ces modifications augmenteront le nombre d'instances qui pourront être tranchées sommairement.

Les modifications envisagées offriront une souplesse accrue aux parties et à la Cour, améliorant ainsi l'accès à la justice.

Le Comité des règles est également d'avis qu'il est souhaitable de préciser le fardeau de présentation qui incombe à une partie qui répond à une requête en jugement sommaire, compte tenu de la jurisprudence récente sur ce point.

#### **Description technique**

Dans le but d'atteindre les objectifs susmentionnés visés par les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, le Comité des règles propose de modifier les Règles de la façon suivante :

L'alinéa 50(1)(c) des Règles est modifié afin de préciser qu'un protonotaire n'a pas compétence pour entendre et trancher une requête en procès sommaire.

Le paragraphe 81(1) des Règles est modifié afin de préciser que l'exception qui permet que des affidavits contenant des déclarations fondées sur ce que le déclarant croit être les faits ne s'applique pas aux requêtes en jugement sommaire ou en procès sommaire.

Le paragraphe 213(1) des Règles, dans ses deux versions, est modifié afin de permettre à une partie de présenter une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire avant que l'heure, la date et le lieu de l'instruction soient fixés. Le Comité des Règles souligne que la Cour conserve, en vertu de l'article 55 des Règles, le pouvoir prépondérant d'exempter une partie de l'application d'une règle, y compris celles relatives aux procès sommaires.

Le paragraphe 213(2) des Règles est remplacé par une disposition qui prévoit qu'une partie ne peut présenter qu'une seule requête en jugement sommaire ou en procès sommaire. Ce n'est qu'avec l'autorisation de la Cour que d'autres requêtes pourront être présentées en vertu du paragraphe 213(1) des Règles.

Un nouveau paragraphe 213(3) exige que le demandeur signifie et dépose son dossier de requête au moins 20 jours avant la date prévue pour l'audition de la requête. Le nouveau paragraphe 213(4) des Règles prévoit un délai de 10 jours à compter de la date d'audition pour la signification et le dépôt de documents soumis en réponse.

Un nouvel article 214 des Règles précise, d'une manière compatible avec la jurisprudence récente, le fardeau de la preuve imposé à l'intimé à une requête en jugement sommaire.

Le paragraphe 215(3) remplace l'ancien paragraphe 216(3). L'alinéa 215(3)(a) des Règles confère à la Cour le pouvoir de trancher une action ou une question par procès sommaire lorsqu'elle est convaincue qu'il y a une véritable question de fait et de droit à trancher. La Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime nécessaire à la tenue du procès sommaire.

L'alinéa 215(3)(b) habilite la Cour à rejeter la requête en jugement sommaire en tout ou en partie et à ordonner que l'action soit instruite à titre d'instance à gestion spéciale qui accélérera sa progression. Ceci permettra d'apporter une solution juste et

the instances in which the Court may dismiss the motion on or before its hearing [216(3)]; empowers the Court to make any order necessary for the conduct of the summary trial including an order requiring a witness to attend for cross-examination *viva voce* before the Court [216(4)]; permits the Court to draw an adverse inference where a party fails to cross-examine or file responding or rebuttal evidence [216(5)]; empowers the Court to grant judgment if satisfied that there is sufficient evidence for adjudication [216(6)]; make any order necessary for the disposition of the action [216(7)]; and, if the motion for summary trial is dismissed, order that the matter proceed to trial and be specially managed [216(8)].

Rules 217 to 219 are amended to include judgments under new rule 216 (summary trials).

Rule 218(c) of the French version is amended to better reflect the wording of the English version.

Rule 297 is amended to preclude motions for summary trial being brought in the context of a simplified action (as is set out in rule 292 regarding actions in which each claim is exclusively for monetary relief in an amount not exceeding \$50,000 or, on motion, the Court orders that the action be conducted as a simplified action).

Rule 366 is amended to include motions for summary trial.

### Consultation

Sections 45.1 through 46 of the *Federal Courts Act* provide that the rules concerning the practice and procedure before the Federal Court of Appeal and the Federal Court are established by the Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court (the “Federal Courts Rules Committee”), subject to the approval of the Governor in Council.

The amendments regarding summary judgment and summary trial were approved by the Federal Courts Rules Committee, which comprises the Chief Justices of the Federal Court of Appeal and the Federal Court; judges of both the Federal Court of Appeal and the Federal Court; the Chief Administrator of the Courts Administration Service; and practising lawyers designated by the Attorney General of Canada from both the private and public sectors, upon consultation with the Chief Justices of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

A Discussion Paper was circulated by the Rules Committee on October 13, 2006, with respect to summary judgment in the Federal Court for the purpose of receiving comments on possible alternatives to current rule 216. This Discussion Paper and a Notice to the Profession were posted on the Web sites of both the Federal Court of Appeal and the Federal Court. Comments were received from judges of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, as well as from members of the Bar. Those comments were considered and discussed by a subcommittee of the Rules Committee. The majority of the comments supported the proposal.

plus expéditive à un plus grand nombre de litiges, tel qu’il est prévu par le principe général dans les *Règles des Cours fédérales* (Règle 3).

L’article 216 des Règles est ajouté afin de prévoir un mécanisme de procès sommaire. Il énumère le type de preuve qui peut être produite [216(1)], la portée de la contre-preuve soumise par le requérant [216(2)], les instances dans lesquelles la Cour peut rejeter la requête au plus tard à la date de l’audition [216(3)]; il habilite la Cour à rendre toute ordonnance qu’elle estime nécessaire à la tenue du procès sommaire, y compris une ordonnance enjoignant à un témoin de se présenter à un contre-interrogatoire [216(4)]; il autorise la Cour à tirer une conclusion défavorable lorsqu’une partie omet de contre-interroger, de produire une réponse ou une contre-preuve [216(5)]; il habilite la Cour à rendre un jugement si elle est convaincue qu’il y a une preuve suffisante pour que la question en litige soit tranchée [216(6)]; il habilite la Cour à rendre toute ordonnance qu’elle estime nécessaire au règlement de l’action [216(7)]; si la requête en procès sommaire est rejetée, la Cour peut ordonner que l’action soit instruite à titre d’instance spéciale [216(8)].

Les articles 217 à 219 des Règles sont modifiés en vue d’inclure les jugements sous le nouveau paragraphe 216 (procès sommaires).

L’alinéa 218(c) de la version française des Règles est modifiée en vue de mieux traduire le libellé de la version anglaise.

L’article 297 des Règles est modifié en vue d’interdire la présentation de requêtes en procès sommaire dans le contexte d’une action simplifiée (tel qu’il est indiqué à l’article 292 concernant les actions dans lesquelles chaque réclamation vise exclusivement une réparation pécuniaire d’au plus 50 000 \$ ou que la Cour, sur requête, ordonne de procéder par voie d’action simplifiée).

L’article 366 des Règles est modifié en vue d’inclure les requêtes en procès sommaire.

### Consultation

Les articles 45.1 à 46 de la *Loi sur les Cours fédérales* prévoient que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour d’appel fédérale et la Cour fédérale sont établies par le Comité des règles de la Cour d’appel fédérale et la Cour fédérale (le « Comité des règles des Cours fédérales »), sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Les modifications aux règles concernant le jugement et le procès sommaires ont eu l’approbation du Comité des règles des Cours fédérales, qui est composé des juges en chef de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale; des juges de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale; de l’administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires; et d’avocats en pratique privée ou au sein du gouvernement désignés par le procureur général du Canada, après consultation avec les juges en chef de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale.

Le 13 octobre 2006, le Comité des règles a distribué un document de travail relatif aux jugements sommaires en Cour fédérale afin de recueillir des commentaires sur les solutions de rechange possibles à l’article 216. Ce document de travail et un Avis à la profession étaient affichés sur les sites Web de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale. Des commentaires ont été formulés par des juges de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale ainsi que par des membres du Barreau. Ces commentaires ont été examinés par un sous comité du Comité des règles et ont été pris en considération dans la rédaction de la présente proposition. La majorité des commentaires appuient la proposition.

Since then, the proposed amendments to the summary judgment rules were drafted and further discussions were had within the subcommittee, as well as at a meeting of the plenary Federal Courts Rules Committee. The proposed amendments were also discussed at Bench and Bar Liaison Committee meetings in 2007 and 2008 and the majority of the members were in agreement with the proposal.

#### Contact

Chantelle Bowers  
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal  
and the Federal Court  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H9  
Telephone: 613-995-5063  
Fax: 613-941-9454  
Email: Chantelle.Bowers@fca-caf.gc.ca

Depuis, l'ébauche des modifications envisagées a été rédigée et d'autres discussions ont été tenues au sous-comité, ainsi qu'à une réunion du comité plénier du Comité des Règles des Cours fédérales. Les modifications envisagées ont également été examinées aux réunions de 2007 et 2008 du Comité de liaison entre la magistrature des Cours fédérales et le Barreau, et la majorité des membres étaient d'accord avec la proposition.

#### Personne-ressource

Chantelle Bowers  
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de  
la Cour fédérale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H9  
Téléphone : 613-995-5063  
Télécopieur : 613-941-9454  
Courriel : Chantelle.Bowers@fca-caf.gc.ca

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 46(4)(a)<sup>a</sup> of the *Federal Courts Act*<sup>b</sup>, that the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46<sup>c</sup> of that Act, proposes to make the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules (Summary Judgment and Summary Trial)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Rules within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Chantelle Bowers, Secretary to the Rules Committee, Federal Court of Appeal, 90 Sparks Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H9 (tel.: 613-995-5063; e-mail: chantelle.bowers@fca-caf.gc.ca).

Ottawa, December 18, 2008

RAYMOND P. GUENETTE  
Chief Administrator  
Courts Administration Service

### RULES AMENDING THE FEDERAL COURTS RULES (SUMMARY JUDGMENT AND SUMMARY TRIAL)

#### AMENDMENTS

**1. The portion of paragraph 50(1)(c) of the *Federal Courts Rules*<sup>1</sup> before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(c) for summary judgment or summary trial other than

**2. Subsection 81(1) of the Rules is replaced by the following:**

**81.** (1) Affidavits shall be confined to facts within the deponent's personal knowledge except on motions, other than motions for summary

Content of  
affidavits

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l'alinéa 46(4)a<sup>a</sup> de la *Loi sur les Cours fédérales*<sup>b</sup>, que le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, en vertu de l'article 46<sup>c</sup> de cette loi, se propose d'établir les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (jugement et procès sommaires)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Chantelle Bowers, secrétaire du comité des règles, Cour d'appel fédérale, 90, rue Sparks, 10<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H9 (tél. : 613-995-5063; courriel : chantelle.bowers@fca-caf.gc.ca).

Ottawa, le 18 décembre 2008

L'administrateur en chef du  
Service administratif des tribunaux judiciaires  
RAYMOND P. GUENETTE

### RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES (JUGEMENT ET PROCÈS SOMMAIRES)

#### MODIFICATIONS

**1. Le passage de l'alinéa 50(1)c) des *Règles des Cours fédérales*<sup>1</sup> précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

c) une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire, sauf :

**2. Le paragraphe 81(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**81.** (1) Les affidavits se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle, sauf s'ils sont présentés à l'appui d'une requête — autre

Contenu

<sup>a</sup> S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)

<sup>b</sup> S.C. 2002, c. 8, s. 14

<sup>c</sup> S.C. 2002, c. 8, s. 44

<sup>1</sup> SOR/98-106; SOR/2004-283

<sup>a</sup> L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)

<sup>b</sup> L.C. 2002, ch. 8, art. 14

<sup>c</sup> L.C. 2002, ch. 8, art. 44

<sup>1</sup> DORS/98-106; DORS/2004-283

judgment or summary trial, in which statements as to the deponent's belief, with the grounds for it, may be included.

**3. The heading before rule 213 and rules 213 to 219 of the Rules are replaced by the following:**

SUMMARY JUDGMENT AND SUMMARY TRIAL

*Motion and Service*

Motion by a party **213.** (1) A party may bring a motion for summary judgment or summary trial on all or some of the issues raised in the pleadings at any time after the defendant has filed a defence but before the time and place for trial have been fixed.

Further motion (2) If a party brings a motion for summary judgment or summary trial, the party may not bring a further motion for either summary judgment or summary trial except with leave of the Court.

Obligations of moving party (3) A motion for summary judgment or summary trial in an action may be brought by serving and filing a notice of motion and motion record at least 20 days before the day set out in the notice for the hearing of the motion.

Obligations of responding party (4) A party served with a motion for summary judgment or summary trial shall serve and file a respondent's motion record not later than 10 days before the day set out in the notice of motion for the hearing of the motion.

*Summary Judgment*

Facts and evidence required **214.** A response to a motion for summary judgment shall not rely on what might be adduced as evidence at a later stage in the proceedings. It must set out specific facts and adduce the evidence showing that there is a genuine issue for trial.

If no genuine issue for trial **215.** (1) If on a motion for summary judgment the Court is satisfied that there is no genuine issue for trial with respect to a claim or defence, the Court shall grant summary judgment accordingly.

Genuine issue of amount or question of law (2) If the Court is satisfied that the only genuine issue is  
(a) the amount to which the moving party is entitled, the Court may order a trial of that issue or grant summary judgment with a reference under rule 153 to determine the amount; or  
(b) a question of law, the Court may determine the question and grant summary judgment accordingly.

Powers of Court (3) If the Court is satisfied that there is a genuine issue of fact or law for trial with respect to a claim or a defence, the Court may  
(a) nevertheless determine that issue by way of summary trial and make any order necessary for the conduct of the summary trial; or  
(b) dismiss the motion in whole or in part and order that the action, or the issues in the action

qu'une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire — auquel cas ils peuvent contenir des déclarations fondées sur ce que le déclarant croit être les faits, avec motifs à l'appui.

**3. L'intertitre précédant la règle 213 et les règles 213 à 219 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :**

JUGEMENT ET PROCÈS SOMMAIRES

*Requête et signification*

**213.** (1) Une partie peut présenter une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire à l'égard de toutes ou d'une partie des questions que soulèvent les actes de procédure. Le cas échéant, elle la présente après le dépôt de la défense du défendeur et avant que les heure, date et lieu de l'instruction soient fixés. Requête d'une partie

(2) Si une partie présente l'une de ces requêtes en jugement sommaire ou en procès sommaire, elle ne peut présenter de nouveau l'une ou l'autre de ces requêtes à moins d'obtenir l'autorisation de la Cour. Nouvelle requête

(3) La requête en jugement sommaire ou en procès sommaire dans une action est présentée par signification et dépôt d'un avis de requête et d'un dossier de requête au moins vingt jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis. Obligations du requérant

(4) La partie qui reçoit signification de la requête signifie et dépose un dossier de réponse au moins dix jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis de requête. Obligations de l'autre partie

*Jugement sommaire*

**214.** La réponse à une requête en jugement sommaire ne peut être fondée sur un élément qui pourrait être produit ultérieurement en preuve dans l'instance. Elle doit énoncer les faits précis et produire les éléments de preuve démontrant l'existence d'une véritable question litigieuse. Faits et éléments de preuve nécessaires

**215.** (1) Si, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour est convaincue qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse quant à une déclaration ou à une défense, elle rend un jugement sommaire en conséquence. Absence de véritable question litigieuse

(2) Si la Cour est convaincue que la seule véritable question litigieuse est :  
a) la somme à laquelle le requérant a droit, elle peut ordonner l'instruction de cette question ou rendre un jugement sommaire assorti d'un renvoi pour détermination de la somme conformément à la règle 153;  
b) un point de droit, elle peut statuer sur celui-ci et rendre un jugement sommaire en conséquence. Somme d'argent ou point de droit

(3) Si la Cour est convaincue qu'il existe une véritable question de fait ou de droit litigieuse à l'égard d'une déclaration ou d'une défense, elle peut :  
a) néanmoins trancher cette question par voie de procès sommaire et rendre toute ordonnance nécessaire pour le déroulement de ce procès; Pouvoirs de la Cour

not disposed of by summary judgment, proceed to trial or that the action be conducted as a specially managed proceeding.

### Summary Trial

Motion record for summary trial

**216.** (1) The motion record for a summary trial shall contain all of the evidence on which a party seeks to rely, including

- (a) affidavits;
- (b) admissions under rule 256;
- (c) affidavits or statements of an expert witness prepared in accordance with subsection 258(5); and
- (d) any part of the evidence that would be admissible under rules 288 and 289.

Further affidavits or statements

(2) No further affidavits or statements may be served, except

- (a) in the case of the moving party, if their content is limited to evidence that would be admissible at trial as rebuttal evidence and they are served and filed at least 5 days before the day set out in the notice of motion for the hearing of the summary trial, or
- (b) with leave of the Court.

Dismissal of motion

(3) The Court may dismiss the motion on or before its hearing, if

- (a) the issues raised are not suitable for summary trial, or
- (b) a summary trial would not assist in the efficient resolution of the action.

Conduct of summary trial

(4) On or before the hearing of the motion, the Court may make any order required for the conduct of the summary trial, including an order requiring a deponent or an expert who has given a statement to attend for cross-examination before the Court.

Adverse inference

(5) The Court may draw an adverse inference if a party fails to cross-examine on an affidavit or to file responding or rebuttal evidence.

Judgment generally or on issue

(6) If the Court is satisfied that there is sufficient evidence for adjudication, regardless of the amounts involved, the complexities of the issues and the existence of conflicting evidence, the Court may grant judgment either generally or on an issue, unless the Court is of the opinion that it would be unjust to decide the issues on the motion.

Order disposing of action

(7) On granting judgment, the Court may make any order necessary for the disposition of the action, including an order

- (a) directing a trial to determine the amount to which the moving party is entitled or a reference under rule 153 to determine that amount;
- (b) imposing terms respecting the enforcement of the judgment; and
- (c) awarding costs.

b) rejeter la requête en tout ou en partie et ordonner que l'action ou toute question litigieuse non tranchée par jugement sommaire soit instruite ou que l'action se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale.

### Procès sommaire

**216.** (1) Le dossier de requête en procès sommaire contient la totalité des éléments de preuve sur lesquels une partie compte se fonder, notamment :

- a) les affidavits;
- b) les aveux visés à la règle 256;
- c) les affidavits ou déclarations de témoins experts établis conformément au paragraphe 258(5);
- d) les éléments de preuve admissibles en vertu des règles 288 et 289.

(2) Des affidavits ou déclarations supplémentaires ne peuvent être signifiés que si, selon le cas :

- a) s'agissant du requérant, ces affidavits ou déclarations seraient admissibles en contre-preuve à l'instruction et leur signification et dépôt sont faits au moins cinq jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis de requête;
- b) la Cour l'autorise.

(3) La Cour peut rejeter la requête, avant ou pendant son audition, si :

- a) les questions soulevées ne se prêtent pas à la tenue d'un procès sommaire;
- b) un procès sommaire ne contribuerait pas efficacement au règlement de l'action.

(4) Avant ou pendant l'audition de la requête, la Cour peut rendre toute ordonnance nécessaire au déroulement du procès sommaire, notamment pour obliger le déclarant d'un affidavit ou le témoin expert ayant fait une déclaration à se présenter à un contre-interrogatoire devant la Cour.

(5) La Cour peut tirer des conclusions défavorables du fait qu'une partie ne procède pas au contre-interrogatoire du déclarant d'un affidavit ou ne dépose pas de preuve contradictoire.

(6) Si la Cour est convaincue de la suffisance de la preuve pour trancher l'affaire, indépendamment des sommes en cause, de la complexité des questions en litige et de l'existence d'une preuve contradictoire, elle peut rendre un jugement sur l'ensemble des questions ou sur une question en particulier à moins qu'elle ne soit d'avis qu'il serait injuste de trancher les questions en litige dans le cadre de la requête.

(7) Au moment de rendre son jugement, la Cour peut rendre toute ordonnance nécessaire afin de statuer sur l'action, notamment :

- a) ordonner une instruction portant sur la détermination de la somme à laquelle a droit le requérant ou le renvoi de cette détermination conformément à la règle 153;
- b) imposer les conditions concernant l'exécution forcée du jugement;
- c) adjuger les dépens.

Dossier de requête en procès sommaire

Affidavits ou déclarations supplémentaires

Rejet de la requête

Déroulement du procès sommaire

Conclusions défavorables

Jugement sur l'ensemble des questions ou sur une question en particulier

Ordonnance pour statuer sur l'action

Trial or specially managed proceeding

(8) If the motion for summary trial is dismissed in whole or in part, the Court may order the action, or the issues in the action not disposed of by summary trial, to proceed to trial or order that the action be conducted as a specially managed proceeding.

(8) Si la requête en procès sommaire est rejetée en tout ou en partie, la Cour peut ordonner que l'action ou toute question litigieuse non tranchée par jugement sommaire soit instruite ou que l'action se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale.

Instruction ou instance à gestion spéciale

*General*

*Dispositions générales*

Right of plaintiff who obtains judgment

**217.** A plaintiff who obtains judgment under rule 215 or 216 may proceed against the same defendant for any other relief and may proceed against any other defendant for the same or any other relief.

**217.** Le demandeur qui obtient un jugement au titre des règles 215 ou 216 peut poursuivre le même défendeur pour une autre réparation ou poursuivre un autre défendeur pour toute réparation.

Droits du demandeur obtenant jugement

Powers of Court

**218.** If judgment under rule 215 or 216 is refused or is granted only in part, the Court may make an order specifying which material facts are not in dispute and defining the issues to be tried and may also make an order

**218.** Si le jugement visé aux règles 215 ou 216 est refusé ou n'est accordé qu'en partie, la Cour peut, par ordonnance, préciser les faits substantiels qui ne sont pas en litige et déterminer les questions à instruire, ainsi que :

Pouvoirs de la Cour

- (a) for payment into court of all or part of the claim;
- (b) for security for costs; or
- (c) limiting the nature and scope of the examination for discovery to matters not covered by the affidavits filed on the motion for summary judgment or summary trial or by any cross-examination on them and providing for their use at trial in the same manner as an examination for discovery.

- a) ordonner la consignation à la Cour d'une somme d'argent représentant la totalité ou une partie de la réclamation;
- b) ordonner la fourniture d'un cautionnement pour dépens;
- c) limiter la nature et l'étendue de l'interrogatoire préalable aux questions non visées par les affidavits déposés à l'appui de la requête en jugement sommaire ou en procès sommaire, ou par tout contre-interrogatoire s'y rapportant, et permettre leur utilisation à l'instruction de la même manière qu'un interrogatoire préalable.

Stay of execution

**219.** On granting judgment under rule 215 or 216, the Court may order that enforcement of the judgment be stayed pending the determination of any other issue in the action or in a counterclaim or third party claim.

**219.** Au moment de rendre un jugement en application des règles 215 ou 216, la Cour peut ordonner de surseoir à l'exécution forcée du jugement jusqu'à la détermination de toute autre question soulevée dans l'action ou dans une demande reconventionnelle ou une mise en cause.

Sursis d'exécution

**4. Rule 297 of the Rules is replaced by the following:**

**4. La règle 297 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :**

Motion for summary judgment or summary trial

**297.** No motion for summary judgment or summary trial may be brought in a simplified action.

**297.** Aucune requête en jugement sommaire ou en procès sommaire ne peut être présentée dans une action simplifiée.

Requête en jugement sommaire ou en procès sommaire

**5. Subsection 364(3) of the Rules is replaced by the following:**

**5. Le paragraphe 364(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Service and filing of motion record

(3) Subject to subsections 51(2), 163(1) and 213(3), on a motion other than a motion under rule 369, the motion record shall be served and filed at least two days before the day set out in the notice of motion for the hearing of the motion.

(3) Sous réserve des paragraphes 51(2), 163(1) et 213(3), le dossier de requête, sauf s'il s'agit d'une requête présentée selon la règle 369, est signifié et déposé au moins deux jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis de requête.

Signification et dépôt du dossier de requête

**6. Subsection 365(1) of the Rules is replaced by the following:**

**6. Le paragraphe 365(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Respondent's motion record

**365.** (1) Subject to subsections 213(4) and 369(2), a respondent to a motion shall serve a respondent's motion record and file three copies of it not later than 2:00 p.m. on the last business day before the hearing of the motion.

**365.** (1) Sous réserve des paragraphes 213(4) et 369(2), l'intimé signifie un dossier de réponse et en dépose trois copies au plus tard à 14 heures le dernier jour ouvrable précédant l'audition de la requête.

Dossier de l'intimé

**7. Section 366 of the Rules is replaced by the following:**

**7. La règle 366 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :**

Memorandum of fact and law required

**366.** On a motion for summary judgment or summary trial, for an interlocutory injunction, for

**366.** Dans le cas d'une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire, d'une requête

Mémoire requis

the determination of a question of law or for the certification of a proceeding as a class proceeding, or if the Court so orders, a motion record shall contain a memorandum of fact and law instead of written representations.

pour obtenir une injonction interlocutoire, d'une requête soulevant un point de droit ou d'une requête en autorisation d'une instance comme recours collectif, ou lorsque la Cour l'ordonne, le dossier de requête contient un mémoire des faits et du droit au lieu de prétentions écrites.

#### COMING INTO FORCE

**8. These Rules come into force on the day on which they are registered.**

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**8. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.**

[4-1-o]

[4-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to five substances*

This Notice applies to

1. Benzamide, 3,5-dichloro-*N*-(3,4-dichlorophenyl)-2-hydroxy-;
2. Benzoic acid, 2-[(3,5-dibromo-4-hydroxyphenyl)(3,5-dibromo-4-oxo-2,5-cyclohexadien-1-ylidene)methyl]-, ethyl ester;
3. Adenosine, *N*-benzoyl-5'-*O*-[bis(4-methoxyphenyl)phenylmethyl]-2'-deoxy-;
4. Amines, C<sub>18-22</sub>-*tert*-alkyl, ethoxylated; and
5. 2-Butanone, 4-[[[1,2,3,4,4a,9,10,10a-octahydro-1,4a-dimethyl-7-(1-methylethyl)-1-phenanthrenyl]methyl](3-oxo-3-phenylpropyl)amino]-, [1*R*-(1 $\alpha$ ,4 $\alpha$  $\beta$ ,10 $\alpha$ )]-.

Whereas the five substances set out in Annex 1 to this Notice have been identified for screening assessment under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have issued a draft screening assessment on these substances under section 74 of that Act and have published a summary of the results of this process under subsection 77(1) thereof on January 24, 2009, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period;

Whereas the Ministers have identified no current manufacture or importation activity for the five substances set out in Annex 1 above 100 kg per calendar year; and

Whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to any of the five substances set out in Annex 1 to this Notice may result in the substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) to indicate that subsection 81(3) applies to the five substances set out in Annex 1 to this Notice as described in Annex 2 attached hereto.

## Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-4936 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

The screening assessment report for these substances may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site at [www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique à cinq substances*

L'avis d'intention s'applique à :

1. 3,3',4',5-Tétrachlorosalicylanilide;
2. 2-[(3,5-Dibromo-4-hydroxyphényl)(3,5-dibromo-4-oxo-2,5-cyclohexadien-1-ylidène)méthyl]benzoate d'éthyle;
3. *N*-Benzoyl-5'-*O*-[bis(4-méthoxyphényl)tolyl]-2'-désoxyadénosine;
4. *tert*-Alkyl(en C<sub>18-22</sub>)amines éthoxylées;
5. [1*R*-(1 $\alpha$ ,4 $\alpha$  $\beta$ ,10 $\alpha$ )]-4-[[[7-Isopropyl-1,2,3,4,4a,9,10,10a-octahydro-1,4a-diméthylphénanthrén-1-yl]méthyl] (3-oxo-3-phénylpropyl)amino]butan-2-one.

Attendu que les cinq substances énoncées à l'annexe 1 jointe au présent avis ont été identifiées pour faire l'objet d'une évaluation préalable conformément au paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable provisoire de ces substances aux termes de l'article 74 de cette loi et qu'ils ont publié, le 24 janvier 2009, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vertu du paragraphe 77(1) de la Loi, un résumé des résultats obtenus invitant toute personne à présenter des observations pendant les 60 jours suivants;

Attendu que les ministres n'ont relevé, à l'égard des cinq substances énoncées à l'annexe 1, aucune activité de fabrication ou d'importation en cours mettant en cause une quantité de plus de 100 kg au cours d'une année civile;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause l'une des cinq substances énoncées à l'annexe 1 pourrait faire en sorte que cette substance réponde aux critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par conséquent donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique aux cinq substances énoncées à l'annexe 1, le tout conformément à l'annexe 2 des présentes.

## Observations du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque peut communiquer au ministre de l'Environnement ses observations sur cette proposition. Toutes ces observations doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, puis être transmises au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Le rapport de l'évaluation préalable de ces substances est affiché sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements pour donner suite au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

## ANNEX 1

**The substances to which the present Notice applies are**

1. Benzamide, 3,5-dichloro-*N*-(3,4-dichlorophenyl)-2-hydroxy- [Chemical Abstracts Service (CAS) No. 1154-59-2];
2. Benzoic acid, 2-[(3,5-dibromo-4-hydroxyphenyl)(3,5-dibromo-4-oxo-2,5-cyclohexadien-1-ylidene)methyl]-, ethyl ester [CAS No. 1176-74-5];
3. Adenosine, *N*-benzoyl-5'-*O*-[bis(4-methoxyphenyl)phenylmethyl]-2'-deoxy- [CAS No. 64325-78-6];
4. Amines, C<sub>18-22</sub>-*tert*-alkyl, ethoxylated [CAS No. 68443-10-7]; and
5. 2-Butanone, 4-[[[1,2,3,4,4a,9,10,10a-octahydro-1,4a-dimethyl-7-(1-methylethyl)-1-phenanthrenyl]methyl](3-oxo-3-phenylpropyl)amino]-, [1*R*-(1 $\alpha$ ,4 $\alpha$  $\beta$ ,10 $\alpha\alpha$ )]- [CAS No. 70776-86-2].

## ANNEX 2

**1. Part 1 of the Domestic Substances List is proposed to be amended by deleting the following:**

- 1154-59-2  
1176-74-5  
64325-78-6  
68443-10-7  
70776-86-2

**2. Part 2 of the List is proposed to be amended by adding the following in numerical order:**

Column 1 Substance	Column 2 Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
1154-59-2 S' 1176-74-5 S' 64325-78-6 S' 68443-10-7 S' 70776-86-2 S'	Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kilograms of any substance specified in column 1. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kilograms in a calendar year: (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> . The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.

**COMING INTO FORCE****3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

[4-1-o]

## ANNEXE 1

**Les substances visées par le présent avis sont :**

1. 3,3',4',5-Tétrachlorosalicylanilide [numéro de registre de Chemical Abstracts Service (CAS) 1154-59-2];
2. 2-[(3,5-Dibromo-4-hydroxyphényl)(3,5-dibromo-4-oxo-2, 5-cyclohexadien-1-ylidène)méthyl]benzoate d'éthyle [numéro de registre CAS 1176-74-5];
3. *N*-Benzoyl-5'-*O*-[bis(4-méthoxyphényl)tolyl]-2'-désoxyadénosine [numéro de registre CAS 64325-78-6];
4. *tert*-Alkyl(en C<sub>18-22</sub>)amines éthoxylées [numéro de registre CAS 68443-10-7];
5. [1*R*-(1 $\alpha$ ,4 $\alpha$  $\beta$ ,10 $\alpha\alpha$ )]-4-[[[7-Isopropyl-1,2,3,4,4a,9,10, 10a-octahydro-1,4a-diméthylphénanthrén-1-yl]]méthyl] (3-oxo-3-phénylpropyl)amino]butan-2-one [numéro de registre CAS 70776-86-2].

## ANNEXE 2

**1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la Liste intérieure par radiation des éléments suivants :**

- 1154-59-2  
1176-74-5  
64325-78-6  
68443-10-7  
70776-86-2

**2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la Liste intérieure par adjonction des éléments suivants, par ordre numérique :**

Colonne 1 Substance	Colonne 2 Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
1154-59-2 S' 1176-74-5 S' 64325-78-6 S' 68443-10-7 S' 70776-86-2 S'	Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kilogrammes de toute substance figurant à la colonne 1. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kilogrammes au cours d'une année civile : (a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; (b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> . Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

**ENTRÉE EN VIGUEUR****3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[4-1-o]

## INDEX

Vol. 143, No. 4 — January 24, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions.....	161
Decisions	
2009-12 to 2009-15.....	161
Notices of consultation	
2009-2-1 — Notice of hearing.....	162
2009-8 — Notice of application received.....	163
Public hearings	
2008-12-3 — Notice of consultation and hearing.....	163
2008-14-6 — Notice of consultation and hearing.....	163
Public notices	
2008-101-2 — Notice of consultation — Call for comments on a proposed regulatory framework for video-on-demand undertakings — Extension of filing deadlines .....	164
2008-102-2 — Notice of consultation — Call for comments on a proposed framework for the sale of commercial advertising in the local availabilities of non-Canadian services — Extension of filing deadlines .....	164

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to five substances .....	185
Permit No. 4543-2-04330 .....	138
Significant New Activity Notice No. 15310 .....	140
Significant New Activity Notice No. 15329 .....	141
Significant New Activity Notice No. 15345 .....	143
Significant New Activity Notice No. 15365 .....	145
Significant New Activity Notice No. 15416 .....	146

**Finance, Dept. of**

An Act to amend the Canada-United States Tax Convention Act, 1984	
Coming into force of instruments .....	148

**Industry, Dept. of**

Appointments.....	149
Senators called.....	153

**Notice of Vacancy**

Canadian Museum of Nature .....	155
---------------------------------	-----

**Superintendent of Financial Institutions, Office of the  
Bank Act**

MBNA Canada Bank — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business.....	157
---	-----

**Insurance Companies Act**

Guarantee Company of North America (The), 4082117 Canada Inc. and 4414667 Canada Inc. — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business.....	157
--	-----

**Trust and Loan Companies Act**

Citi Trust Company Canada — Letters patent of incorporation and order to commence and carry on business.....	158
--	-----

**MISCELLANEOUS NOTICES**

Addington Highlands, Township of, replacement of the Flinton Bridge over the Skootamatta River, Ont. ....	173
Canadian Society for Transfusion Medecine, relocation of head office .....	166
Fisheries and Oceans, Department of, various works at Mill Cove and Rose Bay, N.S. ....	167
Fisheries and Oceans, Department of, various works at Pugwash, N.S. ....	167
Husky Energy Ltd., bridge over the Hay River, B.C. ....	169
Husky Energy Ltd., bridge over the Little Buffalo River, B.C. ....	169
Kawartha Lakes, City of, replacement of the Road 24 Bridge over the Little Bob Channel, Ont. ....	166
La Vallee, Township of, replacement of the Black Bridge over the La Vallee River, Ont. ....	174
* Landsbanki Islands hf., release of assets .....	170
Lutherans for Life Canada, relocation of head office .....	170
New Leaf Yoga Foundation, relocation of head office.....	173
Ontario, Ministry of Transportation of, rehabilitation of the Moira River Bridge over the Moira River, Ont. ....	172
Physicians & Nurses for Blood Conservation, surrender of charter .....	173
Québec, Ministère des Transports du, reconstruction of a bridge over the Rivière à la Loutre, Que. ....	171
Québec, Ministère des Transports du, reconstruction of a bridge over Whiskey Creek, Que. ....	171
Saanich, Municipality of, replacement of a bridge over the Colquitz River, B.C. ....	172
Stratford, City of, rehabilitation of the William Hutt Bridge over Victoria Lake, Ont. ....	166
Tetra Society of Alberta, relocation of head office.....	173
Transport, Department of, disposal of sediments and dredging in the St. Lawrence River, Que. ....	168
Tuplin, Lowell, marine aquaculture site in the Foxley River, P.E.I. ....	170
* Union Bank of California, Canada Branch, change of name .....	174
0819450 BC Ltd., community dock on the west arm of Kootenay Lake, B.C. ....	174

**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act	
Deregistration of a registered electoral district association.....	160

**House of Commons**

Filing applications for private bills (Second Session, Fortieth Parliament) .....	159
--	-----

**PROPOSED REGULATIONS****Federal Court of Appeal and Federal Court**

Federal Courts Act	
Rules Amending the Federal Courts Rules (Summary Judgment and Summary Trial).....	177

**SUPPLEMENTS****Copyright Board**

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works	
---	--

**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after screening assessment of substances — Batch 4 and Publication of results of investigations and recommendations for substances	

## INDEX

Vol. 143, n° 4 — Le 24 janvier 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

Addington Highlands, Township of, remplacement du pont Flinton au-dessus de la rivière Skootamatta (Ont.) .....	173
Husky Energy Ltd., pont au-dessus de la rivière Little Buffalo (C.-B.) .....	169
Husky Energy Ltd., pont au-dessus de la rivière Hay (C.-B.) .....	169
Kawartha Lakes, City of, remplacement du pont du chemin 24 au-dessus du chenal Little Bob (Ont.) .....	166
La Vallée, Township of, remplacement du pont Black au-dessus de la rivière La Vallée (Ont.) .....	174
* Landsbanki Islands hf., libération d'actif .....	170
Lutherans for Life Canada, changement de lieu du siège social .....	170
New Leaf Yoga Foundation, changement de lieu du siège social .....	173
Ontario, ministère des transports de l', réfection du pont de la rivière Moira au-dessus de la rivière Moira (Ont.) .....	172
Pêches et des Océans, ministère des, divers travaux à Mill Cove et à Rose Bay (N.-É.) .....	167
Pêches et des Océans, ministère des, divers travaux à Pugwash (N.-É.) .....	167
Physicians & Nurses for Blood Conservation, abandon de charte .....	173
Québec, ministère des Transports du, reconstruction d'un pont au-dessus de la rivière à la Loutre (Qc) .....	171
Québec, ministère des Transports du, reconstruction d'un pont au-dessus du ruisseau Whiskey (Qc) .....	171
Saanich, Municipality of, remplacement d'un pont au-dessus de la rivière Colquitz (C.-B.) .....	172
Société canadienne de médecine transfusionnelle, changement de lieu du siège social .....	166
Stratford, City of, réfection du pont William Hutt au-dessus du lac Victoria (Ont.) .....	166
Tetra Society of Alberta, changement de lieu du siège social .....	173
Transports, ministère des, dépôt de sédiments et dragage dans le fleuve Saint-Laurent (Qc) .....	168
Tuplin, Lowell, site aquacole marin dans la rivière Foxley (Î.-P.-É.) .....	170
* Union Bank of California, Canada Branch, modification de la dénomination .....	174
0819450 BC Ltd., quai communautaire sur le bras ouest du lac Kootenay (C.-B.) .....	174

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Avis de poste vacant**

Musée canadien de la nature .....	155
-----------------------------------	-----

**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique à cinq substances .....	185
Avis de nouvelle activité n° 15310 .....	140
Avis de nouvelle activité n° 15329 .....	141
Avis de nouvelle activité n° 15345 .....	143
Avis de nouvelle activité n° 15365 .....	145
Avis de nouvelle activité n° 15416 .....	146
Permis n° 4543-2-04330 .....	138

**AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)****Finances, min. des**

Loi modifiant la Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts	
Entrée en vigueur d'instruments .....	148

**Industrie, min. de l'**

Nominations .....	149
Sénateurs appelés .....	153

**Surintendant des institutions financières, bureau du**

Loi sur les banques	
Banque MBNA Canada — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement .....	157
Loi sur les sociétés d'assurances	
Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord (La), 4082117 Canada Inc. et 4414667 Canada Inc. — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement .....	157
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt	
Compagnie de Fiducie Citi Canada (La) — Lettres patentes de constitution et autorisation de fonctionnement .....	158

**COMMISSIONS****Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions .....	161
Audiences publiques	
2008-12-3 — Avis de consultation et d'audience .....	163
2008-14-6 — Avis de consultation et d'audience .....	163
Avis de consultation	
2009-2-1 — Avis d'audience .....	162
2009-8 — Avis de demande reçue .....	163
Avis publics	
2008-101-2 — Avis de consultation — Appel aux observations sur un projet de cadre de réglementation visant les entreprises de vidéo sur demande — Prorogation des dates limites de dépôt .....	164
2008-102-2 — Avis de consultation — Appel aux observations sur un projet de cadre relatif à la vente de publicité commerciale dans les disponibilités locales de services non canadiens — Prorogation des dates limites de dépôt .....	164
Décisions	
2009-12 à 2009-15 .....	161

**PARLEMENT****Chambre des communes**

Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature) .....	159
---	-----

**Directeur général des élections**

Loi électorale du Canada	
Radiation d'une association de circonscription enregistrée .....	160

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Cour d'appel fédérale et Cour fédérale**

Loi sur les Cours fédérales	
Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (jugement et procès sommaires) .....	177

**SUPLÉMENTS****Commission du droit d'auteur**

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales	
--	--

**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après évaluation préalable des substances — Lot 4 et Publication des résultats de l'enquête et des recommandations pour des substances	

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
January 24, 2009



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 24 janvier 2009

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected by  
SOCAN for the Public Performance or the  
Communication to the Public by  
Telecommunication, in Canada, of  
Musical or Dramatico-Musical Works**

**Tarif des redevances à percevoir par la  
SOCAN pour l'exécution en public ou  
la communication au public par  
télécommunication, au Canada, d'œuvres  
musicales ou dramatico-musicales**

Tariff No. 9  
Sports Events  
(2002–2009)

Tarif n° 9  
Événements sportifs  
(2002-2009)

**COPYRIGHT BOARD**

FILES: Public Performance of Musical Works 2002 to 2009

*Tariff of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works*

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in respect of Tariff 9 (Sports Events) for the years 2002 to 2009.

Ottawa, January 24, 2009

CLAUDE MAJEAU  
*Secretary General*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
613-952-8621 (telephone)  
613-952-8630 (fax)  
[claude.majeau@cb-cda.gc.ca](mailto:claude.majeau@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIERS : Exécution publique d'œuvres musicales 2002 à 2009

*Tarif des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales*

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, à l'égard du tarif 9 (Événements sportifs) pour les années 2002 à 2009.

Ottawa, le 24 janvier 2009

*Le secrétaire général*  
CLAUDE MAJEAU  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
613-952-8621 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)  
[claude.majeau@cb-cda.gc.ca](mailto:claude.majeau@cb-cda.gc.ca) (courriel)

TARIFF OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE  
SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC  
PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the terms “licence” and “licence to perform” mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

*Tariff No. 9*

SPORTS EVENTS  
(2002–2009)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in each of the years 2002 to 2009, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event shall be as follows, as a percent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes:

Period	Percentage
January - June 2002	0.05 (but not to exceed twice the amount that would have been payable pursuant to Tariff No. 9 in 2000)
July - December 2002	0.055
2003	0.06
2004	0.065
2005	0.07
2006	0.075
2007	0.08
2008	0.085
2009	0.09

A complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

The fee payable for an event to which the admission is free is \$5.

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ  
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET  
ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dans le présent tarif, « licence » et « licence permettant l’exécution » signifient, selon le contexte, une licence d’exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l’octroi de la licence. Toute somme non payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu’à la date où elle est reçue. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

*Tarif n° 9*

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS  
(2002 à 2009)

Pour une licence permettant l’exécution en tout temps et aussi souvent que désiré durant chacune des années 2002 à 2009, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l’occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d’athlétisme et autres événements sportifs, la redevance payable par événement est comme suit, en pourcentage des recettes brutes d’entrée, à l’exclusion des taxes de vente et d’amusement :

Période	Pourcentage
Janvier - juin 2002	0,05 (sans excéder le double de ce qui aurait été versé en application du tarif n° 9 en 2000)
Juillet - décembre 2002	0,055
2003	0,06
2004	0,065
2005	0,07
2006	0,075
2007	0,08
2008	0,085
2009	0,09

Les billets de faveur sont réputés avoir été vendus à la moitié du prix le plus bas auquel un billet de la même catégorie s’est vendu pour le même événement.

La redevance exigible pour un événement gratuit est de 5 \$.

A licence to which Tariff No. 9 applies does not authorize performances of music at opening and closing events for which an additional admission charge is made; for such events, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Une licence à laquelle le tarif n° 9 s'applique n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors d'événements d'ouverture ou de clôture pour lesquels un prix d'entrée supplémentaire est perçu; le tarif n° 4 s'applique à ces événements.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
January 24, 2009



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 24 janvier 2009

**DEPARTMENT OF  
THE ENVIRONMENT**

**MINISTÈRE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**DEPARTMENT OF  
HEALTH**

**MINISTÈRE DE  
LA SANTÉ**

**Publication after Screening  
Assessment of Substances — Batch 4**

CAS No. 64325-78-6  
CAS No. 1154-59-2  
CAS No. 1176-74-5  
CAS No. 70776-86-2  
CAS No. 68443-10-7  
CAS No. 64-67-5  
CAS No. 77-78-1  
CAS No. 68921-45-9  
CAS No. 110-54-3  
CAS No. 115-39-9  
CAS No. 115-40-2  
CAS No. 125-31-5  
CAS No. 17321-77-6  
CAS No. 62625-32-5  
CAS No. 68308-48-5  
CAS No. 79357-73-6

**Publication après évaluation  
préalable de substances — Lot 4**

Numéro de CAS 64325-78-6  
Numéro de CAS 1154-59-2  
Numéro de CAS 1176-74-5  
Numéro de CAS 70776-86-2  
Numéro de CAS 68443-10-7  
Numéro de CAS 64-67-5  
Numéro de CAS 77-78-1  
Numéro de CAS 68921-45-9  
Numéro de CAS 110-54-3  
Numéro de CAS 115-39-9  
Numéro de CAS 115-40-2  
Numéro de CAS 125-31-5  
Numéro de CAS 17321-77-6  
Numéro de CAS 62625-32-5  
Numéro de CAS 68308-48-5  
Numéro de CAS 79357-73-6

**Publication of Results of Investigations and  
Recommendations for Substances**

CAS No. 106-97-8  
CAS No. 75-28-5

**Publication des résultats de l'enquête et des  
recommandations pour des substances**

Numéro de CAS 106-97-8  
Numéro de CAS 75-28-5

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

## DEPARTMENT OF HEALTH

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of five substances — Adenosine, N-benzoyl-5'-O-[bis(4-methoxyphenyl)phenylmethyl]-2'-deoxy (DMTBA), CAS No. 64325-78-6; Benzamide, 3,5-dichloro-N-(3,4-dichlorophenyl)-2-hydroxy-(3,3',4',5-tetrachlorosalicylanilide), CAS No. 1154-59-2; Benzoic acid, 2-[(3,5-dibromo-4-hydroxyphenyl)(3,5-dibromo-4-oxo-2,5-cyclohexadien-1-ylidene)methyl]-, ethyl ester (Bromophthalein Magenta E), CAS No. 1176-74-5; 2-Butanone, 4-[[[1,2,3,4,4a,9,10,10a-octahydro-1,4a-dimethyl-7-(1-methylethyl)-1-phenanthrenyl]methyl](3-oxo-3-phenylpropyl)amino]-, [1R-(1a,4a $\beta$ ,10aa)]- (BODPA), CAS No. 70776-86-2 and Amines, C<sub>18-22</sub>-tert-alkyl, ethoxylated (ATAE), CAS No. 68443-10-7 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas DMTBA, 3,3',4',5-tetrachlorosalicylanilide, Bromophthalein Magenta E, BODPA and ATAЕ are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of a draft Screening Assessment Report conducted on DMTBA, 3,3',4',5-tetrachlorosalicylanilide, Bromophthalein Magenta E, BODPA and ATAЕ pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have identified no manufacture or importation activity for DMTBA, 3,3',4',5-tetrachlorosalicylanilide, Bromophthalein Magenta E, BODPA and ATAЕ above 100 kg per calendar year;

Whereas it is proposed to conclude that DMTBA, 3,3',4',5-tetrachlorosalicylanilide, Bromophthalein Magenta E, BODPA and ATAЕ do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to the above substances,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on DMTBA, 3,3',4',5-tetrachlorosalicylanilide, Bromophthalein Magenta E, BODPA and ATAЕ at this time under section 77 of the Act.

## Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de cinq substances — N-Benzoyl-5'-O-[bis(4-méthoxyphényl)tolyl]-2'-désoxyadénosine (DMTBA), numéro de CAS 64325-78-6; 3,3',4',5-Tétrachlorosalicylanilide (3,3',4',5-tétrachlorosalicylanilide), numéro de CAS 1154-59-2; 2-[(3,5-Dibromo-4-hydroxyphényl)(3,5-dibromo-4-oxo-2,5-cyclohexadien-1-ylidène)méthyl]benzoate d'éthyle (Bromophthalein Magenta E), numéro de CAS 1176-74-5; [1R-(1a,4a $\beta$ ,10aa)]-4-[[[7-Isopropyl-1,2,3,4,4a,9,10,10a-octahydro-1,4a-diméthylphénanthrén-1-yl]méthyl](3-oxo-3-phénylpropyl)amino]butan-2-one (BODPA), numéro de CAS 70776-86-2 et tert-Alkyl(en C<sub>18-22</sub>)amines éthoxylées (ATAE), numéro de CAS 68443-10-7 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le DMTBA, le 3,3',4',5-tétrachlorosalicylanilide, le Bromophthalein Magenta E, le BODPA et l'ATAE sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du DMTBA, du 3,3',4',5-tétrachlorosalicylanilide, du Bromophthalein Magenta E, du BODPA et de l'ATAE réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé n'ont identifié aucune activité de fabrication ou d'importation pour le DMTBA, le 3,3',4',5-tétrachlorosalicylanilide, le Bromophthalein Magenta E, le BODPA et l'ATAE au-delà de 100 kg par année civile;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le DMTBA, le 3,3',4',5-tétrachlorosalicylanilide, le Bromophthalein Magenta E, le BODPA et l'ATAE ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au DMTBA, au 3,3',4',5-tétrachlorosalicylanilide, au Bromophthalein Magenta E, au BODPA et à l'ATAE,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du DMTBA, du 3,3',4',5-tétrachlorosalicylanilide, du Bromophthalein Magenta E, du BODPA et de l'ATAE en vertu de l'article 77 de la Loi.

## Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

## ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of the five substances listed below conducted under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

CAS RN*	DSL Name
64325-78-6	Adenosine, <i>N</i> -benzoyl-5'- <i>O</i> -[bis(4-methoxyphenyl)phenylmethyl]-2'-deoxy-
1154-59-2	Benzamide, 3,5-dichloro- <i>N</i> -(3,4-dichlorophenyl)-2'-hydroxy-
1176-74-5	Benzoic acid, 2-[(3,5-dibromo-4-hydroxyphenyl)(3,5-dibromo-4-oxo-2,5-cyclohexadien-1-ylidene)methyl]-, ethyl ester
70776-86-2	2-Butanone, 4-[[[1,2,3,4,4a,9,10,10a-octahydro-1,4a-dimethyl-7-(1-methylethyl)-1-phenanthrenyl]methyl](3-oxo-3-phenylpropyl)amino]-, [1 <i>R</i> -(1 $\alpha$ ,4 $\alpha$ $\beta$ ,10 $\alpha$ )]-
68443-10-7	Amines, C <sub>18,22</sub> - <i>tert</i> -alkyl, ethoxylated

\*CAS RN = Chemical Abstracts Service Registry Number

The above five substances on the *Domestic Substances List* (DSL) were identified as high priorities for screening assessment, to be part of the Ministerial Challenge, because they met the ecological categorization criteria for persistence (P) and bioaccumulation (B) and inherent toxicity to non-human organisms (iT), under paragraph 73(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), and were believed to be in commerce in Canada. The substances were not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health.

Pursuant to paragraph 74(a) of CEPA 1999, the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on the five substances.

Results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 in March 2006 and November 2007 revealed no reports of industrial activity (import or manufacture) with respect to these substances in Canada, equal or above the reporting threshold of 100 kg, for the specified reporting years of 2005 and 2006. These results suggest that these substances are currently not in use above the specified reporting threshold, and therefore the likelihood of exposure to these substances in Canada resulting from commercial activity is low.

Information received as a result of the above notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 and the accompanying

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI  
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement  
La directrice générale  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD  
Au nom de la ministre de la Santé

## ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable pour les cinq substances énumérées ci-dessous menée en vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Numéro CAS*	Nom LI
64325-78-6	<i>N</i> -Benzoyl-5'- <i>O</i> -[bis(4-méthoxyphényl)tolyl]-2'-désoxyadénosine
1154-59-2	3,3',4',5-Tétrachlorosalicylanilide
1176-74-5	2-[(3,5-Dibromo-4-hydroxyphényl)(3,5-dibromo-4-oxo-2, 5-cyclohexadien-1-ylidène)méthyl]benzoate d'éthyle
70776-86-2	[1 <i>R</i> -(1 $\alpha$ ,4 $\alpha$ $\beta$ ,10 $\alpha$ )]-4-[[[7-Isopropyl-1,2,3,4,4a,9,10,10a-octahydro-1,4a-diméthylphénanthrén-1-yl]]méthyl] (3-oxo-3-phénylpropyl)amino]butan-2-one
68443-10-7	<i>tert</i> -Alkyl(en C <sub>18,22</sub> )amines éthoxylées

\*Numéro CAS = Numéro de registre du Chemical Abstracts Service

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable des cinq substances susmentionnées, qui ont été incluses dans le Défi lancé par les ministres parce qu'elles répondent aux critères environnementaux de la catégorisation, soit la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains en vertu de l'alinéa 73(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] et parce qu'elles semblent être commercialisées au Canada. Par contre, une priorité élevée n'a pas été accordée à l'évaluation de leurs risques potentiels pour la santé humaine.

Conformément à l'alinéa 74(a) de la LCPE (1999), les ministres de la Santé et de l'Environnement ont effectué une évaluation préalable de ces cinq substances.

À la suite des avis publiés en mars 2006 et en novembre 2007 conformément à l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999), aucune activité industrielle de fabrication ou d'importation de ces substances au Canada en une quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration de 100 kg au cours de l'année civile 2005 et 2006 n'a été déclarée non plus. Ces résultats indiquent qu'actuellement ces substances ne sont pas utilisées en une quantité supérieure au seuil de déclaration fixé. Par conséquent, la probabilité d'exposition à ces substances au Canada en raison d'une activité commerciale est faible.

L'information reçue en réponse aux avis susmentionnés conformément à l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999) et au questionnaire

questionnaire of November 2007 also revealed no significant new data relevant to the PBiT properties of these five substances. Given the lack of any significant commercial activity for these substances, no additional efforts have been made to collect or analyze information relevant to the persistence, bioaccumulation and ecological effects of these five substances beyond what was done for categorization. Therefore, the decisions on PBiT properties made during categorization remain unchanged. The substances are considered to be inherently toxic to non-human organisms. They also meet the criteria for both persistence and bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on available information, and until new information is received indicating that any of these substances are entering, or may enter the environment, it is proposed to conclude that the above five substances are currently not entering, nor are they likely to enter, the environment as a result of commercial activity in Canada. Therefore, it is proposed to conclude that they do not meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

As substances listed on the DSL, import and manufacture of these five substances in Canada are not subject to notification under subsection 81(1). Given their hazardous PBiT properties, there is concern that new activities for the above five substances which have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to the substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended that the above five substances be subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of the Act, to ensure that any new manufacture, import or use of these substances in quantities greater than 100 kg/year is notified and will undergo ecological and human health risk assessments as specified in section 83 of the Act, prior to the substance being introduced into Canada.

*Publication after screening assessment of a substance — Sulfuric acid, diethyl ester (Diethyl sulphate), CAS No. 64-67-5 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas diethyl sulphate is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on diethyl sulphate pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that diethyl sulphate meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that diethyl sulphate be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

joint à l'avis de novembre 2007 n'ont apporté aucune nouvelle donnée significative au sujet de la persistance, de la bioaccumulation et de la toxicité intrinsèque de ces cinq substances. Étant donné que ces substances ne sont utilisées pour aucune activité commerciale importante, on n'a pas tenté, une fois la catégorisation terminée, de collecter ou d'analyser d'autres renseignements sur leur persistance, leur potentiel de bioaccumulation et leurs effets sur l'environnement. En conséquence, les décisions relatives à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque qui ont été prises au cours de la catégorisation demeurent inchangées. Les substances sont considérées comme intrinsèquement toxiques pour les organismes non humains et elles répondent aux critères de la persistance et de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

D'après les informations disponibles et jusqu'à la collecte de nouvelles informations indiquant que l'une ou l'autre de ces substances pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement, il est proposé de conclure que les cinq substances ne pénètrent pas, ou probablement pas, dans l'environnement à la suite d'une activité commerciale au Canada. Pour ces motifs, elles ne répondent pas aux critères définis à l'article 64 de la LCPE (1999).

Ces cinq substances étant inscrites sur la *Liste intérieure*, leur importation et leur fabrication au Canada ne sont pas visées par les exigences de déclaration prévues au paragraphe 81(1). Compte tenu des propriétés dangereuses (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque) de ces substances, on craint que les nouvelles activités qui entraîneraient leur utilisation et qui n'ont pas été relevées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999) pourraient faire en sorte que les substances répondent aux critères énoncés à l'article 64 de la Loi. En conséquence, il est recommandé que les cinq substances susmentionnées soient assujetties au paragraphe 81(3) de la Loi de sorte que toute nouvelle activité de fabrication, d'importation ou d'utilisation en une quantité supérieure à 100 kg par année doive être déclarée et que, avant leur entrée au Canada, les risques qu'elles présentent pour la santé humaine et l'environnement doivent être évalués conformément à l'article 83 de la Loi.

*Publication après évaluation préalable d'une substance — Sulfate de diéthyle, numéro de CAS 64-67-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le sulfate de diéthyle est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du sulfate de diéthyle réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le sulfate de diéthyle remplit un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le sulfate de diéthyle soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

## Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

## ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of  
Sulfuric acid, diethyl ester

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Sulfuric acid, diethyl ester (diethyl sulfate), Chemical Abstracts Service Registry Number 64-67-5. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge. Diethyl sulfate was identified as presenting an intermediate potential for exposure to individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity and genotoxicity. Since the substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation or inherent toxicity to aquatic organisms, the focus of this assessment relates to human health aspects.

According to data submitted in response to section 71 of CEPA 1999, no companies in Canada reported manufacturing diethyl sulfate in a quantity greater than or equal to the threshold of 100 kg for the 2006 calendar year. However, it was reported that approximately 1 000 kg were imported into Canada for the same year. The responses to the section 71 request indicated that

## Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI  
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement  
La directrice générale  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD  
Au nom de la ministre de la Santé

## ANNEXE

## Résumé de l'évaluation préalable du Sulfate de diéthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du sulfate de diéthyle, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 64-67-5. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi lancé par les ministres. En effet, on considère que le sulfate de diéthyle présente un risque d'exposition intermédiaire pour les Canadiens et il a été classé par d'autres organismes sur la base de sa cancérogénicité et de sa génotoxicité. De plus, la substance ne répondait pas aux critères de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, à la bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. Par conséquent, la présente évaluation du sulfate de diéthyle est axée sur les risques pour la santé humaine.

Selon les renseignements transmis conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), aucune entreprise canadienne n'a déclaré avoir fabriqué du sulfate de diéthyle en une quantité égale ou supérieure au seuil de 100 kg au cours de l'année civile 2006. Par ailleurs, on a déclaré qu'une quantité approximative de 1 000 kg de cette substance a été importée au Canada durant cette même

diethyl sulfate is mainly used in Canada as a chemical intermediate in the tissue paper industry. Based on information presented in the available scientific and technical literature, diethyl sulfate may be used as a chemical intermediate in the preparation of a variety of other substances and products, including dyes, fragrances, and quaternary ammonium salts used as surfactants or flocculants in water treatment. It may also be used as an ethylating agent to convert compounds such as phenols and thiols to their corresponding ethyl derivatives in the manufacture of commercial products such as sanitizers and organoclays.

Diethyl sulfate is not a naturally occurring compound. Emissions of diethyl sulfate into the environment are only expected to come from anthropogenic sources. The principal route of exposure for the general population would likely be through inhalation, based on its moderate vapour pressure. However, as diethyl sulfate is used principally in closed systems, releases are likely to be very low and would be rapidly hydrolyzed. Therefore, population exposure in the general environment is expected to be negligible. Consumer exposure to residual diethyl sulfate in formulated products is also expected to be insignificant.

Based on the weight of evidence assessments of international and other national agencies and taking into consideration more recent data, the critical effect for the characterization of risks to human health for diethyl sulfate is carcinogenicity. Increased incidences of tumours (principally at the site of administration) were observed in rats and mice exposed via ingestion, dermal application or subcutaneous injection. Tumours were also observed in pups of rats exposed to diethyl sulfate during pregnancy. Diethyl sulfate was also consistently genotoxic in a range of *in vivo* and *in vitro* assays and is a strong DNA alkylating agent. While the mode of induction of tumours by diethyl sulfate has not been fully elucidated, it cannot be precluded that the tumours observed in experimental animals have resulted from direct interaction with genetic material.

On the basis of the carcinogenic potential of diethyl sulfate, for which there may be a probability of harm at any exposure level, it is proposed to conclude that diethyl sulfate is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of low ecological hazard and reported releases of diethyl sulfate, it is proposed to conclude that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Diethyl sulfate does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation potential set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

année. Les réponses aux enquêtes menées en vertu de l'article 71 ont indiqué que le sulfate de diéthyle est principalement utilisé au Canada comme intermédiaire chimique par l'industrie du papier mince. En se fondant sur l'information présentée dans la littérature scientifique et technique disponible, le sulfate de diéthyle peut être utilisé comme intermédiaire chimique dans la préparation d'une variété d'autres substances et produits, incluant des colorants, fragrances, sels d'ammonium quaternaires utilisés comme surfactants et flocculants utilisés dans le traitement des eaux. Il peut aussi être utilisé comme agent d'éthylation pour convertir des composés, tels que les phénols et les thiols, en leurs dérivés éthyliques correspondants dans la fabrication de produits commerciaux comme les produits d'hygiène et les argiles organiques.

Le sulfate de diéthyle n'existe pas à l'état naturel. Les émissions de cette substance dans l'environnement ne devraient provenir que de sources anthropiques. La principale voie d'exposition de la population générale au sulfate de diéthyle est sans doute par inhalation, selon sa pression de vapeur modérée. Toutefois, comme il est principalement utilisé dans des systèmes fermés, ses rejets sont sans doute très faibles et seraient hydrolysés rapidement. Ainsi, l'exposition de la population dans l'environnement en général est probablement négligeable. En outre, l'exposition des consommateurs aux résidus de sulfate de diéthyle dans les préparations est aussi probablement négligeable.

D'après les évaluations réalisées par d'autres organismes nationaux et internationaux selon la méthode du poids de la preuve, et à la lumière des données plus récentes, la cancérogénicité est un effet critique pour la caractérisation du risque que présente le sulfate de diéthyle pour la santé humaine. L'augmentation de l'incidence des tumeurs (principalement au site d'administration) a été observée chez les rats et les souris exposés au sulfate de diéthyle par ingestion, par voie cutanée ou par injection sous-cutanée. Des tumeurs ont également été observées chez de jeunes rats exposés au sulfate de diéthyle pendant la gestation. Le sulfate de diéthyle, qui est un agent d'alkylation puissant de l'ADN, s'est constamment révélé génotoxique dans de nombreux essais *in vivo* et *in vitro*. Bien que le mode d'induction des tumeurs par le sulfate de diéthyle n'ait pas été complètement élucidé, on ne peut exclure la possibilité que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique.

Compte tenu de la cancérogénicité possible du sulfate de diéthyle, pour lequel il pourrait exister une possibilité d'effets nocifs quel que soit le degré d'exposition, il est proposé que le sulfate de diéthyle soit considéré comme une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

D'après le faible risque écologique que présentent le sulfate de diéthyle et ses rejets déclarés, il est proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le sulfate de diéthyle ne répond pas aux critères de la persistance et du potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des possibles mesures de contrôle définies à l'étape de la gestion des risques.

## Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that diethyl sulphate meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — Sulfuric acid, dimethyl ester (dimethyl sulfate), CAS No. 77-78-1 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas dimethyl sulfate is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on dimethyl sulfate pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that dimethyl sulfate meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that dimethyl sulfate be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

## Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

## Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le sulfate de diéthyle remplit au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance — Sulfate de diméthyle, numéro de CAS 77-78-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le sulfate de diméthyle est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du sulfate de diméthyle réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le sulfate de diméthyle remplit un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le sulfate de diméthyle soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

## Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI  
Au nom du ministre de l'Environnement  
La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY  
Au nom du ministre de l'Environnement

KAREN LLOYD  
 Director General  
 Safe Environments Programme  
 On behalf of the Minister of Health

La directrice générale  
 Programme de la sécurité des milieux  
 KAREN LLOYD  
 Au nom de la ministre de la Santé

## ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of  
 Sulfuric acid, dimethyl ester

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Sulfuric acid, dimethyl ester (dimethyl sulfate), Chemical Abstracts Service Registry Number 77-78-1. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge. Dimethyl sulfate was identified as presenting an intermediate potential for exposure to individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity and genotoxicity. Since dimethyl sulfate did not meet the criteria for persistence, bioaccumulation or inherent toxicity to aquatic organisms, the focus of this assessment relates to human health aspects.

According to data submitted in response to section 71 of CEPA 1999, no companies in Canada reported manufacturing dimethyl sulfate in a quantity greater than or equal to the threshold of 100 kg for the 2006 calendar year. However, it was reported that approximately 1 000 kg were imported into Canada in that year. The response to the section 71 request indicated that dimethyl sulfate is mainly used in Canada as an intermediate in pharmaceutical industries. Based on information presented in the available scientific and technical literature, dimethyl sulfate is applied as a methylating agent to convert compounds such as phenols and amines to their methyl derivatives in the production of pesticide, dyes, fragrances, surfactants, and water/sewage treatment flocculants. Other products, such as photographic chemicals and flavours, can also be produced through the alkylation of dimethyl sulfate using nitrogen, oxygen and/or sulphur.

Emissions of dimethyl sulfate into the ambient environment are expected to come primarily from anthropogenic sources. Dimethyl sulfate may also be formed in atmospheric emissions from facilities burning fossil fuels containing sulfur. The principal route of exposure for the general population will likely be through inhalation of ambient air; exposure from other media is likely negligible. Due to its use as a chemical intermediate in captive reactions, significant exposures to dimethyl sulfate during use of consumer products are not expected.

Based principally on weight of evidence assessments of international and other national agencies, the critical effect for the characterization of risks to human health is carcinogenicity. Increased incidences of tumours were observed in multiple species of experimental animals exposed via inhalation or subcutaneous injection. Tumours were also observed in pups of rats exposed to dimethyl sulfate during pregnancy. Dimethyl sulfate was also consistently genotoxic in a range of *in vivo* and *in vitro* assays and is a strong DNA alkylating agent. While the mode of induction

## ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Sulfate de diméthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du sulfate de diméthyle, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 77-78-1. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi lancé par les ministres. En effet, on considère que le sulfate de diméthyle présente un risque d'exposition intermédiaire pour les Canadiens et il a été classé par d'autres organismes sur la base de sa cancérogénicité et de sa génotoxicité. De plus, la substance ne répondait pas aux critères de la persistance, de la bioaccumulation ou de la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. Par conséquent, la présente évaluation du sulfate de diméthyle est axée sur les aspects relatifs à la santé humaine.

Selon les renseignements transmis conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), aucune entreprise canadienne n'a déclaré avoir fabriqué du sulfate de diméthyle en une quantité égale ou supérieure au seuil de 100 kg au cours de l'année civile 2006. Par ailleurs, on a déclaré qu'une quantité approximative de 1 000 kg de cette substance a été importée au Canada durant cette même année. Les réponses aux enquêtes menées en vertu de l'article 71 ont indiqué que le sulfate de diméthyle est principalement utilisé au Canada comme intermédiaire chimique par les industries pharmaceutiques. En se fondant sur l'information présentée dans la littérature scientifique et technique disponible, le sulfate de diméthyle est appliqué en tant qu'agent de méthylation pour convertir des composés tels que les phénols et les amines en leurs dérivés méthylés dans la production de pesticides, de teintures, de fragrances, de surfactants et de flocculants pour le traitement de l'eau et des eaux usées. D'autres produits, tels que des produits chimiques photographiques et des arômes, peuvent également être fabriqués au moyen de l'alkylation du sulfate de diméthyle avec de l'azote, de l'oxygène et du soufre.

Les émissions de cette substance dans l'environnement ambiant ne devraient provenir principalement de sources anthropiques. Le sulfate de diméthyle peut aussi être formé dans les émissions atmosphériques d'installations brûlant des carburants fossiles contenant du soufre. La principale voie d'exposition de la population générale au sulfate de diméthyle est sans doute par inhalation de l'air ambiant, et l'exposition par d'autres milieux est vraisemblablement négligeable. Étant donné son utilisation comme intermédiaire chimique dans des réactions captives, il ne devrait pas y avoir d'exposition importante pendant l'utilisation des produits de consommation.

En fonction principalement des évaluations réalisées par d'autres organismes nationaux et internationaux selon la méthode du poids de la preuve, la cancérogénicité est un effet critique pour la caractérisation du risque pour la santé humaine. L'augmentation de l'incidence des tumeurs a été observée chez de multiples espèces d'animaux de laboratoire exposés à la substance par inhalation ou injection sous-cutanée. Des tumeurs ont également été observées chez de jeunes rats exposés au sulfate de diméthyle pendant la gestation. Le sulfate de diméthyle s'est constamment

of tumours by dimethyl sulfate has not been fully elucidated, it cannot be precluded that the tumours observed in experimental animals have resulted from direct interaction with genetic material.

On the basis of the carcinogenic potential of dimethyl sulfate, for which there may be a probability of harm at any exposure level, it is proposed to conclude that dimethyl sulfate is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of low ecological hazards and reported releases of dimethyl sulfate, it is proposed to conclude that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Dimethyl sulfate does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that dimethyl sulfate meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with styrene and 2,4,4-trimethylpentene (BNST), CAS No. 68921-45-9 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas BNST is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on BNST pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that BNST meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Ministers are satisfied that the criteria set out under subsection 77(4) of the Act are met,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that BNST be added to Schedule 1 to the Act.

Notice therefore is further given that the Ministers of the Environment and of Health propose the implementation of virtual elimination of BNST under subsection 65(3) of the Act.

révéle génotoxique dans de nombreux essais *in vivo* et *in vitro* et est un agent d'alkylation puissant de l'ADN. Bien que le mode d'induction des tumeurs par le sulfate de diméthyle n'ait pas été complètement élucidé, on ne peut exclure la possibilité que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique.

Compte tenu de la cancérogénicité possible du sulfate de diméthyle, pour lequel il pourrait exister une possibilité d'effets nocifs quel que soit le degré d'exposition, il est proposé que le sulfate de diméthyle soit considéré comme une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

D'après le faible risque écologique que présentent le sulfate de diméthyle et ses rejets déclarés, il est proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le sulfate de diméthyle ne répond pas aux critères de la persistance et de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

De plus, s'il y a lieu, des activités de recherche et de surveillance viendront appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des possibles mesures de contrôle définies à l'étape de la gestion des risques.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le sulfate de diméthyle remplit un ou plusieurs critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance — Dianiline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4,4-triméthylpentène (BNST), numéro de CAS 68921-45-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que la BNST est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable de la BNST réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que la BNST remplit un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu que les ministres sont convaincus que les critères énoncés au paragraphe 77(4) de la Loi sont satisfaits,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que la BNST soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est aussi donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent la mise en œuvre de la quasi-élimination de la BNST, en vertu du paragraphe 65(3) de la Loi.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

#### Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

#### ANNEX

##### Summary of the Screening Assessment Report of Benzenamine, *N*-phenyl-, reaction products with styrene and 2,4,4-trimethylpentene

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Benzenamine, *N*-phenyl-, reaction products with styrene and 2,4,4-trimethylpentene (BNST), Chemical Abstracts Service Registry No. 68921-45-9. This substance was identified as a high priority for screening assessment and was included in the Ministerial Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance BNST was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI  
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY  
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD  
Au nom de la ministre de la Santé

#### ANNEXE

##### Résumé de l'évaluation préalable de la Dianiline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4, 4-triméthylpentène

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de la dianiline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4, 4-triméthylpentène (BNST), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 68921-45-9. La BNST désigne un groupe de substances qui sera ici considéré comme une substance. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répondait aux critères de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente la BNST pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque

Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

BNST is an organic substance that is not naturally produced in the environment. Between 100 001 and 1 000 000 kg of BNST were imported into Canada in 2006, and between 1 000 000 and 10 000 000 kg were manufactured in 2006. The quantity of BNST manufactured and imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicate that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on certain assumptions and reported use patterns, most of the substance can be expected to be chemically transformed (74.8%). Small proportions are estimated to be released to water (1.3%) and soil (1.0%), and a larger proportion to air (19.9%). A total of 3.0% will end up in waste disposal sites.

BNST has very low solubility in water, has low to moderate volatility and has a tendency to partition to particles and lipids (fat) of organisms because of its hydrophobic nature. For these reasons, BNST will likely be found mostly in soil and sediment. It is not expected to be present in large amounts in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, BNST does not degrade quickly in the environment. It is therefore expected to be persistent in water, soil and sediments. BNST also has the potential to accumulate in organisms and may biomagnify in trophic food chains. The substance has been determined to meet the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, a modelled acute aquatic toxicity value suggests that the substance is highly hazardous to aquatic organisms.

Given that long-term risks associated with persistent and bioaccumulative substances cannot at present be reliably predicted, quantitative risk estimates have limited relevance. Furthermore, since accumulations of such substances may be widespread and are difficult to reverse, a conservative response to uncertainty is justified.

Based on the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that BNST is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that BNST meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. BNST is proposed to be persistent and bioaccumulative in accordance with the regulations, its presence in the environment results primarily from human activity, and it is not a naturally occurring radionuclide or a naturally occurring inorganic substance.

d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

La BNST est une substance organique qui n'est pas produite naturellement dans l'environnement. Entre 100 001 et 1 000 000 kg de BNST ont été importés au Canada en 2006, et entre 1 000 000 et 10 000 000 kg ont été fabriqués au cours de la même année. La quantité de BNST fabriquée et importée au Canada ainsi que les utilisations potentiellement dispersives de cette substance indiquent qu'elle pourrait être rejetée dans l'environnement canadien.

Certaines hypothèses comme les profils d'utilisation déclarés pour le Canada permettent de croire que la plus grande partie de la substance devrait subir une transformation chimique (74,8%). D'après les estimations, de petites fractions sont rejetées dans l'eau (1,3 %) et le sol (1,0 %), et une plus grande fraction dans l'air (19,9 %). Au total, 3,0 % aboutira dans les décharges.

La BNST a une solubilité très faible dans l'eau et une volatilité de faible à modérée. De plus, comme elle est hydrophobe, elle tend à se distribuer dans la phase particulaire et à passer dans les tissus adipeux (matières grasses) des organismes. Pour ces raisons, on devrait retrouver la BNST surtout dans le sol et les sédiments. Elle ne devrait pas être présente en quantités importantes dans d'autres milieux. Elle ne devrait pas non plus être transportée dans l'atmosphère sur de grandes distances.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, la BNST ne se dégrade pas rapidement dans l'environnement. Elle devrait donc être persistante dans l'eau, le sol et les sédiments. La BNST a également un faible potentiel de bioaccumulation dans les organismes et peut se bioamplifier dans les chaînes alimentaires trophiques. La BNST répond donc aux critères de la persistance et de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les valeurs modélisées de la toxicité aquatique aiguë semblent indiquer que la substance est très dangereuse pour les organismes aquatiques.

Étant donné qu'il est actuellement impossible de prévoir de façon fiable les risques à long terme associés aux substances persistantes et bioaccumulables, la pertinence des estimations de risques quantitatives s'en trouve restreinte. De plus, puisque les accumulations de ces substances peuvent être généralisées et difficiles à renverser, une intervention prudente face à l'incertitude est justifiée.

D'après les renseignements inclus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que la BNST pénètre dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, et à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

#### Conclusion proposée

Compte tenu des renseignements disponibles, il est proposé de conclure que la BNST remplit un ou plusieurs critères de l'article 64 de la LCPE (1999). Il est proposé que la BNST soit considérée comme persistante et bioaccumulable au sens des règlements, que sa présence dans l'environnement soit due principalement à l'activité humaine et qu'elle ne soit pas une substance inorganique d'origine naturelle ou un radionucléide d'origine naturelle.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — Hexane (n-hexane), CAS No. 110-54-3 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas n-hexane is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on n-hexane pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that n-hexane does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on n-hexane at this time under section 77 of the Act.

#### Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

#### ANNEX

##### Summary of the Screening Assessment Report of n-hexane

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of n-hexane,

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance — Hexane (n-hexane), numéro de CAS 110-54-3 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le n-hexane est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du n-hexane réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le n-hexane ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du n-hexane en vertu de l'article 77 de la Loi.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement  
La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement  
La directrice générale  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

#### ANNEXE

##### Résumé de l'évaluation préalable du n-hexane

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation

Chemical Abstracts Service Registry Number 110-54-3. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge because it was considered to pose greatest potential for exposure to individuals in Canada and had been classified by the European Commission on the basis of reproductive toxicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence and bioaccumulation. Therefore, the focus of this assessment of n-hexane relates to human health risks.

According to data submitted in CEPA 1999 section 71 responses, over five billion kilograms of n-hexane were manufactured in Canada in 2006. The total quantity imported into Canada in the same calendar year was reported to be in the range of 10 to 100 million kilograms. Based on the information submitted under section 71 of CEPA 1999, n-hexane is recognized to have a wide variety of uses in Canada including but not limited to an extraction solvent especially for food processing, a solvent-carrier in adhesives, sealant, binder, filler, lubricant, various formulation components, fuel components, laboratory reagent and solvent.

Based on concentrations in environmental media, the predominant source of exposure to n-hexane for the general population is expected to be air. Products containing n-hexane are used primarily for professional purposes and exposure to n-hexane by the general population from these sources is expected to be minimal and infrequent.

The critical effect level for repeated-dose toxicity via inhalation was based not only on nervous system effects in a 24-week rat inhalation study but also on increased resorptions in a mouse developmental toxicity study. The margins of exposure between the critical effect level for inhalation and the upper-bounding exposure estimate for n-hexane is considered to be adequately protective.

The critical effect level for repeated-dose toxicity via the oral route was based on adverse effects in heart muscle and related parameters in a 30-day rat study. Comparison of the critical effect level for repeated dose effects via the oral route and the upper-bounding estimate of daily intake of n-hexane by the general population in Canada yields a margin of exposure that is considered to be adequately protective.

Based on the available information on its potential to cause harm to human health and the estimated exposures, it is concluded that n-hexane is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of ecological hazard and reported releases of n-hexane, it is proposed to conclude that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. The substance n-hexane does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

préalable du n-hexane, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 110-54-3. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi lancé par les ministres. En effet, on considère que le n-hexane présente le plus fort risque d'exposition pour les Canadiens et il a été classé par la Commission européenne en fonction de sa toxicité sur le plan de la reproduction. De plus, la substance ne répondait pas aux critères de la catégorisation écologique relatifs à la persistance et à la bioaccumulation. Par conséquent, la présente évaluation du n-hexane est axée sur les risques pour la santé humaine.

Selon les renseignements transmis conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), plus de cinq milliards de kilogrammes de n-hexane ont été fabriqués au Canada en 2006. La quantité totale importée au pays au cours de la même année civile était, selon les rapports, de l'ordre de 10 à 100 millions de kilogrammes. D'après les renseignements fournis en application de l'article 71 de la LCPE (1999), le n-hexane est reconnu pour avoir un large éventail d'utilisations au Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter : solvant d'extraction spécialement pour la transformation des aliments, solvant et véhiculeur dans les adhésifs, produit d'étanchéité, liant, bouche-pores, lubrifiant, plusieurs composants de formulation, composante de carburant, réactif de laboratoire et solvant.

À partir des concentrations dans les milieux environnementaux, la source d'exposition prédominante au n-hexane pour la population générale est censée se produire au contact de l'air. Les produits contenant le n-hexane sont principalement utilisés à des fins professionnelles et l'exposition de la population générale à partir de ces sources devrait être minime et peu fréquente.

Le niveau d'effet critique pour une toxicité à doses répétées par inhalation a été estimé non seulement à partir des effets sur le système nerveux observés lors d'une étude d'exposition par inhalation chez les rats pendant 24 semaines, mais aussi à partir de l'augmentation des résorptions observée durant une étude de toxicité sur le plan du développement chez les souris. Les marges d'exposition entre le niveau d'effet critique pour une exposition par inhalation et la limite supérieure de l'exposition au n-hexane sont considérées être adéquatement conservatrices.

Le niveau d'effet critique pour une toxicité à doses répétées par voie orale a été établi en fonction des effets nocifs sur le débit sanguin du cœur et des effets secondaires associés sur l'activité électrique myocardique du cœur et dans une étude de 30 jours chez les rats. La comparaison du niveau d'effet critique pour des effets à doses répétées par voie orale et de la limite supérieure estimée de l'absorption journalière de n-hexane par l'ensemble de la population du Canada, se traduit par une marge d'exposition qui est considérée être adéquatement conservatrice.

À la lumière des renseignements disponibles sur sa capacité à nuire à la santé humaine et des estimations d'exposition, il est conclu que le n-hexane ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

D'après le risque écologique que présentent le n-hexane et ses rejets déclarés, il est proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le n-hexane ne répond pas aux critères de la persistance et de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that n-hexane does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — Phenol, 4,4'-(3H-2,1-benzoxathiol-3-ylidene)bis[2,6-dibromo-, S,S-dioxide (Bromophenol Blue), CAS No. 115-39-9 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas Bromophenol Blue is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Bromophenol Blue pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Bromophenol Blue does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Bromophenol Blue at this time under section 77 of the Act.

#### Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le n-hexane ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance — Bleu de tétrabromophénol, numéro de CAS 115-39-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le Bleu de tétrabromophénol est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du Bleu de tétrabromophénol réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Bleu de tétrabromophénol ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Bleu de tétrabromophénol en vertu de l'article 77 de la Loi.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

KAREN LLOYD  
Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

La directrice générale  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD  
Au nom de la ministre de la Santé

## ANNEX

## ANNEXE

Summary of the Screening Assessment on Phenol, 4,4'-(3H-2,1-benzoxathiol-3-ylidene)bis[2,6-dibromo-, S,S-dioxide

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Phenol, 4,4'-(3H-2,1-benzoxathiol-3-ylidene)bis[2,6-dibromo-, S,S-dioxide (Bromophenol Blue), Chemical Abstracts Service Registry Number 115-39-9. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Bromophenol Blue was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Bromophenol Blue is an organic substance that can be used as an analytical reagent in laboratories. This substance was not in commerce in significant quantities in Canada in 2006, indicating that its release to the Canadian environment is likely very low. Based on possible uses of this substance, it could end up in water bodies or landfills. Since Bromophenol Blue is highly soluble in water, is not volatile and does not have a tendency to bind to particles, it could be found in surface water and possibly in ground-water following leaching through soil.

Based on its physical and chemical properties, Bromophenol Blue does not degrade quickly in the environment. It is therefore expected to be persistent in water and soil. Bromophenol Blue does not have the potential to accumulate in organisms. This substance has been determined to meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, it is not highly hazardous to aquatic organisms ( $LC_{50}/EC_{50} > 1$  mg/L).

For this screening assessment, a reasonable worst-case exposure scenario was selected in which a facility (user of the substance) discharges Bromophenol Blue into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was many orders of magnitude below predicted no-effect concentrations calculated for fish, daphnids and algae. Thus, this substance is not anticipated to cause ecological harm in the aquatic environment.

In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Résumé de l'évaluation préalable du Bleu de tétrabromophénol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du bleu de tétrabromophénol, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 115-39-9. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le bleu de tétrabromophénol pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le bleu de tétrabromophénol est une substance organique pouvant être utilisée comme réactif analytique dans les laboratoires. Cette substance n'était pas présente en quantités importantes sur le marché au Canada en 2006; ses rejets dans l'environnement au pays sont donc probablement très faibles. D'après les utilisations possibles de cette substance, celle-ci pourrait aboutir dans les plans d'eau et les décharges. Comme le bleu de tétrabromophénol est très soluble dans l'eau, n'est pas volatil et n'a pas tendance à se lier aux particules, il pourrait être présent dans les eaux de surface et, peut-être, dans les eaux souterraines, où il aboutirait par lessivage dans le sol.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le bleu de tétrabromophénol ne se dégrade pas rapidement dans l'environnement. Il devrait donc être persistant dans l'eau et le sol. Le bleu de tétrabromophénol a un potentiel nul d'accumulation dans les organismes. Il a donc été déterminé que la substance répond aux critères de la persistance énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais non au critère de la bioaccumulation. De plus, le bleu de tétrabromophénol n'est pas très dangereux pour les organismes aquatiques ( $CL_{50}/CE_{50} > 1,0$  mg/L).

Dans le cadre de la présente évaluation préalable, on a retenu le pire des scénarios d'exposition plausibles, selon lequel une installation (utilisateur de la substance) rejette du bleu de tétrabromophénol en milieu aquatique. La concentration environnementale estimée était de plusieurs ordres de grandeur inférieure aux concentrations estimées sans effet calculées pour les poissons, les daphnies et les algues. Par conséquent, cette substance ne devrait pas avoir d'effets nocifs sur l'environnement aquatique.

De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

## Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Bromophenol Blue does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — Phenol, 4,4 -(3H-2,1-benzoxathiol-3-ylidene)bis[2-bromo-6-methyl-, S,S-dioxide (Bromcresol Purple), CAS No. 115-40-2 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas Bromcresol Purple is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Bromcresol Purple pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Bromcresol Purple does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Bromcresol Purple at this time under section 77 of the Act.

## Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

## Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le bleu de tétrabromophénol ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance — Pourpre de bromocrésol, numéro de CAS 115-40-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le Pourpre de bromocrésol est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du Pourpre de bromocrésol réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Pourpre de bromocrésol ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Pourpre de bromocrésol en vertu de l'article 77 de la Loi.

## Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

## ANNEX

## Summary of the Screening Assessment on Phenol, 4,4'-(3H-2,1-benzoxathiol-3-ylidene)bis[2-bromo-6-methyl-, S,S-dioxide

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Phenol, 4,4'-(3H-2,1-benzoxathiol-3-ylidene)bis[2-bromo-6-methyl-, S,S-dioxide (Bromcresol Purple), Chemical Abstracts Service Registry Number 115-40-2. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it had originally been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Bromcresol Purple was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Bromcresol Purple is an organic substance used mainly as an analytical reagent in laboratories. This substance was not in commerce in significant quantities in Canada in 2006, indicating that its release to the Canadian environment is likely very low. Based on possible uses of this substance, if released, it would most likely be to water bodies or landfills. Since Bromcresol Purple is expected to be soluble in water, is not volatile and does not have a tendency to bind to particles (based on data for an analogue chemical), it could be found in surface water and possibly in groundwater following leaching through soil.

Based on its physical and chemical properties, Bromcresol Purple does not degrade quickly in the environment. It is therefore expected to be persistent in water and soil. Based on currently available information, Bromcresol Purple does not have the potential to accumulate in organisms. This substance has been determined to meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, it is not highly hazardous to aquatic organisms ( $LC_{50}/EC_{50} > 1 \text{ mg/L}$ ).

For this screening assessment, a reasonable worst-case exposure scenario was selected in which a facility (user of the substance) discharges Bromcresol Purple into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was many orders of magnitude below predicted no-effect concentrations calculated for fish, daphnids and algae. Thus, this substance is not anticipated to cause ecological harm in the aquatic environment.

In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

## Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Bromcresol Purple does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

## ANNEXE

## Résumé de l'évaluation préalable du Pourpre de bromocrésol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du pourpre de bromocrésol, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 115-40-2. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répondait initialement aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le pourpre de bromocrésol pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le pourpre de bromocrésol est une substance organique principalement utilisée comme réactif analytique dans les laboratoires. Cette substance n'était pas présente en quantités importantes sur le marché au Canada en 2006; ses rejets dans l'environnement au pays sont donc probablement très faibles. D'après les utilisations possibles de cette substance, celle-ci aboutira fort probablement dans les plans d'eau et les décharges si elle est rejetée dans l'environnement. Comme on s'attend à ce que le pourpre de bromocrésol soit soluble dans l'eau, et comme ce produit n'est pas volatil et n'a pas tendance à se lier aux particules (d'après les données sur un produit chimique analogue), il pourrait être présent dans les eaux de surface et, peut-être, dans les eaux souterraines, où il aboutirait par lessivage dans le sol.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le pourpre de bromocrésol ne se dégrade pas rapidement dans l'environnement. Il devrait donc être persistant dans l'eau et le sol. Selon les données dont on dispose actuellement, le pourpre de bromocrésol a un potentiel nul d'accumulation dans les organismes. Il a donc été déterminé que la substance répond aux critères de la persistance énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais non aux critères de la bioaccumulation. De plus, le pourpre de bromocrésol n'est pas très dangereux pour les organismes aquatiques ( $CL_{50}/CE_{50} > 1,0 \text{ mg/L}$ ).

Dans le cadre de la présente évaluation préalable, on a retenu le pire des scénarios d'exposition plausibles, selon lequel une installation (utilisateur de la substance) rejette du pourpre de bromocrésol en milieu aquatique. La concentration environnementale estimée était de plusieurs ordres de grandeur inférieure aux concentrations estimées sans effet calculées pour les poissons, les daphnies et les algues. Par conséquent, cette substance ne devrait pas avoir d'effets nocifs sur l'environnement aquatique.

De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

## Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le pourpre de bromocrésol ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication after screening assessment of a substance — Phenol, 4,4'-(3H-2,1-benzoxathiol-3-ylidene)bis[2,5-dimethyl-, S,S-dioxide (Xylenol Blue), CAS No. 125-31-5 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas Xylenol Blue is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Xylenol Blue pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Xylenol Blue does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Xylenol Blue at this time under section 77 of the Act.

#### Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

#### ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Phenol, 4,4'-(3H-2,1-benzoxathiol-3-ylidene)bis[2,5-dimethyl-, S,S-dioxide

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Phenol, 4,4'-(3H-2,1-benzoxathiol-3-ylidene)bis[2,5-dimethyl-, S,S-dioxide (Xylenol Blue), Chemical Abstracts Service Registry

*Publication après évaluation préalable d'une substance — S,S-Dioxyde du 4,4'-(3H-2,1-benzoxathiol-3-ylidène)bis[2,5-diméthylphénol] (Xylenol Blue), numéro de CAS 125-31-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le Xylenol Blue est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du Xylenol Blue réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Xylenol Blue ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Xylenol Blue en vertu de l'article 77 de la Loi.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement  
La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement  
La directrice générale  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD  
Au nom de la ministre de la Santé

#### ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du S,S-Dioxyde du 4,4'-(3H-2,1-benzoxathiol-3-ylidène)bis[2,5-diméthylphénol]

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du S,S-Dioxyde du 4,4'-(3H-2,1-benzoxathiol-3-ylidène)bis[2,5-diméthylphénol] (Xylenol Blue), dont le numéro

Number 125-31-5. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it had originally been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Xylenol Blue was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Xylenol Blue is an organic substance used mainly as an analytical reagent in laboratories. This substance was likely not in commerce in Canada in 2006, indicating that its release to the Canadian environment is likely very low. Based on possible uses of this substance, it could end up in water bodies or landfills. Since Xylenol Blue is expected to be highly soluble in water, is not volatile and does not have a tendency to bind to particles (based on data for an analogue chemical), if released to water or soil, Xylenol Blue could be found in surface water and possibly in groundwater following leaching through soil.

Based on its physical and chemical properties, Xylenol Blue does not degrade quickly in the environment and is expected to be persistent in water and soil. Based on currently available information, Xylenol Blue does not have the potential to accumulate in organisms. This substance has been determined to meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, currently available information indicates that it is not highly hazardous to aquatic organisms ( $LC_{50}/EC_{50} > 1$  mg/L).

For this screening assessment, a reasonable worst-case exposure scenario was selected in which a facility (user of the substance) discharges Xylenol Blue into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was many orders of magnitude below predicted no-effect concentrations calculated for fish, daphnids and algae. Thus, this substance is not anticipated to cause ecological harm in the aquatic environment.

In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Xylenol Blue does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

de registre du Chemical Abstracts Service est 125-31-5. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répondait initialement aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Xylenol Blue pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Xylenol Blue est une substance organique principalement utilisée comme réactif analytique dans les laboratoires. Cette substance n'était vraisemblablement pas présente sur le marché au Canada en 2006; ses rejets dans l'environnement au pays sont donc probablement très faibles. D'après les utilisations possibles de cette substance, celle-ci pourrait aboutir dans les plans d'eau et les décharges. Comme on s'attend à ce que le Xylenol Blue soit très soluble dans l'eau, et comme ce produit n'est pas volatil et n'a pas tendance à se lier aux particules (d'après les données sur un produit chimique analogue), il pourrait être présent dans les eaux de surface et, peut-être, dans les eaux souterraines, où il aboutirait par lessivage dans le sol s'il était rejeté dans l'eau ou le sol.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Xylenol Blue ne se dégrade pas rapidement dans l'environnement et devrait être persistant dans l'eau et le sol. Selon les données dont on dispose actuellement, le Xylenol Blue a un potentiel nul d'accumulation dans les organismes. Il a donc été déterminé que la substance répond aux critères de la persistance énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais non au critère de la bioaccumulation. De plus, les données actuellement disponibles indiquent que le Xylenol Blue n'est pas très dangereux pour les organismes aquatiques ( $CL_{50}/CE_{50} > 1,0$  mg/L).

Dans le cadre de la présente évaluation préalable, on a retenu le pire des scénarios d'exposition plausibles, selon lequel une installation (utilisateur de la substance) rejette du Xylenol Blue en milieu aquatique. La concentration environnementale estimée était de bien des ordres de grandeur inférieure aux concentrations estimées sans effet calculées pour les poissons, les daphnies et les algues. Par conséquent, cette substance ne devrait pas avoir d'effets nocifs sur l'environnement aquatique.

De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Xylenol Blue ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication after screening assessment of a substance — 5H-Dibenz[b,f]azepine-5-propanamine, 3-chloro-10,11-dihydro-N,N-dimethyl-, monohydrochloride (clomipramine hydrochloride), CAS No. 17321-77-6 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas clomipramine hydrochloride is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on clomipramine hydrochloride pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that clomipramine hydrochloride does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on clomipramine hydrochloride at this time under section 77 of the Act.

#### Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

#### ANNEX

Summary of the Screening Assessment on 5H-Dibenz[b,f]azepine-5-propanamine, 3-chloro-10,11-dihydro-N,N-dimethyl-, monohydrochloride

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 5H-Dibenz[b,f]azepine-5-propanamine, 3-chloro-10,11-dihydro-N,N-dimethyl-, monohydrochloride (clomipramine hydrochloride),

*Publication après évaluation préalable d'une substance — 5H-Dibenz[b,f]azépine-5-propanamine, 3-chloro-10, 11-dihydro-N,N-diméthyl-, monohydrochloride (chlorhydrate de clomipramine), numéro de CAS 17321-77-6 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le chlorhydrate de clomipramine est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du chlorhydrate de clomipramine réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le chlorhydrate de clomipramine ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du chlorhydrate de clomipramine en vertu de l'article 77 de la Loi.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

#### ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 5H-Dibenz[b,f]azépine-5-propanamine, 3-chloro-10, 11-dihydro-N,N-diméthyl-, monohydrochloride

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 5H-Dibenz[b,f]azépine-5-propanamine, 3-chloro-10, 11-dihydro-N,N-diméthyl-, monohydrochloride (chlorhydrate

Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS No.) 17321-77-6 and the chemically related compound, 5H-Dibenz[b,f]azepine-5-propanamine, 3-chloro-10,11-dihydro-N,N-dimethyl- (clomipramine, CAS No. 303-49-1). Clomipramine hydrochloride was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was initially found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada. Few data are available for clomipramine hydrochloride and many of the measured and predicted values are for the related clomipramine compound. In the absence of empirical and modelled data specific to clomipramine hydrochloride, information on the neutral form of clomipramine was used in the screening assessment to evaluate the potential for risk to the environment.

The substance, clomipramine hydrochloride, was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Clomipramine hydrochloride is an organic substance that is used as a pharmaceutical and medicine for humans and animals. The substance is not naturally produced in the environment. The available information indicates that, in 2006, clomipramine hydrochloride was not manufactured in Canada in quantities equal to or greater than 100 kg; however, one company reported importing the substance in the range of 100 to 1 000 kg per year and a second reported importing it in an amount below the threshold quantity of 100 kg. In addition, several Canadian companies identified themselves as having a stakeholder interest in the substance. Overall, it would appear that clomipramine hydrochloride is not present in large quantities in Canadian commerce and, therefore, potential releases of the substance to the Canadian environment are considered to be low. In addition, based on certain assumptions and reported use patterns, most of the substance (97%) is expected to be lost through chemical transformation (metabolism) during use, with only a small proportion of the original compound released into wastewaters (2.5%) and soil (0.5%).

Experimental and predicted values of greater than nine for the acid dissociation constant ( $pK_a$ ) suggest that ionization of clomipramine hydrochloride is almost complete at typical pH values in the environment, with the ionized form acting as a weak base. Therefore, clomipramine hydrochloride entering the environment is expected to reside predominantly in water, although some partitioning to sediment and/or soil may also occur depending on the compartment of release.

Based on results from several quantitative structure-activity relationship (QSAR) models, clomipramine hydrochloride is predicted not to degrade or to degrade slowly in the environment. It is therefore expected to be persistent in water, soil and sediment. However, there is information indicating that clomipramine hydrochloride is largely metabolized (97%) in the body, and this suggests that microbial degradation in the environment may be possible. Given the strong consensus among the QSAR models, and in the absence of measured environmental degradation data, clomipramine hydrochloride is considered to meet persistence criteria (half-life  $\geq$  182 days in water and soil and  $>$  365 days in sediment) as set out in the *Persistence and Bioaccumulation*

de clomipramine), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (numéro de CAS) est 17321-77-6, et du composé chimiquement apparenté, 5H-Dibenz[b,f]azépine-5-propanamine, 3-chloro-10,11-dihydro-N,N-diméthyl- (clomipramine, dont le numéro de CAS est 303-49-1). Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répondait initialement aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada. On possède peu de données sur le chlorhydrate de clomipramine. Bon nombre des valeurs mesurées et prévues s'appliquent à la clomipramine. En l'absence de données empiriques et modélisées spécifiques au chlorhydrate de clomipramine, on a utilisé, pour l'évaluation préalable, les renseignements sur la forme neutre de la clomipramine afin d'évaluer le risque que pourrait présenter cette substance pour l'environnement.

L'évaluation des risques que présente le chlorhydrate de clomipramine pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le chlorhydrate de clomipramine est une substance organique utilisée comme produit pharmaceutique et médicament pour les êtres humains et les animaux. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. D'après les renseignements disponibles, le chlorhydrate de clomipramine n'était pas fabriqué au Canada en une quantité égale ou supérieure à 100 kg en 2006; toutefois, une entreprise a déclaré avoir importé entre 100 et 1 000 kg par année de cette substance et une deuxième entreprise a rapporté en avoir importé en quantités inférieures au seuil de déclaration de 100 kg par année. De plus, plusieurs entreprises canadiennes ont indiqué un intérêt pour cette substance. En général, comme il semblerait que le chlorhydrate de clomipramine n'est pas présent en grandes quantités sur le marché canadien, les rejets potentiels de cette substance dans l'environnement au Canada sont donc jugés faibles. En outre, certaines hypothèses comme les profils d'utilisation déclarés permettent de croire que la plus grande partie de la substance (97 %) devrait être éliminée lors de sa transformation chimique (métabolisme) durant son utilisation, seulement une petite fraction du composé original étant libéré dans les eaux usées (2,5 %) et le sol (0,5 %).

D'après les données expérimentales et les valeurs estimées supérieures à neuf pour la constante de dissociation acide ( $pK_a$ ), le chlorhydrate de clomipramine est presque totalement ionisé aux valeurs de pH enregistrées dans l'environnement, la forme ionisée agissant comme une base faible. Donc, le chlorhydrate de clomipramine qui pénètre dans l'environnement devrait se répartir principalement dans l'eau, bien qu'il puisse aussi se répartir dans les sédiments et/ou dans le sol, selon le milieu où il est rejeté.

Selon les résultats de plusieurs modèles de relations quantitatives structure-activité (RQSA), le chlorhydrate de clomipramine ne se dégraderait pas ou ne se dégraderait que lentement dans l'environnement. Il devrait donc être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. Toutefois, des renseignements montrent que le chlorhydrate de clomipramine est métabolisé en grande partie (97 %) dans l'organisme, ce qui porte à croire qu'il pourrait y avoir une dégradation microbienne dans l'environnement. Étant donné le large consensus entre les modèles RQSA, et en l'absence de données mesurées de dégradation dans l'environnement, le chlorhydrate de clomipramine est, d'après les données modélisées, considéré comme répondant aux critères de la persistance

*Regulations*, on the basis of model predictions. Clomipramine hydrochloride was initially categorized as potentially bioaccumulative based on model predictions for the neutral compound. However, given the evidence for ionization and metabolism, as well as predicted bioaccumulation and bioconcentration factors (BAF/BCF) from 5 to 150 for the ionized form expected to predominate at environmental pH (7 to 9), it is considered unlikely to accumulate in large amounts in organisms and, therefore, it is considered not to meet bioaccumulation criteria in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Clomipramine hydrochloride is predicted to be moderately toxic to aquatic organisms ( $LC_{50}$ s are in the 1–30 mg/L range), and experimental data indicate that it has low mammalian toxicity. A risk quotient analysis, integrating a conservative and protective predicted environmental concentration (PEC) with a predicted no-effect concentration (PNEC), resulted in a risk quotient (PEC/PNEC) value of 0.02, indicating that concentrations of clomipramine hydrochloride in water are unlikely to cause adverse effects to populations of pelagic organisms in Canada.

While clomipramine hydrochloride meets the criteria for persistence and is predicted to be moderately toxic to aquatic species, given the low quantities in commerce, it is considered to have low exposure potential and to present a negligible risk to the Canadian environment. Therefore, it is proposed to conclude that clomipramine hydrochloride is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that clomipramine hydrochloride does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — Phenol, 4,4'-(3H-1,2-benzoxathiol-3-ylidene)bis[2,6-dibromo-3-methyl-, S,S-dioxide, monosodium salt (PBTBO), CAS No. 62625-32-5 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas PBTBO is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on PBTBO pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that PBTBO does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

(demi-vie  $\geq$  182 jours dans l'eau et le sol et demi-vie  $>$  365 jours dans les sédiments) tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Le chlorhydrate de clomipramine a été catégorisé au début comme une substance potentiellement bioaccumulable d'après les données modélisées sur le composé neutre. Toutefois, étant donné les renseignements disponibles sur son ionisation et son métabolisme, et en raison des facteurs de bioaccumulation et de bioconcentration prévus (FBA/FBC) de 5 à 150 pour la forme ionisée qui devrait prédominer en présence de pH naturels (7 à 9), il existe peu de risques d'accumulation en grandes quantités de cette substance dans les organismes. On considère donc qu'elle ne répond pas aux critères de la bioaccumulation tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Le chlorhydrate de clomipramine est censé être moyennement toxique pour les organismes aquatiques (les valeurs de  $CL_{50}$  sont de l'ordre de 1 à 30 mg/L), et les données expérimentales montrent qu'il est peu toxique pour les mammifères. Une analyse de quotient de risque, qui intégrait une concentration environnementale estimée (CEE) prudente et protectrice et une concentration estimée sans effet (CESE), a permis d'obtenir un quotient de risque (CEE/CESE) de 0,02. Ce résultat indique qu'il est improbable que les concentrations de chlorhydrate de clomipramine dans l'eau soient à l'origine d'effets nocifs pour les populations d'organismes pélagiques au Canada.

Le chlorhydrate de clomipramine répond aux critères de la persistance et devrait être moyennement toxique pour les espèces aquatiques, mais étant donné la faible quantité sur le marché, il est considéré comme présentant un faible risque d'exposition et des risques négligeables pour l'environnement au Canada. Par conséquent, il est proposé de conclure que le chlorhydrate de clomipramine ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration, ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le chlorhydrate de clomipramine ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance —  $\alpha$ -(3,5-Dibromo-2-méthyl-4-oxo-2,5-cyclohexadiénylidène)- $\alpha$ -(3,5-dibromo-4-hydroxyphényl)toluènesulfonate de sodium (PBTBO), numéro de CAS 62625-32-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le PBTBO est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du PBTBO réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le PBTBO ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on PBTBO at this time under section 77 of the Act.

#### Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
*Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate*  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
*Director General  
Chemical Sectors Directorate*  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
*Director General  
Safe Environments Programme*  
On behalf of the Minister of Health

#### ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Phenol, 4,4'-(3*H*-1,2-benzoxathiol-3-ylidene)bis[2,6-dibromo-3-methyl-, *S,S*-dioxide, monosodium salt

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Phenol, 4,4'-(3*H*-1,2-benzoxathiol-3-ylidene)bis[2,6-dibromo-3-methyl-, *S,S*-dioxide, monosodium salt (PBTBO), Chemical Abstracts Service Registry Number 62625-32-5. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it had originally been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance PBTBO was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic*

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du PBTBO en vertu de l'article 77 de la Loi.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques*  
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement  
*La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques*  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement  
*La directrice générale  
Programme de la sécurité des milieux*  
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

#### ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du  $\alpha$ -(3,5-Dibromo-2-méthyl-4-oxo-2,5-cyclohexadiénylidène)- $\alpha$ -(3,5-dibromo-4-hydroxyphényl)toluènesulfonate de sodium

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du  $\alpha$ -(3,5-Dibromo-2-méthyl-4-oxo-2,5-cyclohexadiénylidène)- $\alpha$ -(3,5-dibromo-4-hydroxyphényl)toluènesulfonate de sodium (PBTBO), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 62625-32-5. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répondait initialement aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le PBTBO pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada

*Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

PBTBO is an organic substance that can be used as an analytical reagent in laboratories. This substance was not in commerce in significant quantities in Canada in 2006, indicating that its release to the Canadian environment is likely very low. Based on possible uses of this substance, it could end up in water bodies or landfills. Since PBTBO is expected to be highly soluble in water, is not volatile and does not have a tendency to bind to particles (based on data for an analogue chemical), it could be found in surface water and possibly in groundwater following leaching through soil.

Based on its physical and chemical properties, PBTBO does not degrade quickly in the environment. It is therefore expected to be persistent in water and soil. PBTBO does not have the potential to accumulate in organisms. This substance has been determined to meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, it is not highly hazardous to aquatic organisms ( $LC_{50}/EC_{50} > 1 \text{ mg/L}$ ).

For this screening assessment, a reasonable worst-case exposure scenario was selected in which a facility (user of the substance) discharges PBTBO into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was a few orders of magnitude below predicted no-effect concentrations calculated for fish, daphnids and algae. Thus, this substance is not anticipated to cause ecological harm in the aquatic environment.

In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that PBTBO does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication after screening assessment of a substance — Amines, tallow alkyl, ethoxylated, phosphates (ATAEP), CAS No. 68308-48-5 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas ATAEP is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on ATAEP pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that ATAEP does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on ATAEP at this time under section 77 of the Act.

aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le PBTBO est une substance organique pouvant être utilisée comme réactif analytique dans les laboratoires. Cette substance n'était pas présente en quantités importantes sur le marché au Canada en 2006; ses rejets dans l'environnement au pays sont donc probablement très faibles. D'après les utilisations possibles de cette substance, celle-ci pourrait aboutir dans les plans d'eau et les décharges. Comme on s'attend à ce que le PBTBO soit très soluble dans l'eau, et comme ce produit n'est pas volatil et n'a pas tendance à se lier aux particules (d'après les données sur un produit chimique analogue), il pourrait être présent dans les eaux de surface et, peut-être, dans les eaux souterraines, où il aboutirait par lessivage dans le sol.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le PBTBO ne se dégrade pas rapidement dans l'environnement. Il devrait donc être persistant dans l'eau et le sol. Le PBTBO a un potentiel nul d'accumulation dans les organismes. Il a donc été déterminé que la substance répond aux critères de la persistance énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais non au critère de la bioaccumulation. De plus, le PBTBO n'est pas très dangereux pour les organismes aquatiques ( $CL_{50}/CE_{50} > 1,0 \text{ mg/L}$ ).

Dans le cadre de la présente évaluation préalable, on a retenu le pire des scénarios d'exposition plausibles, selon lequel une installation (utilisateur de la substance) rejette du PBTBO en milieu aquatique. La concentration environnementale estimée était de quelques ordres de grandeur inférieure aux concentrations estimées sans effet calculées pour les poissons, les daphnies et les algues. Par conséquent, cette substance ne devrait pas avoir d'effets nocifs sur l'environnement aquatique.

De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le PBTBO ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication après évaluation préalable d'une substance — Phosphates d'alkyl(de suif)amines éthoxylées (ATAEP), numéro de CAS 68308-48-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que l'ATAEP est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable de l'ATAEP réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'ATAEP ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'ATAEP en vertu de l'article 77 de la Loi.

## Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existants@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existants@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
*Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate*  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
*Director General  
Chemical Sectors Directorate*  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
*Director General  
Safe Environments Programme*  
On behalf of the Minister of Health

## ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Amines,  
tallow alkyl, ethoxylated, phosphates

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Amines, tallow alkyl, ethoxylated, phosphates (ATAEP), Chemical Abstracts Service Registry Number 68308-48-5. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was originally found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance ATAEP was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

ATAEP is an organic substance that is in commerce in Canada. The use of this substance (the manufacturer has requested that the use and activity be regarded as a confidential business activity) has changed since 2005 (i.e. in consumer products such as soaps

## Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existants@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existants@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques*  
GEORGE ENEI  
Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques*  
MARGARET KENNY  
Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale  
Programme de la sécurité des milieux*  
KAREN LLOYD  
Au nom de la ministre de la Santé

## ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable des Phosphates  
d'alkyl(de suif)amines éthoxylées

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable des phosphates d'alkyl(de suif)amines éthoxylées (ATAEP), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 68308-48-5. Les ATAEP désignent un groupe de substances qui sera ici considéré comme une substance. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répondait initialement aux critères de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente l'ATAEP pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

L'ATAEP est une substance organique qui est commercialisée au Canada. Son utilisation (le fabricant a demandé que l'utilisation et l'activité soient considérées comme confidentielles) a changé depuis 2005 (c'est-à-dire qu'elle est utilisée dans des

and lotions). The amount manufactured in Canada ranges from 100 to 1 000 kg, indicating that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on certain assumptions and reported use patterns, most of the substance ends up in soil. Small proportions are estimated to be transferred to waste disposal sites (2%) or released to water (1.4%), with the majority being emitted to soil (96.6%).

ATAEP is expected to have low to moderate solubility in water, to be not volatile and to have a high  $K_{oc}$ , indicating that it will have a tendency to partition to particles but not to lipids (fat) of organisms because of its ionic nature at ambient pH values. For these reasons, ATAEP will likely be found mostly in soil or sediments. It is not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, ATAEP degrades quickly in the environment. It is therefore not expected to be persistent in air, water, soil or sediments. ATAEP has a low potential to accumulate in organisms. The substance has been determined to not meet the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Modelled acute aquatic toxicity values suggest that the substance poses a high hazard to aquatic organisms.

In this screening assessment, a generic conservative exposure scenario was developed to estimate releases into the aquatic environment from industrial operations and resulting aquatic concentration. The obtained predicted environmental concentration in water was many orders of magnitude below predicted no-effect concentrations in fish, daphnids and algae. This indicates that the substance is not anticipated to cause ecological harm in the aquatic environment. In addition, an exposure scenario was developed for release of ATAEP to soil. The predicted environmental concentration of ATAEP in soil was below the predicted no-effect concentration calculated for soil-dwelling organisms. Therefore, ATAEP is unlikely to pose significant risk to soil-dwelling organisms.

Based on the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that ATAEP is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that ATAEP does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

produits de grande consommation comme les savons et les lotions) et sa fabrication au Canada se situe entre 100 kg et 1 000 kg, ce qui indique qu'elle pourrait être rejetée dans l'environnement canadien.

Certaines hypothèses comme les profils d'utilisation déclarés pour le Canada permettent de croire que la plus grande partie de la substance aboutit dans le sol. D'après les estimations, de petites fractions sont transférées à des lieux d'élimination des déchets (2 %) ou rejetées dans l'eau (1,4 %), et la majorité est répandue dans le sol (96,6 %).

L'ATAEP devrait avoir une solubilité de faible à modérée dans l'eau, ne pas être volatile et avoir un  $K_{oc}$  élevé, ce qui indique qu'elle tend à se distribuer dans la phase particulaire, mais qu'elle ne tend pas à passer dans les tissus adipeux (matières grasses) des organismes en raison de sa nature ionique à des valeurs de PH ambiantes. Pour ces raisons, l'ATAEP est susceptible de se retrouver surtout dans le sol ou les sédiments. Elle ne devrait pas être transportée dans l'atmosphère sur de grandes distances.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, l'ATAEP se dégrade rapidement dans l'environnement. Elle ne devrait donc pas être persistante dans l'air, l'eau, le sol ou les sédiments. L'ATAEP a un faible potentiel d'accumulation dans les organismes. Il a été déterminé que la substance ne répond pas aux critères de la persistance et de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Les valeurs modélisées de la toxicité aquatique aiguë semblent indiquer que la substance est très dangereuse pour les organismes aquatiques.

Dans le cadre de la présente évaluation préalable, un scénario d'exposition prudent et générique a été élaboré en vue d'estimer les rejets dans l'environnement aquatique attribuables à des activités industrielles et la concentration qui en découle dans l'eau. La concentration environnementale estimée dans l'eau était de bien des ordres de grandeur inférieure aux concentrations environnementales estimées sans effet calculées pour les poissons, les daphnies et les algues. Ce résultat indique que la substance ne devrait pas avoir d'effets nocifs sur l'environnement aquatique. De plus, un scénario d'exposition a été établi sur le rejet de l'ATAEP dans le sol. La concentration environnementale estimée de l'ATAEP dans le sol était plus basse que la concentration sans effet estimée pour les organismes vivant dans le sol. Donc, l'ATAEP est peu susceptible de présenter un risque important pour ces organismes.

D'après les renseignements inclus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que l'ATAEP ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'ATAEP ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication after screening assessment of a substance — Amines, C<sub>18-22</sub>-tert-alkyl, (chloromethyl)phosphonates (2:1) [ATACP], CAS No. 79357-73-6 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas ATACP is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on ATACP pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that ATACP does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on ATACP at this time under section 77 of the Act.

#### Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY  
Director General  
Chemical Sectors Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD  
Director General  
Safe Environments Programme  
On behalf of the Minister of Health

#### ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Amines, C<sub>18-22</sub>-tert-alkyl, (chloromethyl)phosphonates (2:1)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Amines, C<sub>18-22</sub>-tert-alkyl, (chloromethyl)phosphonates (2:1) [ATACP], Chemical Abstracts Service Registry Number 79357-73-6. This substance was identified as a high priority for screening assessment

*Publication après évaluation préalable d'une substance — Amines tert-alkyles en C<sub>18-22</sub>, (chlorométhyl)phosphonates (2:1) [ATACP], numéro de CAS 79357-73-6 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que l'ATACP est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable de l'ATACP réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'ATACP ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'ATACP en vertu de l'article 77 de la Loi.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement  
La directrice générale  
Direction des secteurs des produits chimiques  
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement  
La directrice générale  
Programme de la sécurité des milieux  
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

#### ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable des Amines tert-alkyles en C<sub>18-22</sub>, (chlorométhyl)phosphonates (2:1)

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable des Amines, tert-alkyles en C<sub>18-22</sub>, (chlorométhyl)phosphonates (2:1) [ATACP], dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 79357-73-6. Les ATACP désignent

and included in the Ministerial Challenge because it had originally been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance ATACP was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

ATACP is a complex organic substance, not naturally produced in the environment. While no companies have reported the manufacture (whether alone, in a product or in a mixture) of ATACP in Canada, between 100 and 1 000 kg of ATACP were imported into Canada in 2006. All uses of ATACP in Canada have been claimed as confidential business information; in other countries, ATACP is reported to be used as a lubricant and an additive. The quantity of ATACP imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicate that there may be releases into the Canadian environment.

Based on certain assumptions and reported use patterns, most of the substance ends up in waste disposal sites (96,8%). The rest is expected to be chemically transformed during incineration (3,0%), or released to air (0,1%), or released to sewers (0,1%). In environmentally relevant conditions (pHs between 6 and 9), ATACP in water is expected to occur mainly in its ionized form. As such, ATACP is expected to have low solubility in water, low volatility and a tendency to partition to particles and lipids (fat) of organisms because of its hydrophobic nature. It is not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on modelled physical and chemical properties, ATACP in its ionized form is expected to degrade in the environment. ATACP is not expected to accumulate in organisms or biomagnify in trophic food chains. The substance therefore does not meet the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Modelled acute aquatic toxicity values suggest that the substance is moderately hazardous to aquatic organisms.

For this screening assessment, a conservative generic exposure scenario was selected to estimate releases into the aquatic and soil environments from industrial operations using data on sludge and soil parameters. The predicted environmental concentration in water was below the predicted no-effect concentration calculated for fish. This substance is not anticipated to cause ecological harm in the aquatic environment. In addition, the predicted environmental concentration of ATACP in soil was below the predicted no-effect concentration calculated for soil-dwelling organisms. Therefore, ATACP is unlikely to pose a significant risk to soil-dwelling organisms.

Based on the information available, it is proposed to conclude that ATACP is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

un groupe de substances qui sera ici considéré comme une substance. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répondait initialement aux critères de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente l'ATACP pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

L'ATACP est une substance organique complexe qui n'est pas produite naturellement dans l'environnement. Bien qu'aucune entreprise n'ait déclaré la fabrication d'ATACP au Canada (seule, dans un produit ou dans un mélange), entre 100 kg et 1 000 kg de cette substance ont été importés au Canada en 2006. Toutes les utilisations de l'ATACP au pays sont considérées comme des renseignements confidentiels; dans d'autres pays, l'ATACP est utilisée comme lubrifiant et comme additif. La quantité d'ATACP importée au Canada et les utilisations potentiellement dispersives de cette substance indiquent qu'il peut y avoir des rejets dans l'environnement au pays.

Certaines hypothèses comme les profils d'utilisation déclarés pour le Canada permettent de croire que la plus grande partie de la substance aboutit dans les décharges (96,8 %). Le reste devrait faire l'objet d'une transformation chimique durant l'incinération (3,0 %), ou être rejeté dans l'air (0,1 %) ou dans les égouts (0,1 %). Dans des conditions environnementales pertinentes (pH entre 6 et 9), l'ATACP dans l'eau devrait se présenter principalement sous sa forme ionisée. Ainsi, l'ATACP devrait avoir une faible solubilité dans l'eau et une faible volatilité. De plus, comme elle est hydrophobe, elle tend à se répartir dans la phase particulière et à passer dans les tissus adipeux (matières grasses) des organismes. Elle ne devrait pas non plus être transportée dans l'atmosphère sur de grandes distances.

D'après ses propriétés physiques et chimiques modélisées, l'ATACP sous sa forme ionisée devrait se dégrader dans l'environnement. Elle ne devrait pas s'accumuler dans les organismes ni se bioamplifier dans les chaînes alimentaires trophiques. Par conséquent, l'ATACP ne répond pas aux critères de la persistance et de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les valeurs modélisées de la toxicité aquatique aiguë semblent indiquer que la substance est moyennement dangereuse pour les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, un scénario d'exposition générique et prudent a été choisi pour estimer les rejets dans l'environnement tant aquatique qu'édaphique attribuables aux activités industrielles utilisant des données sur les paramètres relatifs à la boue et au sol. La concentration environnementale estimée dans l'eau était inférieure à la concentration estimée sans effet calculée pour les poissons. Cette substance ne devrait pas nuire à l'environnement aquatique. De plus, la concentration environnementale estimée dans le sol était inférieure à la concentration estimée sans effet pour les organismes vivant dans le sol. Donc, il est peu probable que l'ATACP présente un risque important pour les organismes vivant dans le sol.

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'ATACP ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou encore à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that ATACP does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

*Publication of results of investigations and recommendations for the substances — Butane, CAS No. 106-97-8 and Isobutane, CAS No. 75-28-5 — paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*

Whereas butane and isobutane are substances identified as high priorities for action under the Ministerial Challenge, published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2006;

Whereas butane and isobutane have been classified as carcinogens by the European Commission when they contain 1,3-butadiene (CAS No. 106-99-0) at a concentration greater than or equal to 0.1 %;

Whereas the summary of an investigation conducted on butane containing 1,3-butadiene and isobutane containing 1,3-butadiene is annexed hereby; and

Whereas 1,3-butadiene is a substance on Schedule 1 to the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health recommend that the exposure to 1,3-butadiene from the uses of butane and isobutane identified in this investigation be considered in relation to ongoing risk management activities undertaken for 1,3-butadiene under the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health will conduct a screening assessment of butane and isobutane—substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the Act—pursuant to section 74.

#### Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the recommendation and on the scientific considerations on the basis of which the recommendation is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI  
Acting Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

#### Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'ATACP ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication des résultats de l'enquête et des recommandations pour les substances — Butane, numéro de CAS 106-97-8 et Isobutane, numéro de CAS 75-28-5 — alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Attendu que le butane et l'isobutane sont des substances pour lesquelles une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures dans le cadre du Défi ministériel, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 9 décembre 2006;

Attendu que le butane et l'isobutane ont été classées comme substances cancérigènes par la Commission européenne lorsqu'elles contiennent du 1,3-butadiène (numéro de CAS 106-99-0) à une concentration supérieure ou égale à 0,1 %;

Attendu qu'un résumé de l'enquête menée sur le butane contenant du 1,3-butadiène et de l'isobutane contenant du 1,3-butadiène est ci-annexé;

Attendu que le 1,3-butadiène est une substance sur l'annexe 1 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé recommandent que l'exposition au 1,3-butadiène à partir des utilisations de butane et d'isobutane qui ont été identifiées dans l'enquête soit prise en compte dans le cadre des activités de gestion des risques liées au 1,3-butadiène en vertu de la Loi.

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé réaliseront une évaluation préalable des substances butane et isobutane, des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi, en vertu de l'article 74.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part par écrit au ministre de l'Environnement de ses commentaires au sujet de la recommandation et sur les considérations scientifiques sur la base desquelles la recommandation est proposée. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), [Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca](mailto:Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim  
Direction des sciences  
et de l'évaluation des risques  
GEORGE ENEI  
Au nom du ministre de l'Environnement

MARGARET KENNY

Director General  
Chemical Sectors Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Director General  
Safe Environments Programme

On behalf of the Minister of Health

La directrice générale

Direction des secteurs des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Programme de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

## ANNEX

Summary of Investigation of Butane Containing  
1,3-Butadiene and Isobutane Containing 1,3-Butadiene

Butane, Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS No.) 106-97-8, and isobutane, CAS No. 75-28-5, were identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as high priorities for action under the Ministerial Challenge as they were considered to pose greatest potential for exposure to individuals in Canada and had been classified by the European Commission on the basis of carcinogenicity when they contain 1,3-butadiene (CAS No. 106-99-0) at a concentration greater than or equal to 0.1%. The substance 1,3-butadiene was assessed in Canada under the Priority Substances List 2 (PSL2) of the *Canadian Environmental Protection Act* and it was determined that 1,3-butadiene was likely to be carcinogenic in humans, and may also be associated with genotoxicity and reproductive toxicity. It was not found to present an ecological risk. Therefore, the focus of this investigation is to evaluate the exposure to and potential risk to human health from 1,3-butadiene in butane and isobutane in Canada. A screening assessment of the chemical substances butane and isobutane, in the absence of 1,3-butadiene, will be conducted with the group of substances that are of medium priority for assessment as a result of categorization. In addition, end-use fuels (e.g. motor vehicle gasoline, liquified petroleum gas) formulated with butane and isobutane will be addressed under the Petroleum Sector Stream Approach of the Chemicals Management Plan.

Butane and isobutane containing residual amounts of 1,3-butadiene are both manufactured in and imported into Canada in high volumes. The presence of 1,3-butadiene in butane and isobutane is a refinery by-product. The typical level of residual 1,3-butadiene in butane or isobutane reported to a notice under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) was 0.1 w/w % or less. However, the residual amount of 1,3-butadiene ranged from 0.0 to < 1.0 w/w % in both butane and isobutane. In a number of instances, the residual level was also reported as "unknown."

Major use patterns reported for butane and isobutane in the section 71 survey include its use as a propellant/blowing agent, fuel or fuel additive, solvent carrier, and formulation component. In terms of non-fuel uses, butane is used in various applications including insulating polyurethane foam, aerosol sprays and coatings, paint dyes and automotive spray waxes in which the concentration of butane can range up to 60 w/w %. Isobutane is used in consumer products such as cosmetic/beauty preparations, air freshener, cleaners, activator/primers and various coatings in which the concentration of isobutane may range up to 70 w/w %.

## ANNEXE

Résumé de l'enquête sur le butane contenant du  
1,3-butadiène et l'isobutane contenant du 1,3-butadiène

Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard du butane, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (numéro de CAS) est 106-97-8, et de l'isobutane, numéro de CAS 75-28-5, lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi lancé par les ministres étant donné que ces substances sont considérées comme présentant le plus fort risque d'exposition pour les Canadiens et sont classées par la Commission européenne en fonction de leur cancérrogénicité lorsqu'elles contiennent du 1,3-butadiène (numéro de CAS 106-99-0) à une concentration supérieure ou égale à 0,1 %. Le 1,3-butadiène a été évalué au Canada en vertu de la deuxième Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et on a déterminé que cette substance présentait des risques d'effets cancérrogènes pour l'humain et qu'elle pouvait également être associée à la génotoxicité et à la toxicité pour la fonction de reproduction. Il ne présentait pas de risque écologique. Par conséquent, l'enquête est axée sur l'exposition du grand public au 1,3-butadiène contenu dans le butane et l'isobutane ainsi que les risques potentiels pour la santé humaine au Canada. Une évaluation préalable du butane et de l'isobutane ne contenant pas de 1,3-butadiène sera menée avec le lot de substances de priorité moyenne pour l'évaluation à la suite de la catégorisation. De plus, les carburants d'utilisation finale (par exemple essence pour véhicules automobiles, gaz de pétrole liquéfié) formulés avec du butane et de l'isobutane seront régis par l'approche pour le secteur pétrolier du Plan de gestion des produits chimiques.

Le butane et l'isobutane contenant des quantités résiduelles de 1,3-butadiène sont fabriqués au Canada et y sont également importés en grands volumes. En outre, on trouve du 1,3-butadiène dans le butane et l'isobutane sous forme de sous-produit du raffinage. La concentration de 1,3-butadiène résiduel dans le butane ou l'isobutane prescrite dans un avis en vertu de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] était généralement de 0,1 % p/p ou moins. Cependant, on a signalé des quantités résiduelles variant entre 0,0 et < 1,0 p/p %. Par ailleurs, les concentrations de 1,3-butadiène résiduel étaient inconnues dans un certain nombre de cas.

Les principaux modèles d'utilisation du butane et de l'isobutane qui ont été déclarés lors de l'enquête réalisée en vertu de l'article 71 sont les suivants : agent propulsif ou d'expansion, carburant ou additif pour carburant, solvant ou véhiculeur et composant de formulation. En ce qui concerne les utilisations autres que comme carburant, le butane est utilisé dans diverses applications, notamment la mousse de polyuréthane isolante, les revêtements en aérosol, les peintures et teintures et les cires automobiles en vaporisateur, dans lesquels sa concentration peut atteindre jusqu'à 60 % p/p. L'isobutane est, quant à lui, utilisé dans des produits de consommation tels que les préparations

To estimate potential risk to human health from 1,3-butadiene in butane- or isobutane-containing consumer products, a modelled exposure estimate to 1,3-butadiene from hairspray (product composition of 70% isobutane containing 0.1 w/w % 1,3-butadiene) was compared to cancer potency estimates and benchmark concentrations derived for carcinogenicity and reproductive toxicity of 1,3-butadiene. The hairspray scenario was chosen because it represented the upper-end of the isobutane concentration in propellant, typical upper-bound levels of 1,3-butadiene in the isobutane, and the most frequent use pattern. This comparison resulted in exposure potency indexes which indicate that the priority for investigation of options to reduce potential exposures to 1,3-butadiene from this source is low to moderate. Some of the consumer products contain slightly higher levels of 1,3-butadiene in butane or isobutane (up to < 1.0 w/w %). These products would contribute to overall exposure to 1,3-butadiene. Also, there is potential for multiple products to be used successively, increasing exposure to 1,3-butadiene (i.e. multiple cosmetic/beauty preparations such as hairspray, deodorant, shaving cream).

However, compared to data from Canadian indoor air studies, concentrations of 1,3-butadiene attributable to consumer product use are 50 times lower than the average indoor levels in “non-smoking” homes. Other potential indoor air sources include fuel combustion (e.g. natural gas, oil or wood) and infiltration of automobile exhaust. In addition, higher levels of 1,3-butadiene are found in “smoking” homes. Therefore, exposure to 1,3-butadiene from consumer products should be considered in relation to ongoing risk management activities for 1,3-butadiene.

Since the PSL2 determination that 1,3-butadiene did not pose an ecological risk, no data have come to the attention of Environment Canada to suggest an increase in its ecotoxicological effects. The quantities of 1,3-butadiene considered for that PSL2 assessment also far surpass the quantities identified in the section 71 survey of 1,3-butadiene as a trace contaminant in butane and isobutane. Previously unconsidered environmental releases of 1,3-butadiene (e.g. from the use of butane as an aerosol propellant) are not expected to add significantly to the risk posed by the chemical to aquatic or terrestrial organisms. It is therefore proposed to conclude that the ecological risks associated with concentrations of 1,3-butadiene likely to be found in Canada in butane and isobutane, or from other sources, continue to be low.

#### Proposed recommendation

Based on the information available, it is proposed to recommend that the exposure to 1,3-butadiene from the uses of butane and isobutane identified in this investigation should be considered in relation to ongoing risk management activities undertaken for

cosmétiques et les produits de beauté, les assainisseurs d'air, les produits de nettoyage, les activateurs et les couches d'apprêt et divers revêtements, dans lesquels sa concentration peut atteindre jusqu'à 70 % p/p.

Afin d'évaluer le risque potentiel que présentent les produits de consommation contenant du 1,3-butadiène mélangé à du butane ou à de l'isobutane pour la santé humaine, une estimation modélisée de l'exposition au 1,3-butadiène provenant d'un fixatif pour cheveux (contenant 70 % d'isobutane dont 0,1 p/p % de 1,3-butadiène) a été comparée à des estimations du potentiel cancérogène ainsi qu'à des concentrations admissibles établies relativement à la cancérogénicité et à la toxicité pour la fonction de reproduction attribuables au 1,3-butadiène. Le scénario axé sur le fixatif pour cheveux a été choisi car il représentait la limite supérieure de concentration d'isobutane dans un agent propulsif, la limite supérieure de concentration de 1,3-butadiène dans l'isobutane ainsi que le profil d'utilisation le plus fréquent. Les comparaisons ont permis d'obtenir des indices exposition-potential qui indiquent qu'une priorité faible à modérée est accordée à la recherche de solutions pour réduire l'exposition au 1,3-butadiène dans ce scénario particulier. Certains produits de consommation contiennent des niveaux légèrement plus élevés de 1,3-butadiène mélangé à du butane ou à de l'isobutane (jusqu'à 1,0 p/p %). Ces produits peuvent contribuer à l'exposition globale au 1,3-butadiène. En outre, de nombreux produits risquent d'être utilisés de plus en plus, ce qui augmentera l'exposition au 1,3-butadiène (par exemple plusieurs préparations cosmétiques et les produits de beauté tels que les fixatifs pour cheveux, les désodorisants ou les crèmes à raser).

Néanmoins, comparativement aux données des études sur l'air intérieur au Canada, les concentrations de 1,3-butadiène attribuables aux produits de consommation sont approximativement 50 fois inférieures aux concentrations moyennes mesurées dans l'air intérieur dans des maisons de non-fumeurs. D'autres sources potentielles de concentration de 1,3-butadiène dans l'air intérieur incluent la combustion de combustibles (par exemple gaz naturel, mazout ou bois) et l'infiltration des gaz d'échappement de véhicules automobiles. Par ailleurs, on relève des concentrations de 1,3-butadiène plus élevées dans les maisons de fumeurs. L'exposition au 1,3-butadiène provenant de produits de consommation doit donc être considérée dans le cadre des activités en cours de gestion des risques liées au 1,3-butadiène.

Depuis la décision prise lors de l'évaluation de la LSIP2 voulant que le 1,3-butadiène ne posait pas de risque écologique, aucune donnée n'a été portée à l'attention d'Environnement Canada afin de suggérer une augmentation de ses effets écotoxicologiques. Les quantités de 1,3-butadiène prises en considération pour cette évaluation étaient de plus largement supérieures aux quantités déterminées dans une enquête récente, réalisée en vertu de l'article 71, sur le 1,3-butadiène comme polluant à l'état de traces dans le butane et l'isobutane. Les rejets de 1,3-butadiène dans l'environnement non pris en compte auparavant (par exemple du fait de l'utilisation du butane comme agent propulsif dans les aérosols) ne devraient pas accroître de façon significative le risque présenté par le produit chimique pour les organismes aquatiques ou terrestres. Il est par conséquent proposé de conclure que les risques écologiques associés aux concentrations de 1,3-butadiène susceptibles d'être présentes au Canada dans le butane et l'isobutane ou dans d'autres sources restent faibles.

#### Recommandation proposée

À la lumière des renseignements disponibles, la recommandation proposée veut que l'exposition au 1,3-butadiène à partir des utilisations de butane et d'isobutane qui ont été identifiées dans l'enquête soit prise en compte dans le cadre des activités de

1,3-butadiene under CEPA 1999. Risk management activities for 1,3-butadiene are in place and will be revisited in the context of any new exposure information available.

gestion des risques liées au 1,3-butadiène en vertu de la LCPE (1999). Des activités de gestion des risques liées au 1,3-butadiène sont en place et seront réexaminées lorsque de nouveaux renseignements sur l'exposition seront disponibles.



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5